Commune de Seboncourt

Plan Local d'Urbanisme

Rapport de Présentation

DOCUMENT N°1

"Vu pour être annexé
à la délibération en date du
23 septembre 2009

Approuvant le Plan Local
d'Urbanisme

Cachet et Signature

du maire :

MAIRIE DE SEBONCOURT 02110 AISNE
APPROUVE
le 19 OCT. 2009
CONTROLE DE LEGALITÉ

géogram
ENVIRONNEMENT - URBANISME

2, voie d'Isle - 51 420 Witry-lès-Reims
tél : 03 26 50 36 86 - fax : 03 26 50 36 80
e-mail : geogram@wanadoo.fr

Sommaire

1ERE PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL ANALYSE DE L'ETAT INITIAL 10

1. Approche globale du territoire 11

1.1 Situation administrative et géographique de la commune 11
1.2. Intercommunalité et structures intercommunales 13
1.3. Le territoire communal : principales caractéristiques 15

2. Le milieu physique 17

2.1. Géomorphologie 17
2.2. Géologie 17
2.2.1. Terrains secondaires et tertiaires. 18
2.2.2. Formations superficielles 18
2.3. Climatologie 19
2.3.1. Les Températures 19
2.3.2. Les Précipitations 20
2.3.3. Les Vents 20

3. Le patrimoine naturel 21

3.1. Analyse paysagère du territoire communal 21
3.1.2. Les composantes paysagères et l'occupation du sol du territoire communal 23
3.1.3. Les ambiances paysagères et les espaces naturels intéressants 27
3.2. Les risques naturels 29

4. Organisation et caractéristiques des zones bâties 31

4.1 Organisation et caractéristiques des zones bâties 31
4.2. Typologie architecturale des zones d'habitat 36

5. Les composantes de la commune 40

5.1. Démographie 40
5.2. L'habitat 43
5.3. La situation économique de la commune de SEBONCOURT 45
5.4. Les modes de déplacement 51
5.5. Les réseaux 51
5.5.1. Alimentation en eau potable 52

5.5.2. La réserve incendie 55
5.5.3. Assainissement 56
5.5.4. Déchets 59

6. Les servitudes et contraintes territoriales 60

2EME PARTIE : - SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET EXPLICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD - TRADUCTION ET JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS DU PADD 66

1. synthèse du diagnostic communal et explications des orientations d'urbanisme définies dans le P.A.D.D. 67

1.1. Diagnostic sociodémographique 67
1.2. Diagnostic économique 70
1.3. Environnement, paysages et cadre de vie 71

2. Traduction des orientations du PADD dans les documents graphiques73

2.1. Favoriser le développement de l'habitat 73
2.1.1. Les zones urbaines à vocation principale d'habitat 74
2.1.2. Les zones à urbaniser à vocation principale d'habitat 79
2.1.3. La commune de SEBONCOURT a tenu à répondre à ces objectifs de développement : 80
2.2. Permettre la réalisation d'équipements publics 81
2.3 Pérenniser et développer le tissu économique Local 83
2.3.1. Les activités industrielles, artisanales, commerciales, de services, etc... 83
2.3.2. Les activités agricoles 84
2.4. Préserver les espaces naturels et le cadre de vie 85
2.5. La prise en compte des habitations isolées et des zones à risque 87
2.5.1. Les habitations isolées 87
2.5.2. Les zones à risque 87

3. Traduction de ces orientations dans le document écrit (règlement du PLU) et motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol 88

4. Superficie des zones et secteurs du PLU 110

5. Capacité d'accueil théorique des zones urbaines et des zones à urbaniser définies au document graphique du P.L.U 111

3EME PARTIE : INCIDENCES DES DISPOSITIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT 114

1. Impact socio-économique 115
1.1. Développement économique et activités créées 115
1.2. Impact sur l'agriculture 115

2. Impact sur le paysage 116
2.1. Le paysage naturel 116
2.2. Le paysage urbain 117

3. Impact sur le milieu naturel 118

4. Impact sur la santé publique, l'eau et les déchets 120
4.1. Le bruit 120
4.2. Impact sur l'air 120
4.3 Gestion des déchets 121
4.4 Alimentation en eau potable 121
4.5 Assainissement 122

5. Autres impacts 122
5.1. Les zones à risque du territoire communal 122
5.2. Le trafic et la sécurité routière 122
5.3. Les éoliennes 123
5.4. Impact sur le patrimoine archéologique 123

ANNEXES 124
Annexe n°1 Fiche descriptive de la ZNIEFF & corridor écologique 125
Annexe n°2 Repères géodésiques 134
Annexe n°3 Sentiers inscrits au P.D.I.P.R. 144
Annexe n°4 Câbles France télécom 145

Introduction

Consciente des modifications urbaines et sociales qui la touchent aujourd'hui, la commune de SEBONCOURT a décidé de se doter d'un Plan Local d'Urbanisme. Cette démarche a pour but de favoriser l'accueil de nouveaux habitants, permettre la réalisation d'équipements publics, pérenniser le tissu économique local et ce dans un souci de respect de son caractère rural, de son cadre de vie, de son environnement naturel et dans le respect des contraintes et servitudes qui s'appliquent sur son territoire.

Le Plan Local d'Urbanisme : définition

Le Plan Local d'Urbanisme (remplaçant les Plans d'Occupation des Sols depuis l'adoption de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000) constitue le document fondamental de la planification urbaine locale. Il permet d'assurer conformément aux dispositions de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 :

- L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat, de la diversité commerciale et de la préservation des commerces de détail et de proximité ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.
- Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile , la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Conformément à l'article L 123-1 du code l'urbanisme, modifié par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, le P.L.U. expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de commerce, de transports, d'équipements et de services.

Il comporte (conformément à la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003) un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Le Plan Local d'Urbanisme : contenu

Le dossier du P.L.U. comprend *(article R 123-1 du code de l'urbanisme)* :

1 / **Le rapport de présentation** *(article R 123-2 du code de l'urbanisme)* **qui :**

- expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L123-1 du code de l'urbanisme,
- analyse l'état initial de l'environnement,
- explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application de l'alinéa a de l'article L123-2,
- évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

2 / **Le projet d'aménagement et de développement durable** (article R 123-3 du code de l'urbanisme)

qui définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L 110 et L 121-1 , les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la commune.

3 / Les orientations d'aménagement sectoriel *(article R 123-3 du code de l'urbanisme)* qui peuvent préciser :

- Les mesures de nature à préserver les centres-villes et les centres de quartiers, les développer ou en créer de nouveaux ;
- Les actions et opérations relatives à la restructuration ou à la réhabilitation d'îlots, de quartiers ou de secteurs, les interventions destinés à lutter contre l'insalubrité et à restructurer, restaurer ou réhabiliter des îlots ou des immeubles ;
- Les caractéristiques et le traitement des rues, sentiers piétonniers et pistes cyclables et des espaces et ouvrages publics à conserver, à modifier ou à créer ;
- Les actions et opérations d'aménagement de nature à assurer la sauvegarde de la diversité commerciale des quartiers ;
- Les conditions d'aménagement des entrées de ville en application de l'article L 111-1-4 ;
- Les mesures de nature à assurer la préservation des paysages.
- Elles peuvent prévoir également, par quartier ou par secteur, les actions et opérations d'aménagement mentionnées au 3ème alinéa de l'article L123-1.
- Elles peuvent prévoir également, par quartier ou par secteur, les actions et opérations d'aménagement mentionnées au 3ème alinéa de l'article L123-1 (article R 123-3-1 du code de l'urbanisme).
- Les dispositions relatives aux ZAC, prévues aux a et b de l'article L123-3 doivent figurer dans le règlement du PLU ou dans les orientations d'aménagement ou leurs documents graphiques.

4 / Le règlement *(article R 123-4 du code de l'urbanisme)* qui comporte :

- **Les pièces écrites** qui fixent les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones définies aux documents graphiques dans les conditions prévues à l'article R 123-9 :

Le règlement peut comprendre tout ou partie des règles suivantes :

- ✓ *Les occupations et utilisations du sol interdites ;*
- ✓ *Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;*
- ✓ *Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public*
- ✓ *Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi*

que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;

- ✓ *La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;*
- ✓ *L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;*
- ✓ *L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;*
- ✓ *L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;*
- ✓ *L'emprise au sol des constructions ;*
- ✓ *La hauteur maximale des constructions ;*
- ✓ *L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au i de l'article R. 123-11 ;*
- ✓ *Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement ;*
- ✓ *Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;*
- ✓ *Le coefficient d'occupation du sol et le cas échéant, dans les zones d'aménagement concerté, la surface de plancher développée hors œuvre nette dont la construction est autorisée dans chaque îlot.*

- **Les documents graphiques** qui font apparaître :
  - Le plan de zonage de l'ensemble du territoire communal. Il existe plusieurs types de zones :

- **Les zones urbaines dites « zones U » :** Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
- **Les zones à urbaniser dites "zones AU" :** Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation
- **Les zones agricoles dites "zones A" :** Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

- **Les zones naturelles et forestières dites "zones N" :** Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

    - Les espaces boisés classés, les emplacements réservés, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles, etc.

5 / Les annexes et servitudes d'utilité publique *(article R 123-14 du code de l'urbanisme)* qui comprennent :

- **Les pièces écrites** avec la liste et le texte des différentes servitudes applicables sur le territoire communal ainsi que des données concernant le mode de collecte des ordures ménagères, le réseau d'eau potable et d'assainissement.
- **Les documents graphiques :** Plan des servitudes d'utilité publique, plans du réseau d'eau potable, plans de l'assainissement…

1ERE PARTIE :

DIAGNOSTIC COMMUNAL
ANALYSE DE L'ETAT INITIAL

1. Approche globale du territoire

1.1 Situation administrative et géographique de la commune

CANTON	BOHAIN-EN-VERMANDOIS
ARRONDISSEMENT	SAINT-QUENTIN
DEPARTEMENT	AISNE
POPULATION	**1 066 HABITANTS** EN 2007
SUPERFICIE	1 180 HECTARES

➲ Localisée au nord-ouest du département de l'Aisne, SEBONCOURT est située à 20 km au nord-est de Saint-Quentin et 6 km au sud de Bohain-en-Vermandois. En outre, la commune est située à une quinzaine de kilomètres des échangeurs de l'A26 (Calais Bâle) et de l'A29 (Saint-Quentin – Amiens).

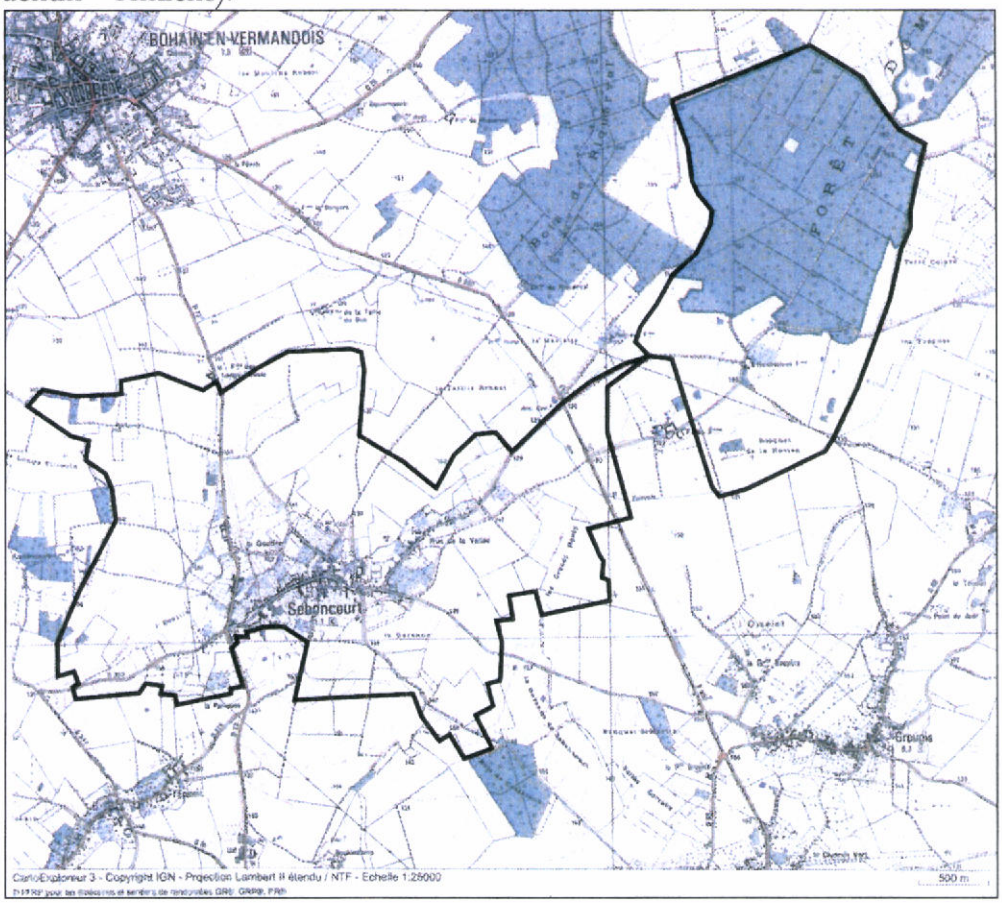

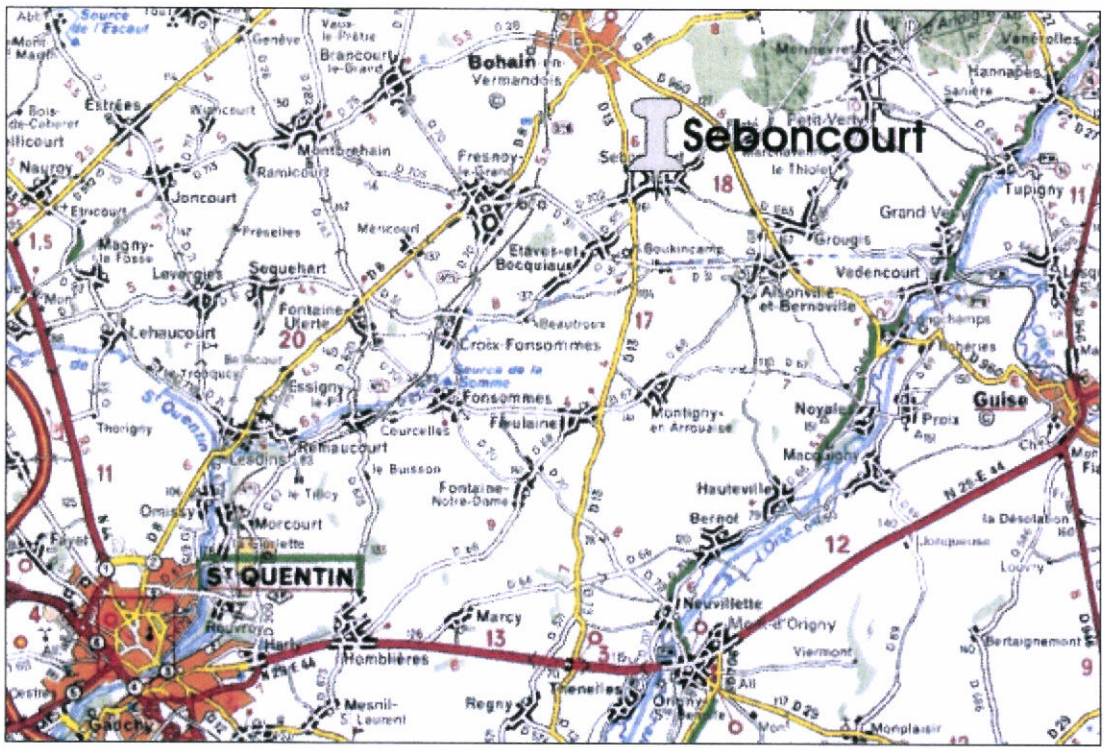

Localisation géographique de Seboncourt / Source : Atlas Michelin

➲ Le territoire s'étend sur 1 180 hectares, regroupant 1 066 habitants en 2007. D'un point de vue administratif, la commune de SEBONCOURT appartient au canton de Bohain-en-Vermandois et à l'arrondissement de Saint-Quentin ainsi qu'à sa zone d'emploi et son unité urbaine.

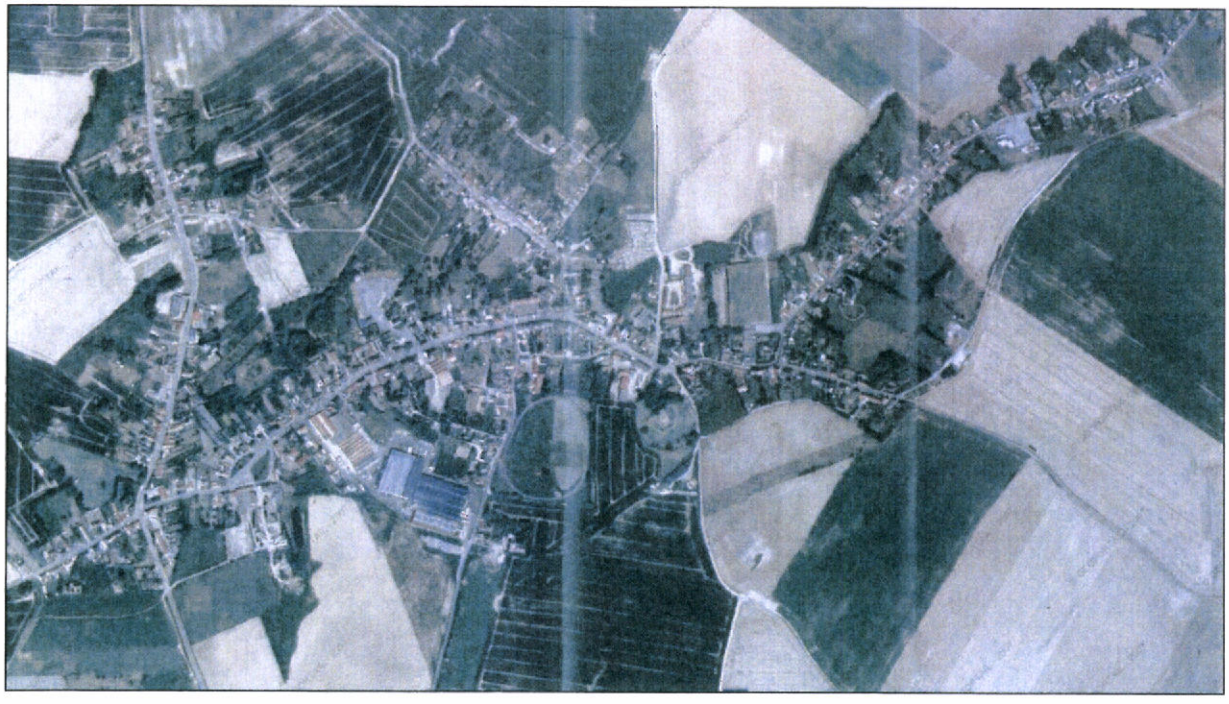

1.2. Intercommunalité et structures intercommunales

➲ SEBONCOURT fait partie de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois, créée en 1993 et dont les compétences sont :

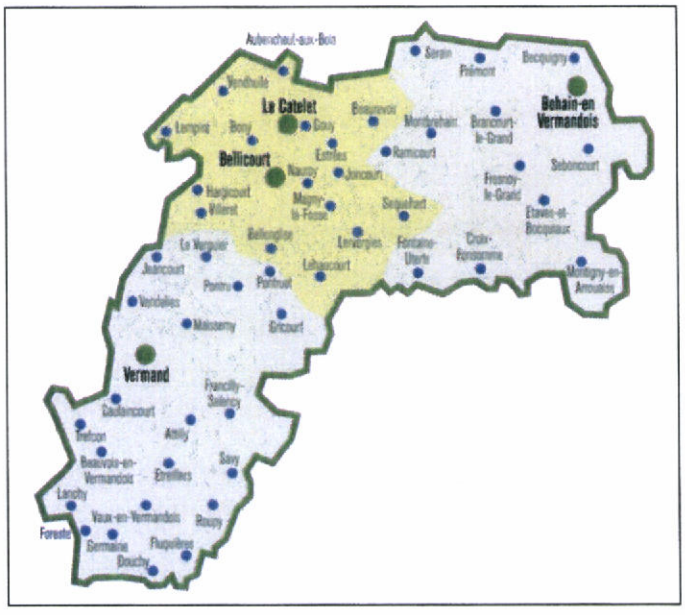

❖ **Pour les compétences obligatoires**

Aménagement de l'espace :

- ***Elaboration et suivi du Projet de Territoire du Pays du Vermandois.***

Développement économique :

- ***Accueil, conseil et accompagnement des créateurs et chefs d'entreprise désireux de s'implanter ou déjà installés sur le territoire.***
- ***L'aide au maintien du commerce et de l'artisanat par la contractualisation de procédures existantes.***
- ***Création d'une ou plusieurs zones d'activités communautaires.***

❖ **Pour les compétences optionnelles**

Protection et mise en valeur de l'environnement

- ***Mise en œuvre d'un schéma intercommunal d'environnement.***
- ***Assainissement autonome.***
- ***Collecte et traitement des ordures ménagères.***

Politique du logement et cadre de vie :

- ***Accompagnement de procédures d'aménagement en faveur des propriétaires privés visant à l'amélioration de l'habitat par la rénovation du patrimoine immobilier.***
- ***Création d'un parc locatif communautaire.***

❖ **Pour les compétences facultatives**

- ***Aide à l'insertion, à la formation et à l'adaptation et à la formation à l'emploi.***

- ***Le soutien ou la mise en place d'activités d'intérêt communautaire visant à favoriser le développement touristique du Vermandois.***
- ***Organisation de camps de vacances jeunesse.***

➲ SEBONCOURT fait également partie d'un pays. Le périmètre du pays Saint-Quentinois qui englobe la communauté d'agglomération de Saint-Quentin, les quatre communautés de communes du Pays du Vermandois, du canton de Saint-Simon, de la Vallée de l'Oise, du Val d'Origny et des communes hors EPCI à fiscalité propre.

La charte de pays qui exprimera le projet de développement durable du territoire est en cours d'élaboration.

1.3. Le territoire communal : principales caractéristiques

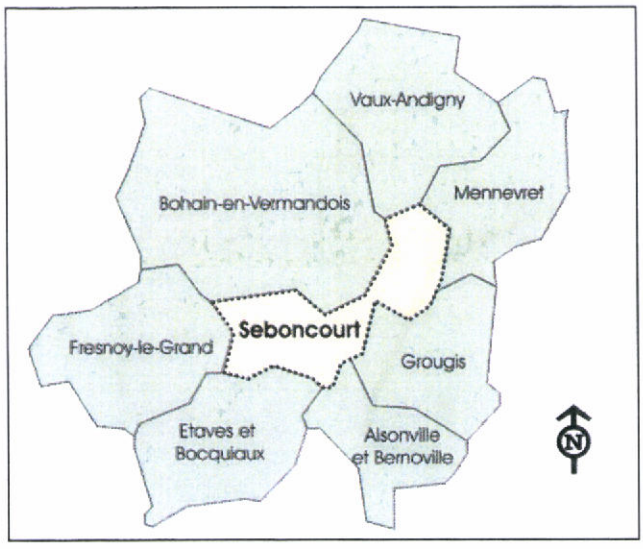

➲ Le territoire communal de SEBONCOURT est limitrophe des communes de :

- ***Bohain-en-Vermandois et Vaux-Andigny au Nord,***
- ***Mennevret et Grougis à l'Est,***
- ***Aisonville et Etaves et Bocquiaux au Sud,***
- ***Fresnoy-le-Grand à l'Ouest.***

➲ Le territoire communal au modelé vallonné se situe à une altitude comprise entre 129 Ngf au point le plus bas (à proximité du canal des Torrents qui traverse le territoire communal) et 161Ngf au point le plus haut (hameau de l'Ecaille). Il est implanté dans un paysage de plaine, partagé entre l'agriculture et la prairie. Ce paysage est ouvert et légèrement ondulé. Le bourg, qui présente une configuration urbaine étirée s'appuyant sur la trame viaire, est implanté au sud de ce territoire.

➲ SEBONCOURT bénéficie du passage sur son territoire de diverses voies de communication qui sont autant d'atouts pour son attractivité :

- La RD 13 reliant la commune de SEBONCOURT à Bohain au nord et Etaves et Bocquiaux au sud, (itinéraire de transport exceptionnel).
- La RD 702 reliant SEBONCOURT à Fresnoy-le-Grand
- La RD 960 qui traverse la partie est du territoire communal du nord au sud et relie les communes de Bohain et Guise.

➲ La commune se caractérise par ses paysages agricoles ; paysage agricole qui se poursuit sur les territoires limitrophes conférant au secteur cette image de grande plaine cultivée. Les espaces boisés sont de taille réduite et principalement localisés aux abords de la zone bâtie à l'exception de la forêt domaniale d'Andigny qui couvre toute la partie nord-est du territoire communal sur une superficie d'environ 263 hectares. Au total on dénombre 277 hectares de bois sur le territoire communal.

➲ Le territoire communal de SEBONCOURT est traversé du nord au sud par le canal des Torrents, petit ru, partiellement asséché.

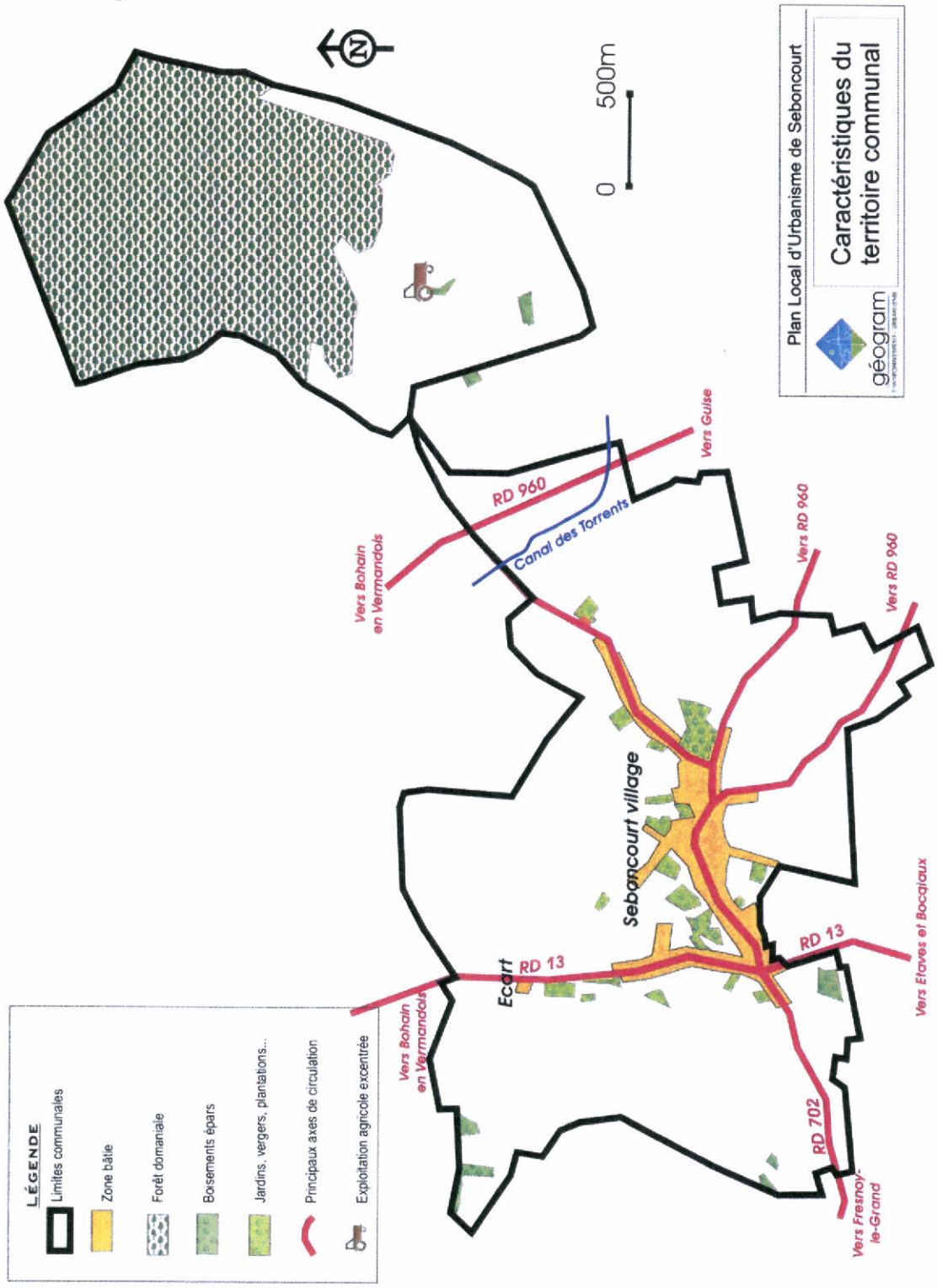

2. Le milieu physique

2.1. Géomorphologie

SEBONCOURT est située dans un pays de craie, légèrement vallonné, généralement recouvert d'épais limons, favorables à une agriculture intensive, et de quelques placages résiduels et boisés de sables thanétiens.

2.2. Géologie

SEBONCOURT est située dans le bassin sédimentaire de Paris, lequel peut être représenté comme un empilement de roches de nature différentes déposées au cours de millions d'années.

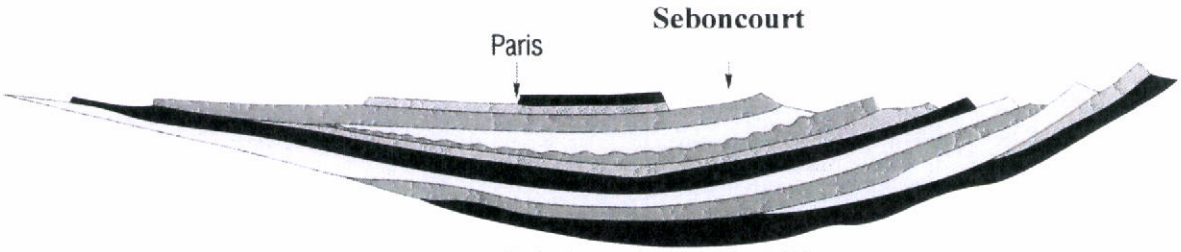

Profondeur maximum : environ 3 000 m

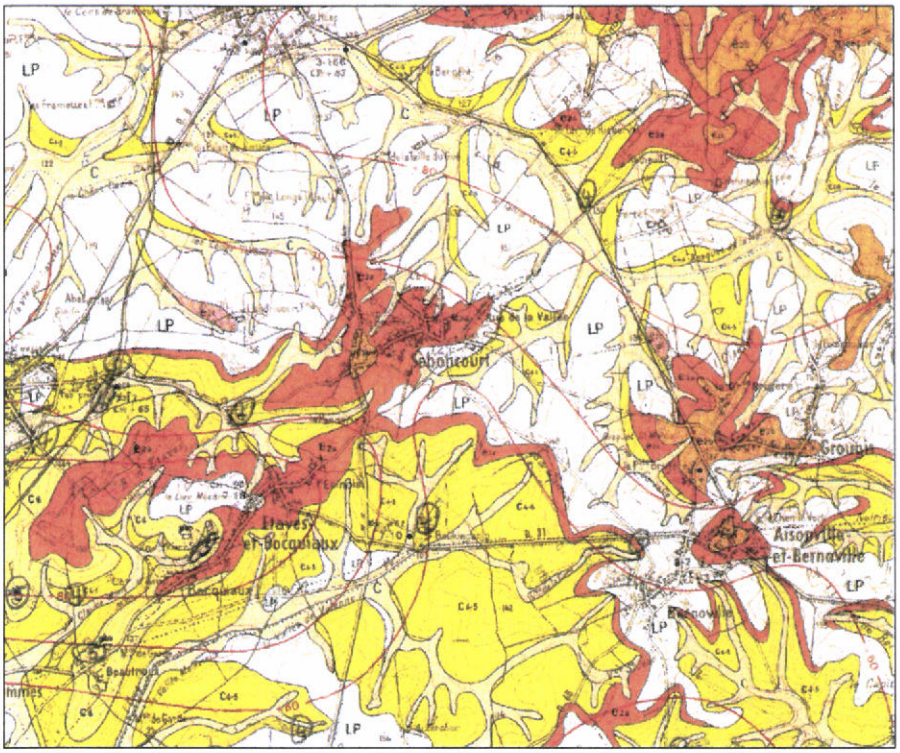

© BRGM

La commune est située au point de contact entre les terrains tertiaires les plus anciens et les terrains secondaires sous-jacents que l'érosion a dégagés. Ces derniers, vieux de 50 à 88 millions d'années, sont parfois recouverts par des formations superficielles moins anciennes (moins de 2 millions d'années).

2.2.1. Terrains secondaires et tertiaires.

a) Terrains Mésozoïques (Secondaires)

Les terrains les plus anciens et donc situés dans les secteurs les moins élevés sont constitués de craie déposée aux époques du **Coniacien (C_4)**, du **Santonien (C_5)** et du **Campanien (C_6)**. L'épaisseur totale de ces niveaux dépasse la centaine de mètres. Ils sont représentés en nuances de jaune sur la carte ci-dessus.

b) Terrains Cénozoïques (Tertiaires)

Au dessus s'observe un ensemble complexe de terrains du **Landénien inférieur**. Il est constitué, de bas en haut :

- de sables glauconieux très fins, légèrement argileux, le plus souvent agglomérés en grès tendre ;
- d'argiles grises noirâtre à verdâtre
- de sables argileux devenant cohérents et se transformant en tuffeau (grès formé par cimentation de sable calcaire).

L'épaisseur totale de ce niveau est d'environ 7 à 8 mètres. Ils sont repérés sur la carte par une couleur orange et la désignation **e_{2a}**.

Dans les secteurs les plus élevés affleurent les terrains plus récents du **Landénien supérieur (e_{2c})**. Ce sont des formations sableuses blanches ou grises, d'épaisseur irrégulière. Désignées dans le Valenciennois sous le nom de *Sables du Quesnoy*, elles comportent près de la surface des blocs de grès volumineux dont la face inférieure est mamelonnée ; ces blocs ont livré localement des empreintes de feuilles. On notera que ces matériaux ont été exploités pour la construction.

2.2.2. Formations superficielles

D'origine plus récente, elles recouvrent partiellement les terrains décrits ci-dessus.

- **Colluvions de fond de vallon (C) :** Elles résultent de l'accumulation dans les zones basses de matériaux sableux entraînés par ruissellement ou solifluxion. Elles contiennent, dans une gangue argilo-sableuse grise chargée de matières organiques, des granules de craie résiduels et des débris de silex.

- **Limons des Plateaux (LP)** : ces dépôts sont issus de poussières transportées par le vent aux époques glaciaires. Ils se sont déposés sur les hauteurs où ils ont été partiellement altérés et se sont parfois mêlés aux matériaux qu'ils ont recouverts. On peut y distinguer 2 horizons différents : un niveau argilo-sableux ocre brun utilisé localement comme terre à briques et un niveau limino-argileux jaunâtre dont l'épaisseur peut dépasser 5 mètres.

  On remarquera que dans la partie haute de la forêt d'Andigny, ils prennent la forme d'un limon sableux, rouge brunâtre et gris verdâtre, qui contient à sa base des blocs de toutes dimensions de grès lutétiens.
- **Alluvions** : En l'absence de cours d'eau importants, aucun n'est observable aux environs.

2.3. Climatologie

Le département de l'Aisne, comme d'ailleurs la majeure partie du Nord du Bassin Parisien, possède un climat tempéré océanique à influence continentale.

2.3.1. Les Températures

Le climat de la région se caractérise par des écarts annuels des températures plus marqués qu'en climat océanique, ceci étant dû à l'abaissement des températures hivernales. La moyenne annuelle des températures oscille autour de 10°C, et aucun mois ne connaît de températures moyennes inférieures à 0°C. Toutefois, des variations saisonnières peuvent se faire sentir :

- En été, les températures restent relativement douces (moyennes mensuelles dépassant rarement 18°C).
- En automne, les températures baissent de façon sensible, mais restent assez douces (moyenne des trois mois supérieure à 10°C).
- En hiver, les températures moyennes mensuelles ne descendent pas en dessous de 2°C.
- Au printemps, les températures restent fraîches (moyenne mensuelle parfois inférieure à 10°C).

2.3.2. Les Précipitations

Les précipitations sont plus faibles qu'en climat océanique (sauf près des reliefs). Le printemps est souvent sec, alors que le maximum des précipitations se situe en fin d'automne. Les précipitations moyennes annuelles ne dépassent jamais 1000 mm (sauf cas exceptionnel). Par ailleurs, aucun mois ne connaît de précipitations moyennes inférieures à 40 mm.

2.3.3. Les Vents

La région de Seboncourt, à l'image de ce qui prévaut dans le Bassin parisien, est caractérisée par des vents relativement faibles dont la direction préférentielle est du Sud-Ouest vers le Nord-Est. Ils sont plus fréquents et plus violents en hiver en raison du régime dépressionnaire régnant alors dans le Bassin de Paris. La plaine du Vermandois constitue un pays semi-ouvert. Les bourrasques ne rencontrent sur leur passage que peu d'obstacles naturels ou de haies brise-vent.

3. Le patrimoine naturel

3.1. Analyse paysagère du territoire communal[1]

➲ Le département de l'Aisne, au territoire vallonné, englobe entre la région du Nord et le Bassin parisien toute une succession de « pays » aux caractères particuliers :

⇨ **à l'Est**, la frange du plateau ardennais, couverte de forêts,

⇨ **au Nord**, la Thiérache bocagère et le bombement crayeux du Vermandois, auquel appartient SEBONCOURT.

⇨ **au Centre**, les campagnes du Laonnois, accidentées de buttes témoins et le Soissonnais aux plateaux calcaires tapissés de limons fertiles,

⇨ **au Sud,** les vallonnements du Tardennois et une portion de la Brie champenoise.

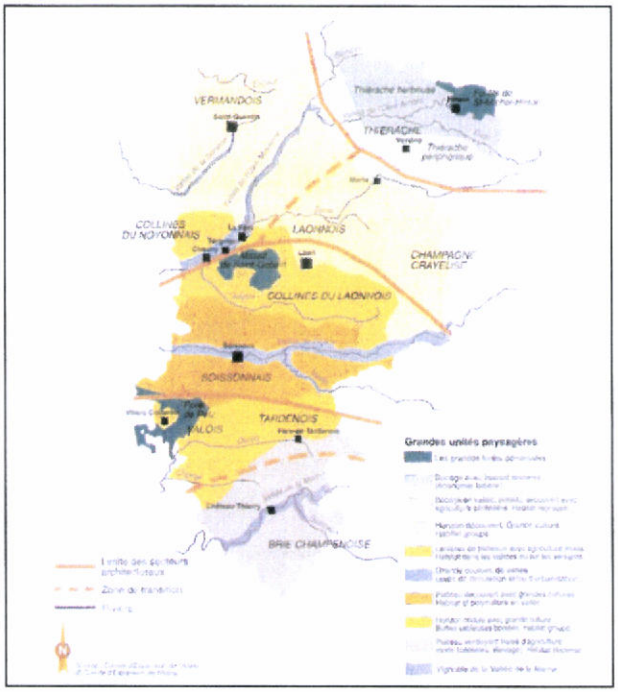

Source : Inventaire des paysages de l'Aisne (centre et nord) : CAUE de l'Aisne

➲ La commune de Seboncourt appartient à l'unité paysagère de la ***grande plaine agricole.*** L'uniformité du paysage est l'une des caractéristiques de la Grande plaine agricole. La topographie assez douce du Plateau Picard a voué ce territoire à la culture intensive. Les champs à perte de vue en ont fait un paysage ouvert ponctué par quelques bosquets isolés ou par l'alignement d'arbres qui suivent le tracé d'un cours d'eau. Cette végétation fait office de repère dans le paysage.

Source : Inventaire des paysages de l'Aisne (centre et nord) : CAUE de l'Aisne

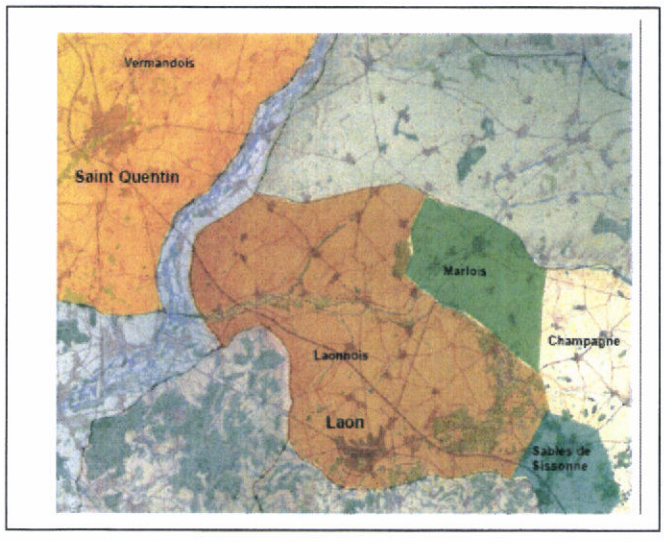

La grande plaine agricole

[1] Source : L'inventaire des paysages de l'Aisne réalisé par le CAUE de l'Aisne, 34 rue Sérurier 02 000 LAON

➲ Réduire la Grande plaine agricole à un paysage de grande culture serait une erreur. Si le paysage d'openfield apparaît comme l'élément fédérateur de la grande plaine agricole, il est important de souligner l'hétérogénéité de certaines composantes du paysage comme la géomorphologie, l'implantation urbaine, l'architecture ou les dominantes chromatiques. Il convient en effet de distinguer au sein de cette vaste unité paysagère plusieurs sous unités à savoir :

- ***Le Vermandois, auquel appartient SEBONCOURT,***
- ***Le Laonnois,***
- ***Le Marlois***
- ***La Champagne***

➲ Le Vermandois se situe au nord-ouest du département de l'Aisne. Caractéristique des grandes plaines agricoles, il présente un relief d'amples ondulations régulières, assez rythmé dans la succession des lignes de crêtes et de fonds de vallon. Les terrains fertiles y ont favorisé le développement de l'agriculture ; céréales, betteraves et protéagineux se partagent les espaces exploitables, déclinant leurs textures et leurs coloris selon les saisons. Les cultures s'organisent sur des terrains dont le relief est relativement marqué. Les ondulations dessinées correspondent souvent à la présence de vallées sèches dont les légères entailles créent un rythme dans le paysage agricole, excluant tout risque de monotonie.

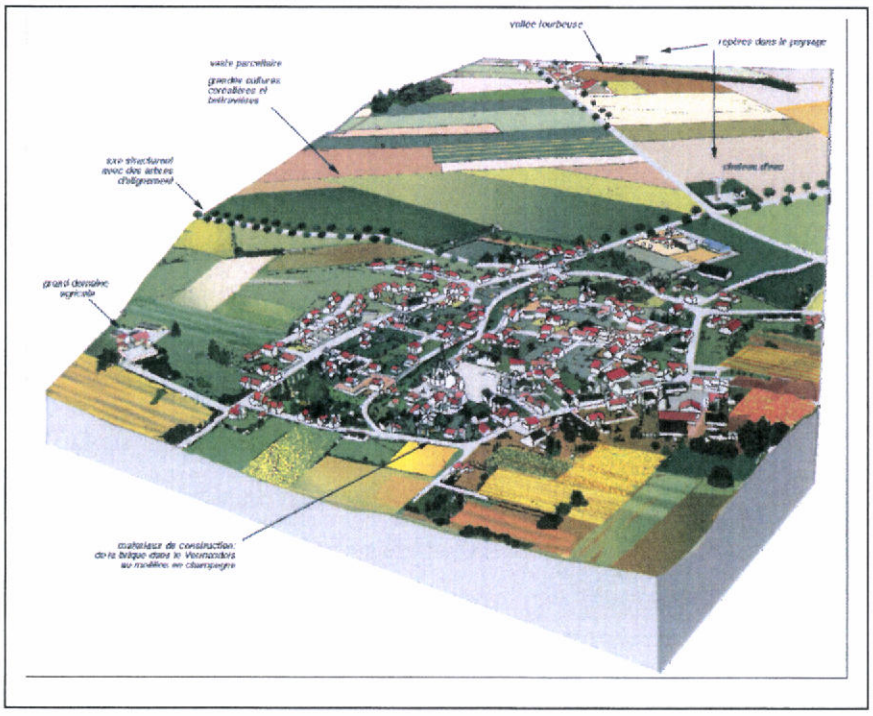

Paysage de grande plaine agricole du Vermandois

Source : Inventaire des paysages de l'Aisne du CAUE

3.1.2. Les composantes paysagères et l'occupation du sol du territoire communal

➲ ***La forme du relief et les modes d'occupation du sol permettent de distinguer plusieurs composantes paysagères sur le territoire communal de SEBONCOURT :***

- ***La plaine agricole*** qui présente un relief vallonné offrant une succession de plans facilement appréhendables au vue du dénivelé modéré. La ligne d'horizon de forme ondulée donne au paysage un caractère harmonieux. En fonction de sa position (sur la ligne de crête ou en fond de vallons), l'observateur peut soit appréhender l'ensemble du plateau soit être contraint dans la succession des fonds de vallons.

  La surface de la plaine présente un paysage d'openfield, c'est le domaine de vastes terres cultivées faiblement ondulées, affectées à la grande culture céréalière et betteravière. La topographie extrêmement émoussée et la rareté de la végétation arbustive ou arborescente permettent au regard de porter très loin et de dégager de beaux panoramas. En revanche, le moindre élément saillant y est immédiatement perceptible

  A SEBONCOURT, l'activité agricole n'est pas l'activité principale dans la commune en termes d'emploi, mais 40% du territoire communal est voué à cette activité. Sur les 1 180 hectares de SEBONCOURT, 452 relèvent de l'activité agricole. Les terrains sur des limons favorisent cette activité, facilitant la culture de blé, d'orge et de betteraves sur les plateaux et plaines.

- ***Les formations boisées*** avec la forêt domaniale d'Andigny qui couvre 263 hectares et les boisements épars au milieu du paysage de cultures.
  - ***La forêt d'Andigny***

Cette unité paysagère forme du point de vue du paysage l'élément le plus intéressant du site. La forêt d'Andigny est classée Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) de type I. Elle couvre 2 600 hectares. Il s'agit d'une vaste forêt de chênes et de charmes reconvertie en partie en exploitation de conifères. La forêt domaniale d'Andigny[2] se situe à proximité de l'extrémité Nord-Ouest de l'entité paysagère correspondant à la Basse Thiérache. Ses limites actuelles sont sensiblement identiques à celles relevées sur la carte de Cassini datant de la fin du XVIIIème siècle. Elle est fortement

[2] Source : CAUE de l'Aisne, Inventaire des paysages de l'Aisne

marquée par la présence et la main de l'homme. Cette empreinte se lit dans le choix et la disposition des essences ainsi que dans l'aménagement de chemins qui sillonnent toute la surface forestière. Selon la situation des parcelles, leur accès s'effectue à partir d'un chemin forestier ou de layons reliés à un chemin forestier. On a donc un éventail de sentiers qui va du simple chemin très étroit accessible à pied ou en VTT au chemin forestier qui, lui, peut être emprunté en voiture. Des routes Départementales coupent en plusieurs endroits la forêt. C'est en ces lieux que les gestionnaires de l'ONF ont choisi d'aménager des coins pique-nique, à l'ombre des grands chênes.

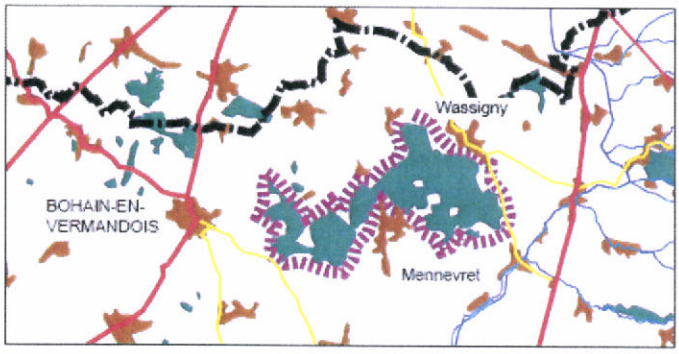

Limites de la Forêt d'Andigny,
Source : Inventaire des Paysages de l'Aisne, CAUE

Forêt d'Andigny, chemin forestier, Source : CAUE de l'Aisne

Ainsi, la forêt domaniale d'Andigny est rendue intéressante tant par ses composantes végétales variées que par les possibilités de promenades qu'elle offre en dépit de l'absence de balisage. Enfin, l'organisation générale de cette forêt témoigne de la possible conciliation entre protection et fréquentation.

- ***Les boisements*** isolés au milieu du paysage de cultures. Ils sont très peu nombreux et principalement situés au nord du territoire en, limite avec Bohain, au sud et à l'est autour de la ferme de Hennechy.

- ***La ceinture végétale*** des zones urbanisées qui se compose de vergers, jardins, boisements pâtures formations boisées apportant à l'ensemble du village un aspect très verdoyant et un cachet paysager indéniable.

Plan Local d'Urbanisme de Seboncourt
Composantes paysagères du territoire communal
géogram
Ferme d'Hennechies
N
0
500m
LÉGENDE
Limites communales
Zone bâtie
Forêt domaniale
Boisements épars
Jardins, vergers, plantations
Plaine agricole

Commune de Seboncourt
Les composantes paysagères du territoire communal

Vue sur la forêt domaniale d'Andigny

Ceinture végétale des zones bâties

Les paysages de la plaine agricole

3.1.3. Les ambiances paysagères et les espaces naturels intéressants

❖ ***Les ambiances paysagères***

Bien que positionné dans la Grande plaine agricole, le paysage de Seboncourt rappelle, en plusieurs points, celui des entités paysagères voisines. Sa situation limitrophe explique ce tiraillement entre les paysages du Cambrésis, au Nord, et ceux de la Basse Thiérache, à l'Est.
En premier lieu, le relief prend une allure mouvementée. La proximité de la Vallée de l'Oise, gonflée par sa confluence avec le Noirieu et l'Iron, souligne davantage les ondulations. Par ailleurs, les profonds sillons dessinés par les vallées sèches (dont celle du Canal des Torrents à Bohain), très fréquentes dans cette partie du département, dépassent parfois les 20 mètres.
Le végétal se détache, par ses composantes et sa structure, de celui de la Grande plaine.

L'urbanisation est contrée derrière un rideau végétal, véritable transition entre la campagne et l'urbain. Cette ceinture verte se compose de jardins potagers et de prairies parfois cernées de haies. Par sa composition, elle souligne la survivance d'une mentalité rurale dans un cadre urbain.

La particularité du territoire se lit également dans les franges urbanisées. En effet, à la lisière des implantations humaines, les cônes de vue dégagés qu'offre la Grande plaine agricole sont interrompus par des obstacles végétaux. Les silhouettes villageoises sont partiellement masquées derrière un écrin de verdure. Cette végétation joue un rôle protecteur. Le bâti se démarque ainsi de la campagne immédiate.

Outre la ceinture végétale qui cerne les implantations humaines, les zones boisées en nombre limité à Seboncourt participent à la création d'une ambiance différente du reste de l'entité. Ici, le végétal ne fait plus seulement figure de repère dans le paysage, il en est une composante majeure.

❖ ***Les espaces naturels***

- ***Le territoire communal de Seboncourt est concerné par une zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I « Forêt d'Andigny »[3], inscrite à l'inventaire du patrimoine naturel de Picardie et concernant un fond de vallée composé de vastes étendues de roselières entrecoupées d'étangs et de peupleraies.***

[3] Confère annexe n°1 : Fiche descriptive de la ZNIEFF

Le périmètre de cette ZNIEFF englobe un vaste ensemble forestier du Vermandois, entouré de cultures. Le relief est relativement peu marqué. L'hétérogénéité du substratum géologique détermine différents groupements végétaux forestiers. Plusieurs petits vallons, dans lesquels coulent des ruisselets, drainent cette forêt. L'essentiel de ces ruisseaux se perd de manière diffuse dans la craie sous-jacente. Des sols hydromorphes apparaissent localement dans des petites dépressions.

Intérêt des milieux : La présence d'une étendue de cette importance, dans une région céréalière, est, en soi, d'un grand intérêt puisqu'elle représente un témoin possible de la végétation naturelle forestière.

- ***Un arbre remarquable : un hêtre comportant de nombreuses inscriptions sur le tronc ; il se situe à la ferme d'Hennechies, vers la forêt de Mennevret. Il mesure approximativement 21 mètres de hauteur pour une circonférence d'environ 4.50 mètres.***
- ***Le corridor écologique de la forêt d'Andigny.***

3.2. Les risques naturels

❖ *Arrêtés de catastrophe naturelle*

La commune de SEBONCOURT a fait l'objet de 3 arrêtés de catastrophe naturelle depuis 1986 :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	20/06/1986	20/06/1986	25/08/1986	06/09/1986
Inondations et coulées de boue	22/06/1986	22/06/1986	17/10/1986	20/11/1986
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Les secteurs concernés sont situés route de Fresnoy-le-Grand et rue Armand Mascret et se traduisent par un phénomène de ruissellement en cas de fortes précipitations.

❖ *Phénomène naturel de remontée de nappes phréatiques*

Le territoire communal compte un grand nombre de sources souterraines entraînant des risques d'inondation par remontée de nappes (phénomène de résurgences). Une carte des remontées de nappe a été réalisée par le Bureau de Recherche Géologique et Minière. Cette carte divise le territoire communal de SEBONCOURT en plusieurs zones : zones de sensibilité très forte, forte, moyenne, faible, très faible.....

Ces phénomènes de résurgence sont liés à la topographie du territoire communal, on constate en effet que les secteurs les plus sensibles aux remontées de nappe sont situés sur les terrains ou la nappe est affleurante. Une partie de la zone agglomérée de la commune de SEBONCOURT est comprise dans des zones de sensibilité forte et moyenne.

La commune souhaite que pour les secteurs bâtis et les zones d'extension définies au PLU les sous-sols soient autorisés sous condition d'assurer leur non vulnérabilité au phénomène naturel de remontée de nappe phréatique.

brgm

arte des remontées de nappes

Remontées de nappes

Crues, inondations, ruissellements, débordements, remontée de nappes...

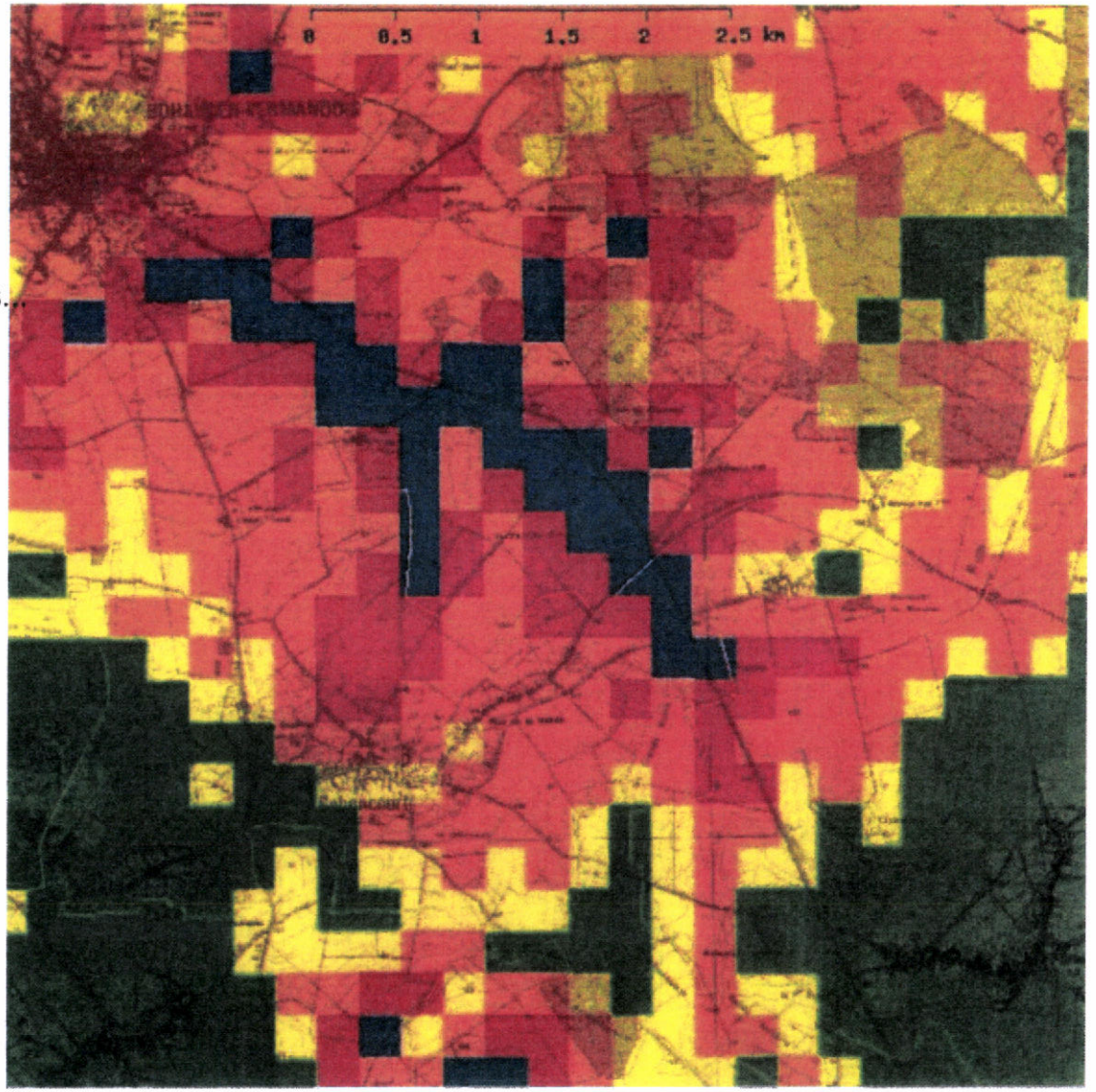

Légende

- *Préfectures et sous-préfectures(*)*
- *Limite des régions(*)*
- *Limites des départements(*)*
- Limites des communes

Autorisation IGN/BRGM n°8869

- Inondations : sédiment
  - Nappe sub- affleurente
  - Sensibilité très forte
  - Sensibilité forte
  - Sensibilité moyenne
  - Sensibilité faible
  - Sensibilité très faible
  - Non realisé
- Inondations : socle
- *IGN 1:250 000(*)*

Autorisation IGN/BRGM n°8869

- IGN 1:25 000

Autorisation IGN/BRGM n°8869

(*) Couche invisible a cette échelle

Couche interrogeable

Echelle de la carte

1 : 34 008

4. Organisation et caractéristiques des zones bâties

4.1 Organisation et caractéristiques des zones bâties

4.1.1 Organisation et caractéristiques des zones bâties du Vermandois

Les habitants du Vermandois se sont établis sur le plateau Picard ou sur les versants des vallées. L'urbanisation initiale, qui s'est réalisée autour d'une église, explique la morphologie groupée des villages. Ces villages sont entourés de vastes étendues cultivées qui constituent une coupure agricole entre les unités urbaines. Rares sont les hameaux et les fermes isolées. L'urbanisation récente apporte un bémol au mode d'implantation traditionnel. Les nouvelles constructions s'effectuent au gré de la pression foncière, créant ainsi un risque de mitage du paysage. Le bâti est continu ; la fréquence des murs de clôture qui relient les constructions entre elles accentue l'aspect groupé. L'implantation des constructions est variable : on trouve à la fois des bâtiments parallèles à la rue et d'autres qui lui sont perpendiculaires.

4.1.2 Organisation et caractéristiques de la zone bâtie de SEBONCOURT

❖ Le bâti

On retrouve ces caractéristiques sur le territoire communal de Seboncourt avec une zone bâtie implantée au centre du territoire communal. On ne dénombre qu'une ferme excentrée à savoir la ferme de Hennechy à l'est du territoire à proximité de la forêt d'Andigny et un écart au nord en bordure de la RD 13 en direction de Bohain-en-Vermandois.

Concernant l'implantation des constructions, la commune de Seboncourt se caractérise quant à elle par une urbanisation linéaire de part et d'autre des principales voies de desserte à savoir :

- La rue Fernand Clément (RD 13) selon un axe nord-sud
- La rue Robertine Dubois prolongée par la rue de la Vallée selon un axe ouest est.
- Et dans une moindre mesure de part et d'autre
    - de la rue Chantraine,
    - la rue Mascret
    - et la rue de Grougis.

▪ Le bâti s'est développé au gré des opportunités foncières, sans vision à long terme, entraînant un phénomène d'étalement urbain le long des principaux axes de circulation. Une vue en plan de la morphologie urbaine de Seboncourt révèle ce développement urbain qui s'appuie sur la trame viaire. Il n'existe pas à proprement parler de centre bourg, de part la morphologie linéaire de la zone bâtie.

Ce principe d'urbanisation ayant pour effet de repousser toujours plus loin le long des axes les limites de l'urbanisation.

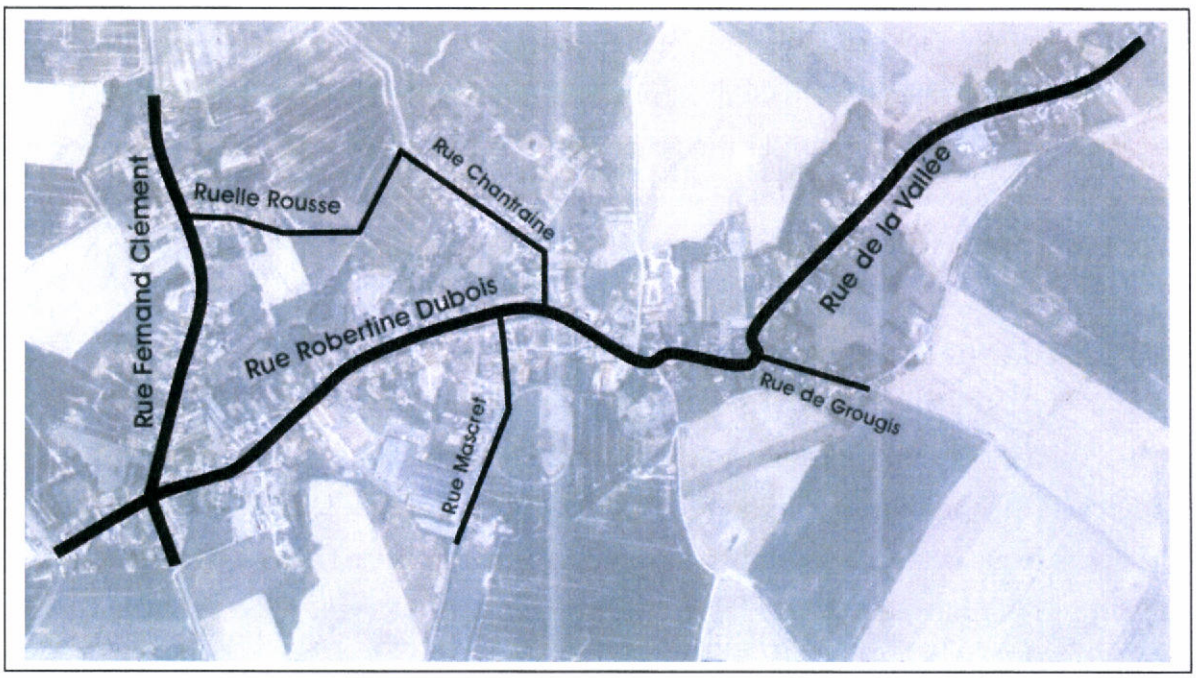

▪ Le bâti ancien est principalement implantée de part et d'autre de la rue Robertine Dubois et la Place du Riez, avec un tissu urbain relativement dense implanté en ordre continu avec des matériaux traditionnels. Les autres rues présentent quant à elle un habitat un peu plus diffus avec à la fois de l'habitat ancien et des constructions pavillonnaires plus récentes (rue Fernand Clément, rue Chantraine, rue de la Vallée, rue Mascret, rue de Grougis, ruelle Rousse…).

▪ Une caractéristique intéressante du village de Seboncourt est la présence au sein de la zone bâtie d'un nombre important de terrains non construits et desservis par les réseaux dont l'urbanisation permettrait de densifier la zone bâtie et d'éviter la poursuite d'une urbanisation linéaire, consommatrice d'espaces.

A signaler que la Communauté de Communes du Vermandois a décidé de mettre en œuvre une opération de mise en valeur des façades de la commune de SEBONCOURT. Cette volonté des élus locaux doit permettre des actions d'embellissement et d'amélioration du cadre de vie des villages. Un objectif quantitatif de 180 ravalements a été fixé sur une période de 3 ans pour contribuer à donner une image positive du territoire et permettre la valorisation du bâti traditionnel.

❖ L'espace public et le réseau de voirie

▪ Les places, les rues, les sentiers contribuent, au même titre que l'habitat et le paysage agricole, à identifier un lieu. La valorisation de l'espace public permet d'améliorer le cadre de vie des habitants. Cela ne veut pas dire décorer ou embellir le lieu, mais plutôt rechercher les solutions contribuant à affirmer la personnalité de la commune et adapter le lieu aux différentes utilisations qui en sont faites (passage de personnes, de véhicules, point de rencontre quotidien ou occasionnel…). Concernant les espaces publics du village, les éléments marquants du village de Seboncourt sont l'église et ses abords ainsi que la place du Riez d'aspect très minéral.

Place du Riez

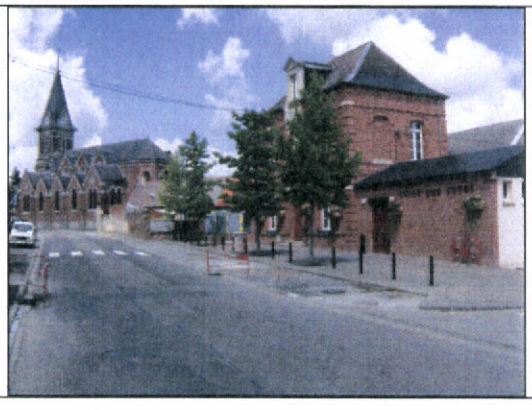

L'église rue Robertine Dubois

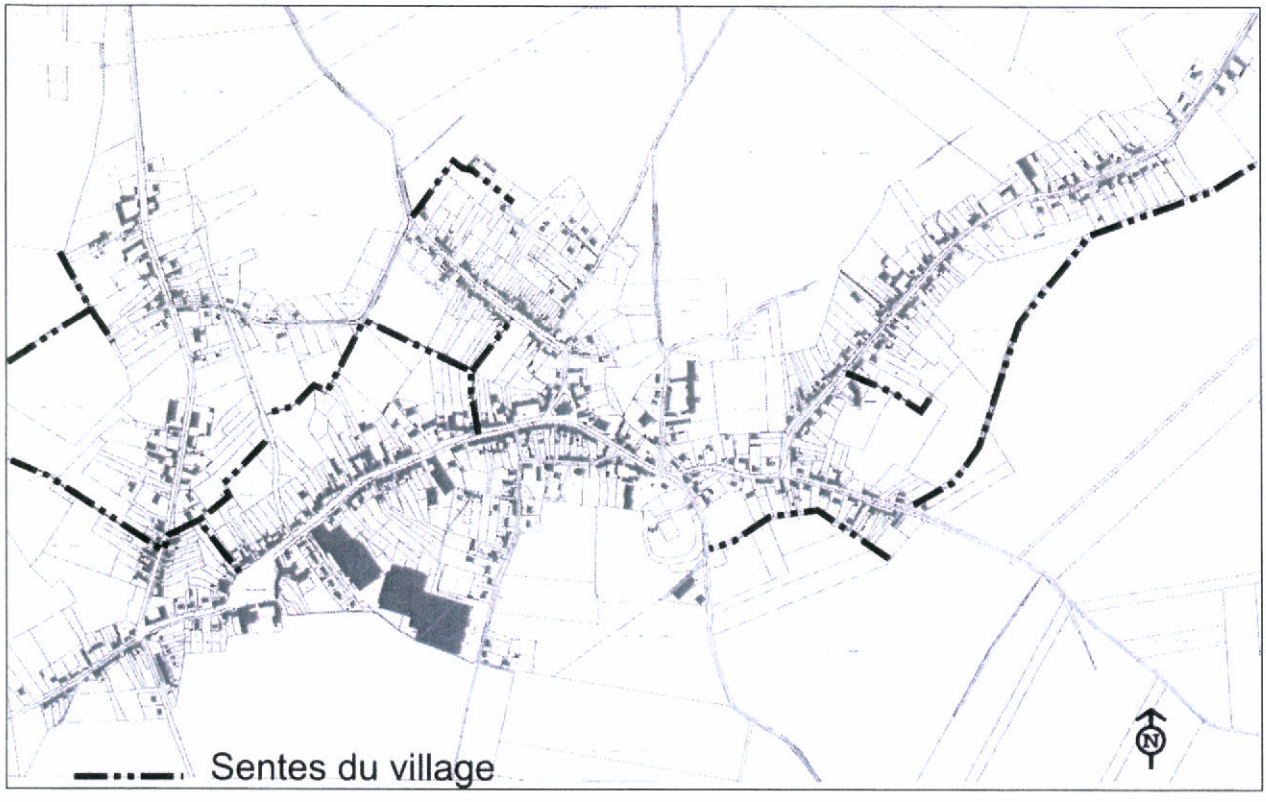

▪ Les rues principales sont larges offrant ainsi une circulation aisée. On retrouve également plusieurs sentes au sein de la zone urbanisée qui permettent de témoigner de l'identité rurale du village et offrent aux habitants des lieux de promenade très agréables.

❖ Les activités, commerces et équipements

▪ Les exploitations agricoles sont implantées au sein du tissu urbain ; à l'exception de la ferme de Hennechies très excentrée de la zone urbanisée.

▪ Au sein de la zone bâtie, l'entreprise Malhe occupe une emprise importante mais se trouve enclavée car située en limite du terroir ; aucune extension ne pourra être envisagée sur le territoire communal. Il n'existe pas de zone d'activités à Seboncourt.

▪ Les commerces et les principaux équipements de la commune (école, mairie, maison de retraite, stade) sont quant à eux localisés rue Robertine Dubois et rue de la Vallée.

La maison de retraite

La salle communale

La mairie

Rue Robertine Dubois

4.2. Typologie architecturale des zones d'habitat

❖ Volumes des constructions

✓ Dans le Vermandois, les constructions sont assez imposantes. Deux modèles d'architecture prédominent selon que l'on se situe en milieu rural ou en zone urbaine. En milieu rural, le bâti aux formes allongées témoigne de la vocation agricole ancestrale. Les constructions sont basses ; leur longueur correspond à deux ou trois fois leur largeur.

✓ Le bâti récent présente très souvent une forme rectangulaire simple.

❖ Implantation des constructions

✓ **Tissu ancien** : le centre ancien de Seboncourt se caractérise par la continuité ou semi continuité. Le positionnement des maisons ne répond à aucune règle ; les habitations sont édifiées soit parallèlement à la rue soit perpendiculairement. De même, à l'intérieur des parcelles privées, les constructions se sont généralement établies aux abords immédiats de la voirie (à l'alignement). L'alignement du parcellaire est parfois rompu par des avancées construites.

A signaler, la présence de murs d'enceinte en briques ceinturant les propriétés permettant d'assurer une continuité sur rue pour les constructions implantées en retrait.

✓ **Tissu récent :** il présente une implantation caractéristique des zones pavillonnaires. Les constructions sont pour la plupart implantées en retrait des voies et en majorité en retrait des deux limites séparatives de propriété. Généralement, la continuité sur rue est assurée par une clôture végétalisée ou non ou par un muret.

❖ Hauteur des constructions

L'habitat ancien dispose le plus souvent d'un rez de chaussée plus un étage avec ou sans combles aménagés. La hauteur des constructions plus récentes est généralement limitée à un rez-de-chaussée et combles aménagés.

❖ Délimitation des propriétés

✓ Les propriétés anciennes sont souvent ceinturées (sauf quand elles sont implantées à l'alignement de la rue) par des murs en briques donnant au bourg un aspect minéral.

✓ Les constructions plus récentes de l'habitat à dominante pavillonnaire sont clôturées le plus souvent par un petit muret (surmonté éventuellement d'une grille ou d'une clôture) parfois doublées par une haie végétale. Les autres limites de propriété sont le plus souvent matérialisées par une clôture grillagée souvent doublée d'une haie végétale.

❖ Toitures et matériaux de couverture des constructions

✓ Les toitures des constructions anciennes présentent des toitures à 2 pans (avec parfois des croupes) ou 4 pans principalement en ardoise. Les ouvertures sont, en grande majorité, plus hautes que larges et les percements sont relativement nombreux et réguliers.

✓ Les toitures des constructions récentes sont généralement à deux pans d'une inclinaison minimum de 45° sans débordement latéral. L'habitat dispose de pignons droits, avec des couvertures en tuiles mécanique généralement marron ou de teinte ardoise. Les lucarnes sont de forme traditionnelle et gardent des dimensions modestes.

❖ Façades des constructions

Le matériau de prédilection est la brique rouge en façade.
Les constructions récentes ont des façades enduites à dominante beige.

Commune de Seboncourt - caractéristiques principales de l'habitat
Habitat ancien et traditionnel

Rue Robertine Dubois

Rue Robertine Dubois : église et salle des fêtes

Place du Riez

Rue Fernand Clément

Rue Monsieur Haye

Ruelle Rousse

Rue Chantraine

Mairie de Seboncourt , rue Robertine Dubois

Commune de Seboncourt - caractéristiques principales de l'habitat
Habitat récent

Rue de la Vallée

Rue Rousse, lieu-dit "la rue de Bohain"

Rue Brune

Rue Armand Mascret

Rue Rousse, lieu-dit "le Village"

Viabilisation des terrains, ruelle Rousse pour l'accueil de constructions nouvelles

5. Les composantes de la commune

5.1. Démographie

Évolution démographique de la commune de Seboncourt

Population sans doubles comptes en 2007 : 1 066

Superficie en hectares du territoire communal : 1 179

Densité (nombre d'habitants au km2) : 90 habitants par km²

La situation de la commune de SEBONCOURT est à examiner au regard de la situation de la zone d'emploi et de l'aire urbaine auxquelles elle appartient, à savoir, le Saint-Quentinois. Après des décennies d'augmentation régulière, cette zone d'emploi connaît également une croissance globale négative depuis la fin des années 1970, en termes d'habitants (-0.25% en 1990 et 1999). Parallèlement, son solde naturel est positif (+0.37%). La population globale de la zone d'emploi de St Quentin est passée de 137600 habitants en 1990 à 134 590 en 1999. Le même phénomène se retrouve pour l'ensemble des communes du secteur excepté les communes périurbaines qui attirent de nouveaux habitants en raison de la qualité du cadre de vie et de la proximité du centre urbain de St Quentin.

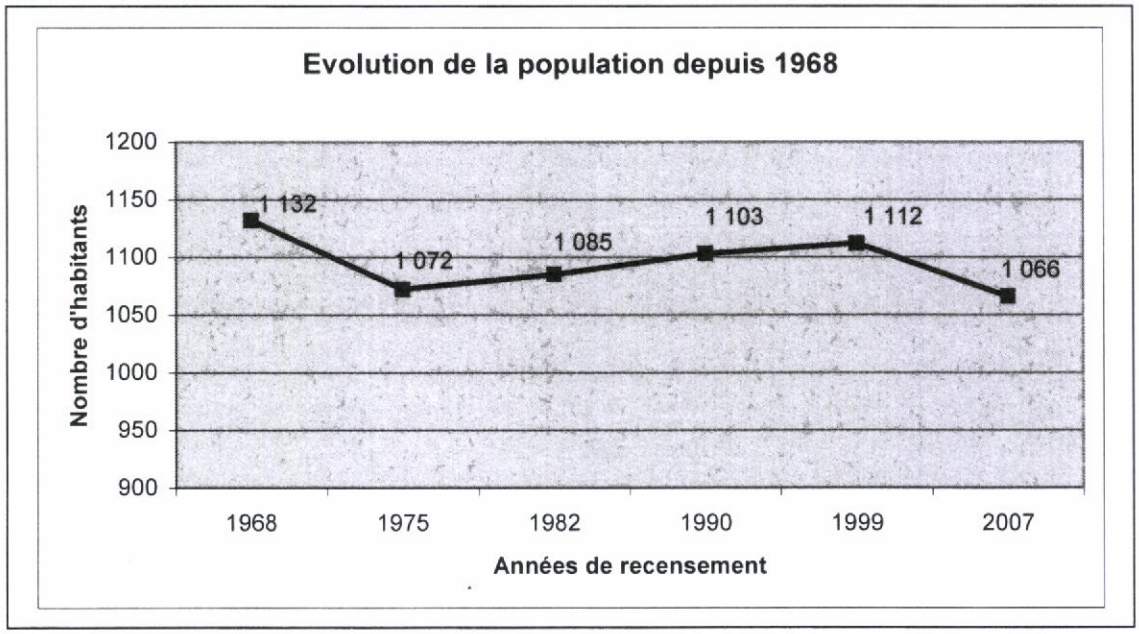

De 1968 à 1975, la population communale a diminué puis la commune a connu une croissance progressive de 1975 jusqu'à 1999 comprise entre 0.3 et 0.5%. Les données du dernier recensement montrent une tendance à la baisse de la population avec 46 habitants en moins. Nénamoins, les élus s'étonnent que la population de Seboncourt ait baissé malgré le rattachement du hameau de L'Ecaille en 2002.

❖ Evolution de la structure par âge de la population de 1990 à 1999

	1990	%	1999	%
0 -19 ans	**313**	28.4	**292**	26.3
20 -39 ans	**323**	29.3	**269**	24.2
40 - 59 ans	**243**	22	**279**	25.1
60 -74 ans	**154**	14	**160**	14.4
75 ans et plus	**70**	6.3	**112**	10
Total	**1 103**		**1 111**	

Ce tableau de répartition de la structure par âge de la population de SEBONCOURT fait apparaître :

- une diminution sensible des tranches d'âge les plus jeunes,
- une augmentation de la tranche d'âge intermédiaire,
- une augmentation des tranches d'âge les plus âgées.

Révélant un phénomène de vieillissement de la population.

Les données du recensement de 2007 confirment cette tendance au vieillissement de la population de Seboncourt.

- **Période 1999 à 2007**

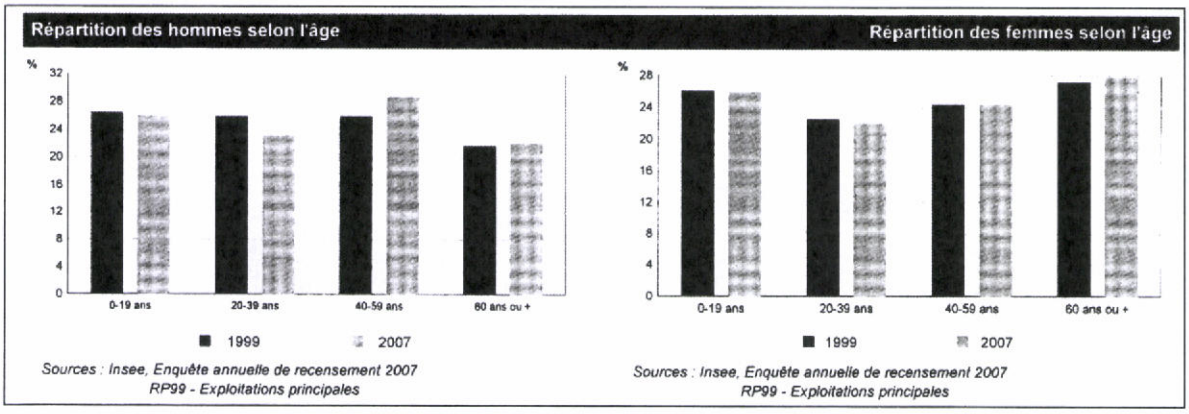

❖ Les ménages

Depuis 1999, la commune de Seboncourt compte 18 ménages supplémentaires soit une augmentation de 4.7%. La taille des ménages a diminué passant de 2.8 à 2.5 traduisant un phénomène de desserrement qui se dessine également sur toutes les communes de la région.

Composition des ménages	1999	2007
Nombre de ménages	385	**403**
Part des ménages d'une personne (%)	22.1	**24.1**
Part des ménages dont la personne de référence est active (%)	55.6	**56.6**
Nombre moyen de personnes par ménage	2.8	**2.5**

Les revenus nets annuels moyens des habitants sont inférieurs à ceux du reste du département (en 2005, le revenu moyen par foyer fiscal était de 12 569 euros, contre 14 369 euros pour le département de l'Aisne). En outre, le pourcentage de personnes non imposables est légèrement supérieur à la moyenne départementale (55.7% à SEBONCOURT contre 54.2% pour le département).

5.2. L'habitat

❖ Evolution de la part des catégories de logements de 1999 à 2007

Le parc de logements de la commune de SEBONCOURT a évolué de la manière suivante :

	1999	2007
Ensemble des logements	*421*	***437***
Résidences principales	*385*	***403***
Nbre moyen d'occupants	*2.8*	***2.5***
Résidences secondaires	*12*	***6***
Logements vacants	*24*	***28***

Le parc de logements de la commune de Seboncourt a augmenté sur la période du dernier recensement avec 16 logements en plus. Cette augmentation est due principalement à la hausse du nombre de résidences principales (+18).

On assiste également :

- à une légère augmentation du nombre de logements vacants (+4)
- à une diminution du nombre de résidences secondaires.

Le taux d'occupation des résidences principales est quant à lui en baisse (2.8 contre 2.5 aujourd'hui) reflétant un phénomène de desserrement des ménages.

❖ Caractéristiques des résidences principales

▪ Le parc de logements est en grande majorité composé de résidences principales (92%) ; il s'agit essentiellement de maisons individuelles. Ces résidences principales sont occupées à 82% par des propriétaires (contre 61.1% pour le département). Autre caractéristique, il s'agit d'un parc confortable, puisque 55% des résidences principales sont classées « tout confort » c'est-à-dire disposant des 3 éléments de confort suivants (WC intérieurs, baignoire ou douche, chauffage central). En 2007, le nombre moyen de pièces par résidence principale est de 4.5 contre 4.3 e 1999.

▪ Il est à noter que plus de 78% de ce parc de logements est composé de logements anciens construits avant 1949.

Résidences principales selon l'époque d'achèvement		
Epoque d'achèvement	1999	%
Avant 1949	298	77.4
1949 - 1974	21	5.5
1975 - 1989	56	14.5
1990 et après	10	2.6

- Concernant le parc social, la commune de SEBONCOURT comptait en 1998, 1 logement locatif social.
- Enfin, la commune de SEBONCOURT n'est pas engagée dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat.
- La Communauté de Communes du Vermandois a décidé de mettre en œuvre une opération de mise en valeur des façades. Cette volonté des élus locaux doit permettre des actions d'embellissement et d'amélioration du cadre de vie des villages. Un objectif quantitatif de 180 ravalements a été fixé sur une période de 3 ans pour contribuer à donner une image positive du territoire et permettre la valorisation du bâti traditionnel.

❖ Evolution de la construction depuis 1999 sur la base des autorisations d'urbanisme délivrées [4]

Année	Nombre de logements autorisés				
	individuels	*individuels groupés*	*collectifs*	*en résidence*	*total*
2004	2	0	0	0	2
2005	5	0	0	0	5
2006	6	0	0	0	6
2007	5	0	0	0	5

Depuis 2004, 18 autorisations d'urbanisme ont été délivrées sur le territoire communal de SEBONCOURT principalement sous forme de constructions individuelles soit une moyenne de 4 à 5 constructions par an sur 4 ans.

[4] Source : Site SitadelCom économie et statistiques / Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable.

5.3. La situation économique de la commune de SEBONCOURT

❖ Répartition de la population active en 1999

	Commune	Aisne
Population active[5]	**443**	232 354
Population active ayant un emploi :	**360**	194 817
- Salariés	**336**	172 969
- Non salariés	**24**	21 848
Dont Indépendants	**10**	
Dont Employeurs	**11**	
Dont Aides familiaux	**3**	

La population active totale représente environ 40% de la population totale. Plus de 80 % de ces personnes exerçaient un emploi au moment du recensement. Parmi les personnes qui ont un emploi, 10% exercent une profession à leur compte ou aident leur conjoint et 93% sont salariées.

❖ Lieu de résidence – lieu de travail de la population active en 1999

Lieu de résidence – lieu de travail	
Actifs ayant un emploi	1999
Ensemble	360
Travaillent et résident dans la même commune	95
Travaillent et résident dans 2 communes différentes	265
-de la même unité urbaine	0
- du même département	244
- de départements voisins	21

Le taux de migration alternante est élevé puisque plus de 73% de la population qui exerce un emploi travaille en dehors de la commune de SEBONCOURT. Les personnes travaillant à l'extérieur de la commune travaillent en grande majorité au sein du même département.

[5] Ensemble des personnes qui ont un emploi ou qui en cherchent un et des jeunes gens qui font leur service national.

❖ Les Activités économiques du territoire communal

✓ *LES ACTIVITES AGRICOLES*

o Données générales

Pour la commune de SEBONCOURT, les résultats du recensement agricole effectué en 2000 indiquent la présence de 7 exploitations sur le territoire communal, dont 5 à titre professionnel. Y travaillent 9 chefs d'exploitation et 13 actifs familiaux, soit l'équivalent de 8UTA – équivalent temps plein.

- BUGNICOURT René 9 bis place du Riez Agriculteur
- DRUESNE Jean-René Ferme d'Hennechies Agriculteur-éleveur
- EARL Druesne-Hénin Ferme d'Hennechies Agriculteur-éleveur
- EARL LEMAIRE Dominique 37 A rue Fernand Clément Agriculteur
- IDE Alain 2 rue du Château agriculteur
- EARL du Parfonval 2 rue Monsieur Haye Agriculteur
- EARL Denoyelle-Legrand 4 rue du Château Agriculteur
- LEGRAND Hugues 4 rue du Château Agriculteur

Cette activité s'étend sur 452 ha dont 431en terres labourables. A titre informatif, en 1988, on dénombrait 12 exploitations.

o Les installations agricoles classées

Le territoire communal de SEBONCOURT ne compte aucun bâtiment d'élevage soumis au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. En revanche, on dénombre trois bâtiments d'élevage soumis au règlement sanitaire départemental :

- M. Bugnicourt (vaches laitières)
- M. Druesne (vaches engraissement à l'herbe), M. Druesne-Hénin (EARL vaches engraissement à l'herbe)
- M. Hiraux (vaches allaitantes)

Des distances d'isolement sont induites par la présence de ces activités qui doivent être prises en compte à la fois dans le PLU (documents graphiques et règlement) et lors de l'instruction des autorisations du droit des sols (article R 111.2 applicable même en présence d'un PLU). Ces distances d'isolement sont de :

- 50 mètres pour les activités d'élevage soumises au Règlement Sanitaire Départemental.

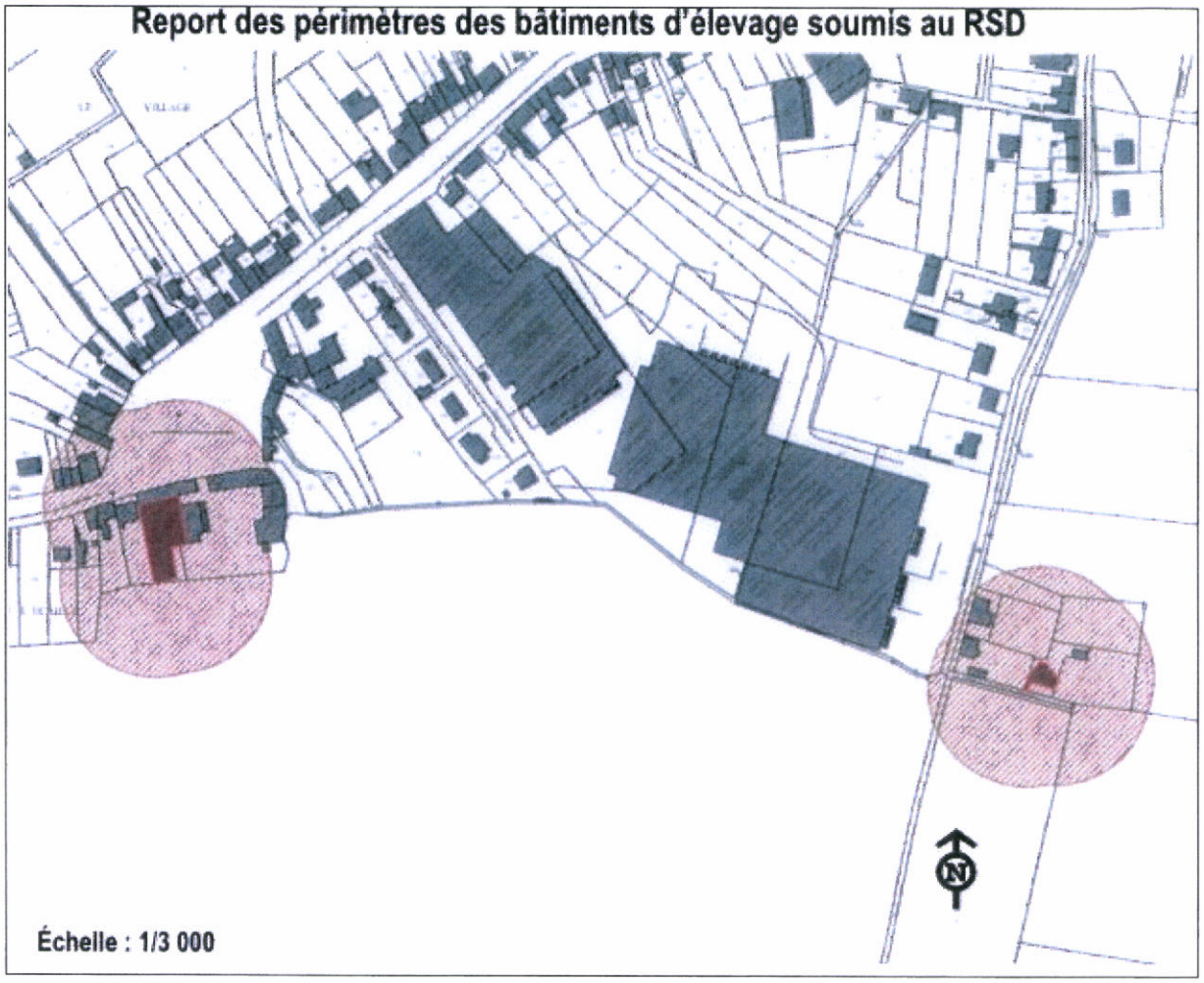

- 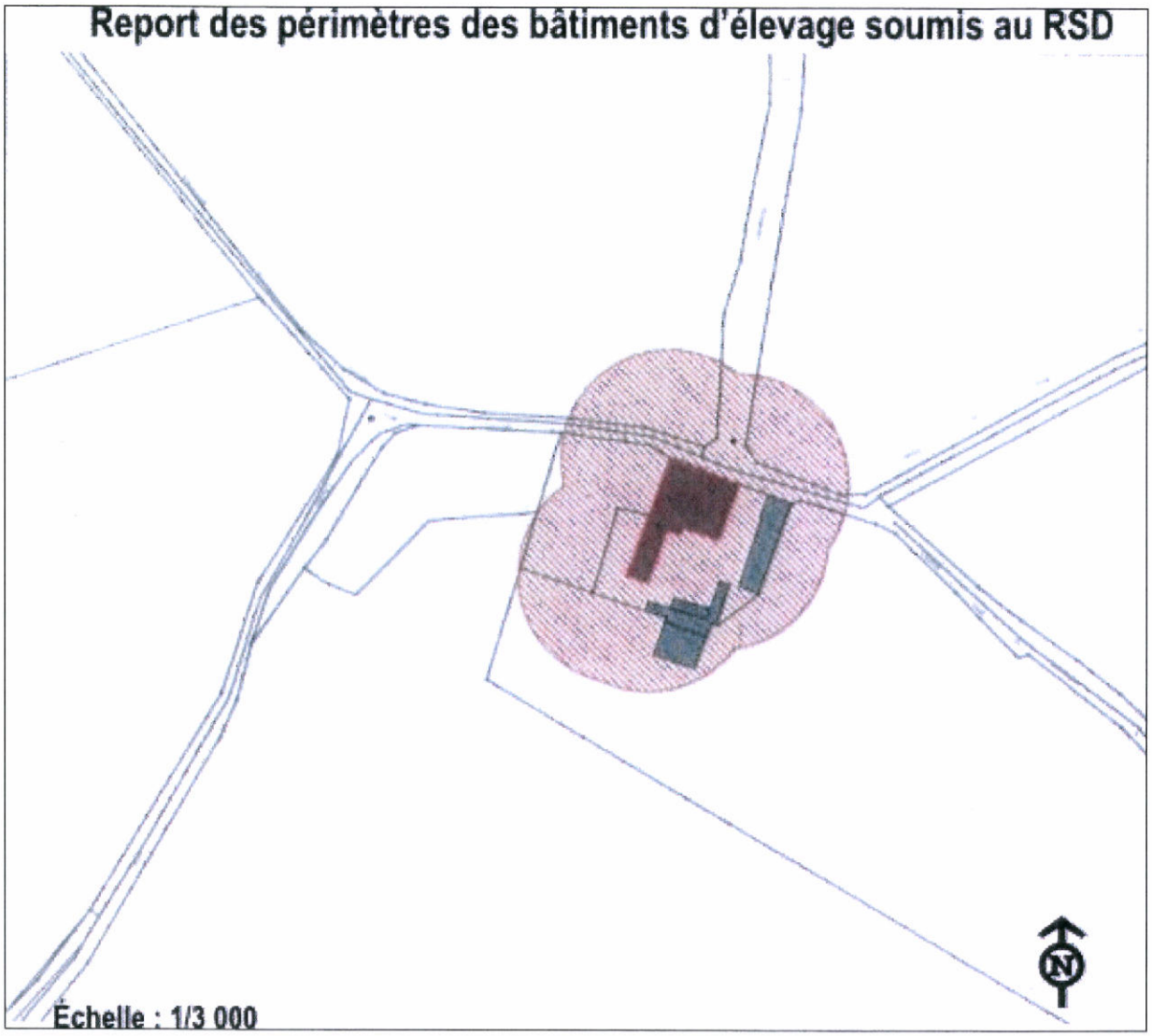

Les périmètres générés par ces élevages sont donnés à titre indicatif et susceptibles d'évolution.

En ce qui concerne ces activités d'élevage, le code rural institue pour les installations classées « élevage » une règle de réciprocité vis-à-vis des habitations et des locaux professionnels construits à proximité des bâtiments agricoles (article L111-3 du code rural).

Article L111-3

Modifié par Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 - art. 19 JORF 6 janvier 2006

Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent.

- ✓ ***✓ LES ACTIVITES ECONOMIQUES***
  - **Les installations classées**

Une entreprise relève des installations classées au titre de la déclaration sur le territoire communal de SEBONCOURT ; il s'agit de la société MALHE FILTERSYSTEME. Cette entreprise ne fait pas l'objet de périmètre d'isolement.

  - **Liste des activités industrielles et artisanales :**

- *Usine de Filtres : société MALHE FILTERSYSTEME*
- *1 transporteur*
- *I bureau d'Ingénierie industrie*
- *1 atelier de métallurgie*
- *1 établissement de matériel agricole*
- *Distribution (combustible, fuel, charbon).*
- *1 Electricien*
- *1 plombier*
- *1 entreprise d'isolation*

- ✓ ***LES ACTIVITES COMMERCIALES***

La commune de SEBONCOURT compte plusieurs activités commerciales :

- ❖ ***Services généraux:***
- *bureau de poste*
- *pharmacie*
- ❖ ***Alimentation***
- *boulangerie pâtisserie*
- *supérette*
- ❖ ***Autres services à la population***
- *salons de coiffure*
- *cafés - débits de boissons*

Ces commerces sont situés au sein de la rue principale de la commune de SEBONCOURT à savoir la rue Robertine Dubois et pour certains d'entre eux rue Fernand Clément.

✓ LES EQUIPEMENTS ET SERVICES A LA POPULATION

On dénombre :

- ❖ ***Une école située rue Robertine Dubois à proximité de l'église qui se compose de :***
- 2 classes de maternelle
- 1 classe de CP
- 1 classe de CE1
- 1 classe CE2 /CM1
- 1 classe CM2.

- ❖ ***Fonctions et équipements médicaux/paramédicaux:***
- 1 médecin généraliste
- 1 maison de retraite avec 40 lits avec section cure.

- ❖ ***Equipements sportifs et culturels***
- 1 terrain de football
- 1 terrain de pétanque
- 1 terrain de tir à l'arc
- Différents terrains de détente
- 1 centre aéré avec la commune voisine
- 1 salle des fêtes

5.4. Les modes de déplacement

❖ Les axes routiers structurants

Le territoire communal de SEBONCOURT est traversé par :

- La RD 13 reliant la commune de SEBONCOURT à Bohain au nord et Etaves et Bocquiaux au sud, (itinéraire de transport exceptionnel).
- La RD 702 reliant SEBONCOURT à Fresnoy-le-Grand
- La RD 960 qui traverse la partie est du territoire communal du nord au sud et relie les communes de Bohain et Guise.

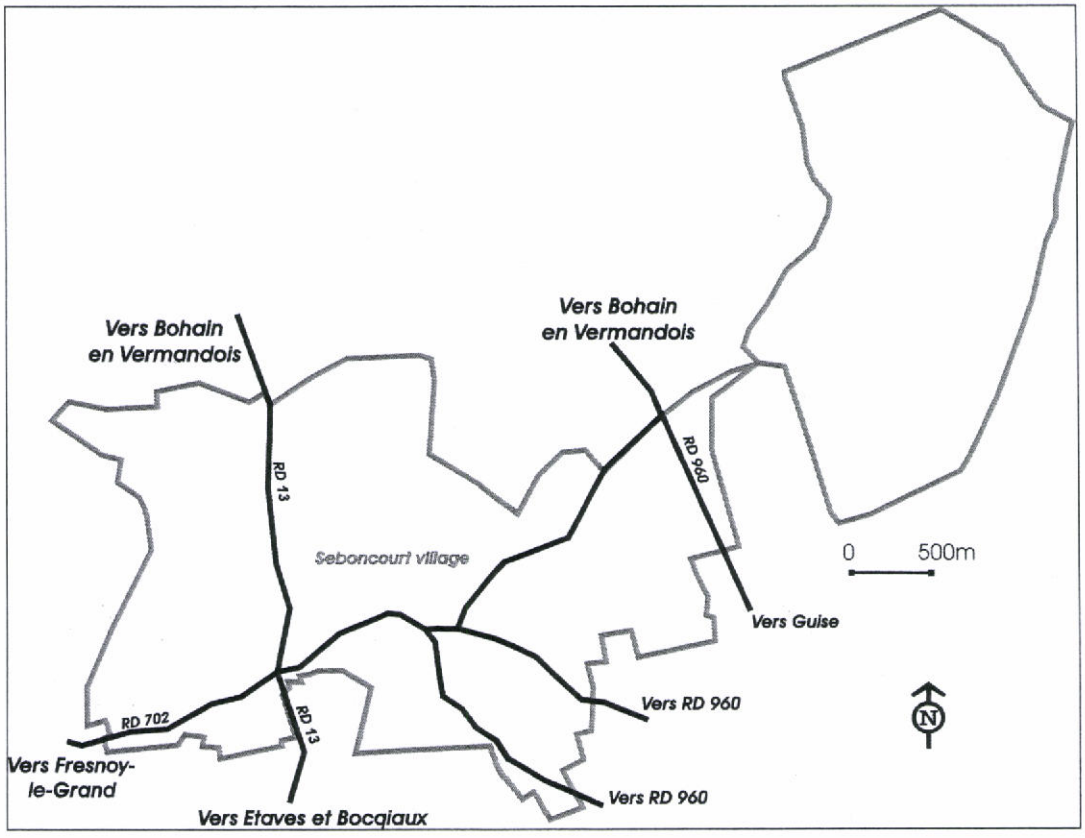

Le service Sécurité Routière et Prévention des Risques de la DDE fait part du bilan des accidents de la circulation sur le territoire de la commune de SEBONCOURT pour la période de 2000 à 2004 :

Route	Accidents	Tués	Blessés graves	Blessés légers
Hors agglomération	3	0	1	2
RD 960	1	0	2	2

Il conviendra pour les futures zones d'extension de mener une réflexion sur les nouveaux accès induits par ces zones dans le but d'éviter la création de points accidentogènes et ce en limitant le nombre d'accès notamment.

5.5. Les réseaux

5.5.1. Alimentation en eau potable

En Juillet 1999, la commune de Seboncourt a fait le choix de rejoindre le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord (S.LD.E.N) pour assurer à ses habitants leur approvisionnement en eau potable. Regroupant 511 communes dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne, dont 11 nouvelles en 2006, ce syndicat a au cours de l'année dernière continué à offrir à ses communes membres et aux 277.300 familles qui y résident tous les atouts d'un Etablissement Public de Coopération intercommunale. Il dispose en propre d'un patrimoine qui est composé d'ouvrages (203 forages; 200 réservoirs) et d'un réseau (9.047 km de canalisations).

Le SIDEN a, ces dernières années, été amené à procéder à plusieurs réorganisations afin de continuer à exercer ses missions dans l'esprit d'un service public performant, avec notamment la création, entérinée par un arrêté inter-préfectoral du 18 août 2003, du Syndicat Interdépartemental Des Eaux du Nord de la France ou SIDEN-SIAN. Ce nom traduit à là fois l'extension du SIDEN à d'autres départements que celui du Nord, et sa quadruple compétence `en matière d'adduction d'eau potable et d'eau industrielle, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif et de collecte, transport et traitement des eaux pluviales. La Direction Noréade est située à Wasquehal et comprend huit centres d'exploitation dont celui Essigny-le-Grand, en charge du secteur où se trouve Seboncourt.

Les indicateurs techniques

La commune de Seboncourt est alimentée en eau à partir du champ captant situé au lieu-dit « Taillis Brunet », sur le territoire communal de Bohain-en-Vermandois Ce champ captant fait l'objet de périmètre de protection.

Désignation du champ captant	Commune	Lieu-dit	Nature de la nappe	Profondeur totale de la nappe
Bohain-en-Vermandois	Bohain-en-Vermandois	Taillis Brunet	craie	47 mètres

Le puits est équipé de trois pompes, chacune dédiée à l'alimentation spécifique des Communes environnantes.

Le volume prélevé en 2006 sur le forage, est le suivant :

Désignation du champ captant	Débit autorisé (m3/an)	Volume total pompé
Bohain en Vermandois	463 600	50 867

Une restructuration de la distribution des trois communes est envisagée prochainement. Pour Seboncourt l'eau provenant du champ captant est acheminée jusqu'au réservoir (château d'eau) par une pompe ayant un débit d'exploitation de 25 m^3/heure.

- **Le réservoir a une capacité de 300m^3.**
- **La hauteur du fût est de 28.15 mètres**
- **La hauteur de la cuve stockant l'eau est 5.10 mètres**
- **La hauteur totale du château d'eau est de 34.80 mètres**
- **La consommation annuelle de Seboncourt est de 70 000 m^3**
- **La distribution se fait par 460 branchements.**

La régie SIDEN assure que les volumes disponibles en eau potable sur le territoire communal de Seboncourt sont amplement suffisants tant en quantité qu'en pression pour l'augmentation de population attendue.

Distribution et consommation

- ***Le réseau et les compteurs***

La distribution se fait par 460 branchements. Le réseau de la commune est constitué d'environ 14 Km de conduites en fonte, fibre-ciment et polychlorure de Vinyle (P.V.C.), les branchements sont en polyéthylène. Les équipes techniques du centre d'exploitation effectuent l'ensemble des interventions sur le réseau et sur les branchements et réalisent également les branchements neufs. Le comité Syndical a décidé d'engager un programme important de renouvellement des branchements "plomb" dans l'ensemble des communes adhérentes concernées. Afin de garantir des appareils de mesure fiables, le Syndicat s'est donné comme objectif de renouveler le pare de compteurs tous les 15 ans; conformément à la recommandation européenne.

- ***Les Réservoirs***

Ils permettent d'assurer une régulation de l'approvisionnement en apportant une sécurité; en cas d'accident grave, sur les conduites ou les forages. Ils autorisent également la régulation des pompages en fonction des périodes tarifaires d'EDF. La capacité de stockage de l'unité de distribution est entre deux relevés, de 300m³. Les réservoirs font l'objet d'un nettoyage annuel, conformément au décret 95-363 du 5 avril 1995 faisant obligation au distributeur d'eau potable de nettoyer au moins une fois par an tous les réservoirs et citernes d'eau potable.

- ***La Consommation***

Au 31 décembre 2006, les abonnés se répartissent comme suit :

- Domestiques 436
- Agriculteurs : 5
- Commerçants, Tourismes, Restauration, Hébergement : 1
- Industriel : 1
- Municipaux : 5

Les consommations fournies ci-après correspondent aux volumes facturés au cours des différentes années écoulées.

Commune	2002	2003	2004	2005	2006
SEBONCOURT	46 406m³	46 297	41 439	46 822	48 201

Qualité de l'eau

A partir du 25 décembre 2003, le décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 se substitue au décret 89/3 pour la qualité de l'eau. Les modifications les plus importantes apportées par ce décret sont le renforcement du suivi de la qualité et l'abaissement des normes pour certains paramètres tels le Nickel et le plomb. Elle constitue une obligation pour la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau de s'assurer en permanence de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations
- un programme de tests ou d'analyses effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées

Le contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation est réalisé à la diligence du Ministère chargé de la Santé (D.D.A.S.S.). Le contrôle sanitaire comprend la réalisation des programmes d'analyses d'eaux; les prélèvements, l'expertise sanitaire des résultats d'analyses, les inspections des installations de production/distribution, la prise de décision relative aux mesures de l'administration (autorisation, gestion des non-conformités, etc...), le contrôle de la surveillance et l'information sur la qualité de l'eau (affichage en mairie, note de synthèse annuelle jointe à la facture d'eau).

En 2006, 9 prélèvements ont été réalisés par la DDASS. Les analyses portaient sur la qualité chimique et microbiologique. Elles ont montré que l'eau distribuée satisfaisait toutes les exigences réglementaires de qualité et que tous les habitants pouvaient la consommer.

5.5.2. La réserve incendie

En application de l'article L 2212-2 5ème alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorité municipale à la charge de l'existence et de la suffisance du réseau d'eau incendie sur le territoire de sa commune.

Afin d'assurer au mieux la défense contre l'incendie sur le secteur de votre commune, les principes généraux de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 doivent être respectés :

- les sapeurs-pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, 120 m^3 d'eau utilisable en deux heures,
- les prises d'incendie doivent se trouver à une distance de 200 à 300 mètres les unes des autres et être réparties en fonction des risques à défendre,
- le débit doit être au moins 60m^3/h sous 1 bar de pression,
- leurs emplacements doivent être accessibles en toutes circonstances et signalés,
- les points d'eau naturels doivent être en mesure de fournir en 2 heures 120 m^3, se trouver à une distance maximale de 400 mètres des risques à défendre et être accessibles aux auto-pompes par l'intermédiaire d'une aire aménagée de 32 m^2,
- les réserves artificielles doivent avoir une capacité minimum de 120 m3 d'un seul tenant, être accessibles en toutes circonstances et se situer dans un rayon de 400 mètres des risques à défendre.

Le territoire communal de Seboncourt compte 20 points d'eau. En 2008, les dispositifs de

lutte contre l'incendie ont fait l'objet de vérifications par les sapeurs pompiers qui ont pu constater les remarques suivantes :

Tous les hydrants de la commune ont des débits satisfaisants.

5.5.3. Assainissement

En Juillet 1999, la commune de SEBONCOURT a fait le choix de rejoindre le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (S.LA.N) pour assurer sur son territoire le service public d'assainissement collectif des eaux usées, la collecte, le transport et le traitement des eaux pluviales. Regroupant 488 communes dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne, dont 72 nouvelles en 2006, ce syndicat a, au cours de l'année dernière continué à offrir à ses communes membres et aux 606 200 habitants qui y résident tous les atouts d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Le SIDEN-SIAN dispose en propre d'un patrimoine qui est composé d'ouvrages (151 stations d'épuration, 1.300 stations de relèvement) et d'un réseau (4.264 km de canalisations).

En 2006, comme en 2005, l'exercice des compétences du SIDEN-SIAN a été assuré par la Régie La Direction de Noréade est située à Wasquehal et comprend huit centres d'exploitation dont celui de ESSIGNY-LE-GRAND, en charge du secteur où se trouve votre commune

Les indicateurs techniques

La définition du zonage d'assainissement prévu par la Loi sur l'Eau (décret du 3 juin 1994) permet, dans chaque commune, de délimiter les parties de son territoire dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas. L'étude de zonage d'assainissement a été soumise à l'Enquête d'Utilité Publique et approuvée le 9 Juin 2000. Les secteurs urbanisés et urbanisables ont été répartis en deux zones :

- la zone d'assainissement collectif pour la partie agglomérée regroupe 415 habitations soit environ 1 100 habitants. Il s'agit d'une zone sensible à l'eutrophisation, d'une topographie qui privilège une collecte gravitaire et de l'existence d'un exutoire naturel suffisant, raccordable à une station d'épuration.
- la zone d'assainissement non collectif, comprenant tous les secteurs excentrés (soit 4

habitations) de la commune non concernés par l'assainissement collectif. Un assainissement collectif de ces logements augmenterait sensiblement le coût des travaux. Le traitement des eaux usées s'effectuera en terrain privé; sur des installations d'assainissement autonomes.

L'agglomération d'assainissement collectif

Une agglomération «assainissement» est constituée d'une ou plusieurs communes dont les réseaux de collecte des eaux usées aboutissent ou aboutiront à terme à une station d'épuration unique et commune.

Le Préfet définit par arrêté préfectoral du 15 Février 2002 l'agglomération d'assainissement de Bohain-en-Vermandois. Elle comprend toutes ou partie des communes de Bohain-en-Vermandois et Seboncourt, sa capacité est de **12 500 Equivalents-Habitants** et le traitement des effluents est effectué à la station d'épuration de Bohain-en-Vermandois.

Capacité d'épuration et Rendement de l'Ouvrage

La station d'épuration existante de Bohain-en-Vermandois, d'une capacité de traitement de 12 500 E.H., mise en service en 1978, a été conçue pour traiter les effluents de l'agglomération d'assainissement collectif.

La filière de traitement est de type biologique «aération-boues activée» : dégrilleur, dessableur-déshuileur, bassins d'aération et de stabilisation à turbine, clarificateur. La filière " boues " est composée d'un silo concentrateur avec brassage et lits de séchage, ainsi qu'une unité mobile de deshydratation., Cette année le volume annuel traité a été de 249 237 m^3, soit une moyenne de 683 m^3/J (36 % de la charge hydraulique nominale).

Les campagnes de mesure réalisées en 2006 sur l'ouvrage (24 autocontrôles, 2 S.A.T.E.SE., 1 Agence de l'Eau) mettent en évidence la compatibilité du rejet avec le milieu récepteur. Tous les résultats respectent les normes de rejet en dehors de dépassement ponctuel en DCOS (222 mg/1 et MeS mg/1).

Elimination et Valorisation des Sous-Produits

Les déchets de dégrillage et les sables et les graisses sont évacués en décharge contrôlée. Les graisses sont traitées aux stations d'épuration de Beauvois en Cambrésis.

Les boues résiduaires produites par la station font l'objet d'une valorisation agricole.

Le plan d'épandage, conformément à l'article 8 du décret 97-1133 du 8 décembre 1997, a fait l'objet d'une déclaration Préfecture en date du 3 Avril 2001. Il concernera les communes de Bohain-en-Vermandois, Fresnoy-le-Grand et Vaux-Audigny.

La quantité de boues liquides produites et évacuée en agriculture a été cette année de 1 450 m^3 de boues liquides et 350 tonnes de boues.
Le syndicat effectue des analyses de contrôle des boues extraites et des sols concernés par l'épandage.

Le Réseau de Collecte de la Commune de Seboncourt

Le réseau de collecte de type séparatif est constitué d'environ 6 Km de conduites en béton, fonte, fibre-ciment et polychrone de Vinyle (P.V.C.) et comporte 88 ouvrages à décantation (bouches d'égout ou grilles) faisant l'objet d'un entretien semestriel.

Les 9 stations de refoulement, installées au point bas de la commune, permettent le relèvement des eaux usées et leur acheminement vers la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement. Le curage de ces postes est assuré en moyenne trimestriellement.

Le taux d'avancement de la desserte en réseau est de 100%, avec 100% des habitations raccordées.

Le taux de raccordement des riverains desservis ne pourra être connu qu'après enquête dans chaque habitation et vérification de son bon raccordement sur la ou les boîtes de branchement mises à leur disposition. Ces opérations sont en cours.

Noréade assure que les capacités de la station sont suffisamment dimensionnées pour l'augmentation de population attendue. De plus, la station d'épuration de Bohain-en-Vermandois sera rénovée et mise en service fin 2009, sous réserve d'un accord financier avec l'agence de l'eau et le département

5.5.4. Déchets

Dans le cadre de sa mission de protection et de mise en valeur de l'environnement, la communauté de communes du Pays du Vermandois est compétente en ce qui concerne la collecte et l'élimination des déchets. Il s'agit d'un établissement créé le 31 décembre 1993 et dont la compétence « Protection et mise en valeur », lui a été confiée en 2001. Il assure cette mission auprès des communes adhérentes à la structure ainsi que de 11 autres, appartenant à la communauté de communes du Pays du Vermandois par convention, soit 36 936 habitants.

La collecte sur le territoire communal de Seboncourt est organisée de la façon suivante :

- 1 jeudi sur 2 pour le tri sélectif : Les deux flux de déchets valorisables (sacs jaunes, sacs bleus) sont collectés en porte à porte et simultanément grâce à une benne bi-compartimentée,
- Tous les mercredis pour les ordures ménagères en porte à porte.

6. Les servitudes et contraintes territoriales

6.1. Les prescriptions territoriales d'aménagement

- ***Schéma de Cohérence territoriale***

Actuellement SEBONCOURT n'est pas incluse dans le périmètre d'un SCOT approuvé.

- ***Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)***

SEBONCOURT est couverte par le SDAGE Artois Picardie approuvé le 1er décembre 1996 par arrêté préfectoral. Trois orientations importantes sont fixées dans le domaine de la gestion des inondations :

- ***Intégrer les préoccupations liées aux risques d'inondation dans les documents de planification.***
- ***Renoncer à l'urbanisation dans les zones d'expansion de crues et les zones humides.***
- ***Assurer une occupation du territoire qui permette la conservation des zones naturelles d'expansion des crues.***

- ***Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)***

SEBONCOURT est couverte par le SAGE Escaut, actuellement en cours d'instruction. Il fixe plusieurs enjeux importants :

- ***Lutte contre les inondations.***
- ***Protection de la ressource.***
- ***Lutte contre la pollution.***
- ***Préservation des milieux humides.***
- ***Lutte contre l'érosion.***

Le PLU devra être compatible avec ces enjeux.

6.2. Les servitudes d'utilité publique

Les Servitudes d'Utilité Publique doivent être prises en compte dans le Plan Local d'Urbanisme pour être opposables aux demandes d'occupation et d'utilisation des sols et reportées au plan de servitudes annexé et ce conformément à l'article R. 126-1 du Code de l'Urbanisme. La liste de ces servitudes a été fixée par l'arrêté ministériel du 11 mai 1984.

- ***Servitudes relatives à la conservation du patrimoine***

➢ Servitudes de protection des captages (AS 1)

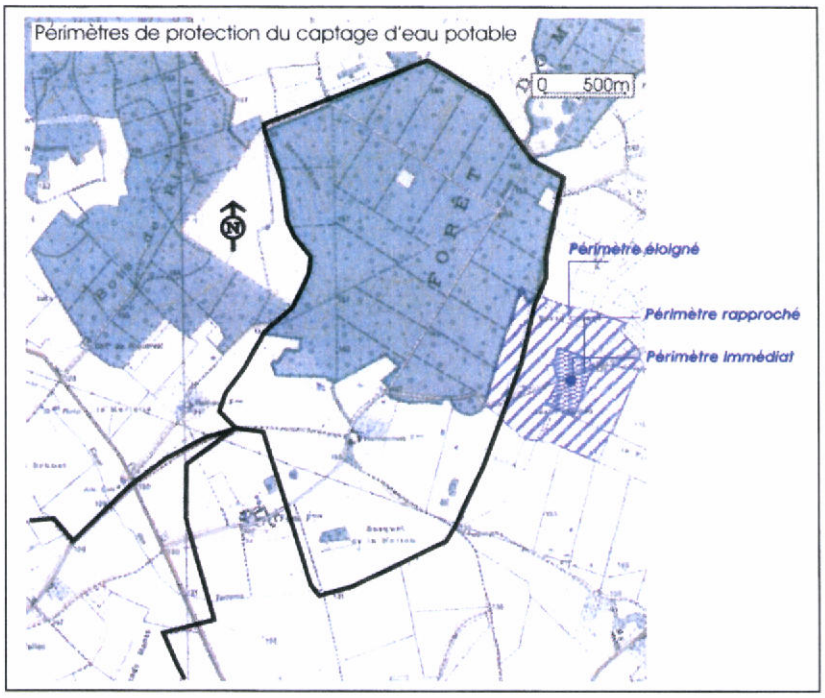

Par arrêté préfectoral du 13 février 1986, une servitude d'utilité publique relative à la protection du captage d'eau potable a été instituée au lieu-dit « Terre Colard » sur la commune de Mennevret et au lieu-dit « les Frègues » sur la commune de Crougis. Les périmètres de protection éloignée englobent une partie du territoire communal (l'extrémité nord-est du territoire).

- ***Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et de certains équipements***

➢ Lignes électriques (I4)

Pour toutes les lignes inférieures à 63 KV implantées sur le territoire communal de Seboncourt, la subdivision EDF concernée devra être consultée. Les servitudes pour les lignes supérieures à 63 KV sont établies par arrêté préfectoral. Sur le territoire communal, les lignes supérieures ou égales à 63 KV sont les suivantes :

- Ligne Bohain-Boué-Fourmies (63 KV)
- Ligne Noyales-Bohain (63 kV)

➢ Alignement (EL7)

Le conseil général ne demande pas le report des plans d'alignement éventuellement existants au droit des routes départementales (RD). Les plans d'alignements communaux ne seront pas maintenus non plus.

➢ **Servitudes radioélectriques {PT2)**

Le territoire de la commune de SEBONCOURT est grevé par des servitudes hertziennes pour la protection contre les obstacles instituées dans les :

- Zone spéciale de dégagement de 200 mètres de la LH Grougis/Douai
- Zone spéciale de dégagement de 500 mètres de la LH Grougis/Sailly
- Zone primaire de dégagement de 200 mètres et zone secondaire de dégagement de 2 000 mètres de la SH Crougis.

6.3. Les contraintes diverses

- ***Les installations classées***

Une entreprise présente sur le territoire communal de SEBONCOURT relève du régime des installations classées au titre de la déclaration : la société Malhe. Cette entreprise n'est pas soumise à des périmètres d'isolement.

- ***Protection des forêts soumises au régime forestier***

La commune de SEBONCOURT englobe une partie de la forêt domaniale d'Andigny (263 hectares 52 ares 5 centiares).

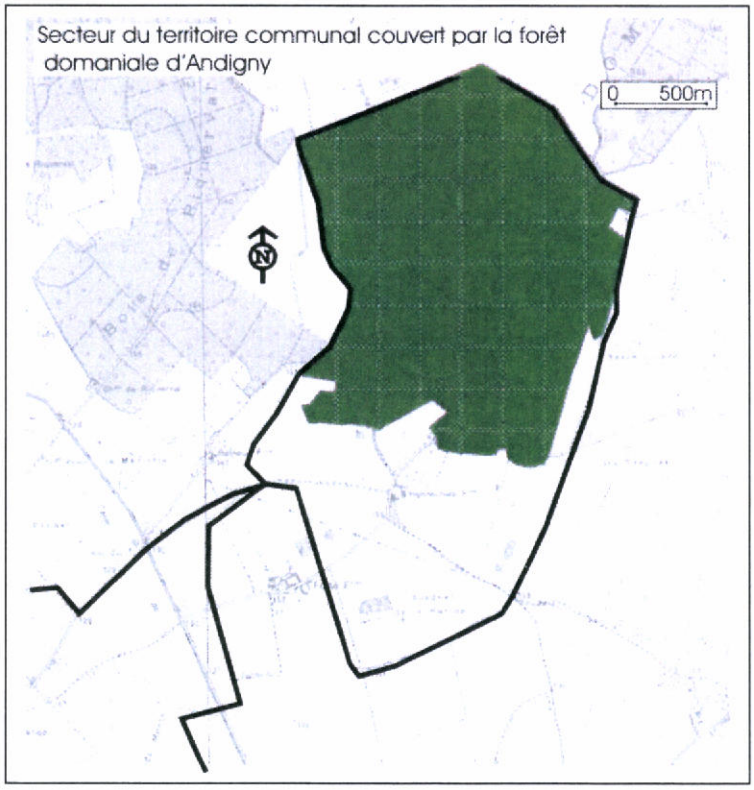

- ***Repères géodésiques***

L'institut géographique national rappelle l'obligation de préserver les points géodésiques existant sur le territoire communal de SEBONCOURT[6].

6.4. Environnement et paysages

- ***Captage d'eau potable***

La commune de SEBONCOURT adhère au SIDEN (syndicat intercommunal de distribution d'eau du Nord). La qualité de l'eau y est consommable. L'extension des zones d'habitat est conditionnée par la desserte, par le réseau public, d'eau consommable. Pour SEBONCOURT, les volumes disponibles sont amplement suffisants pour satisfaire à une augmentation des besoins.

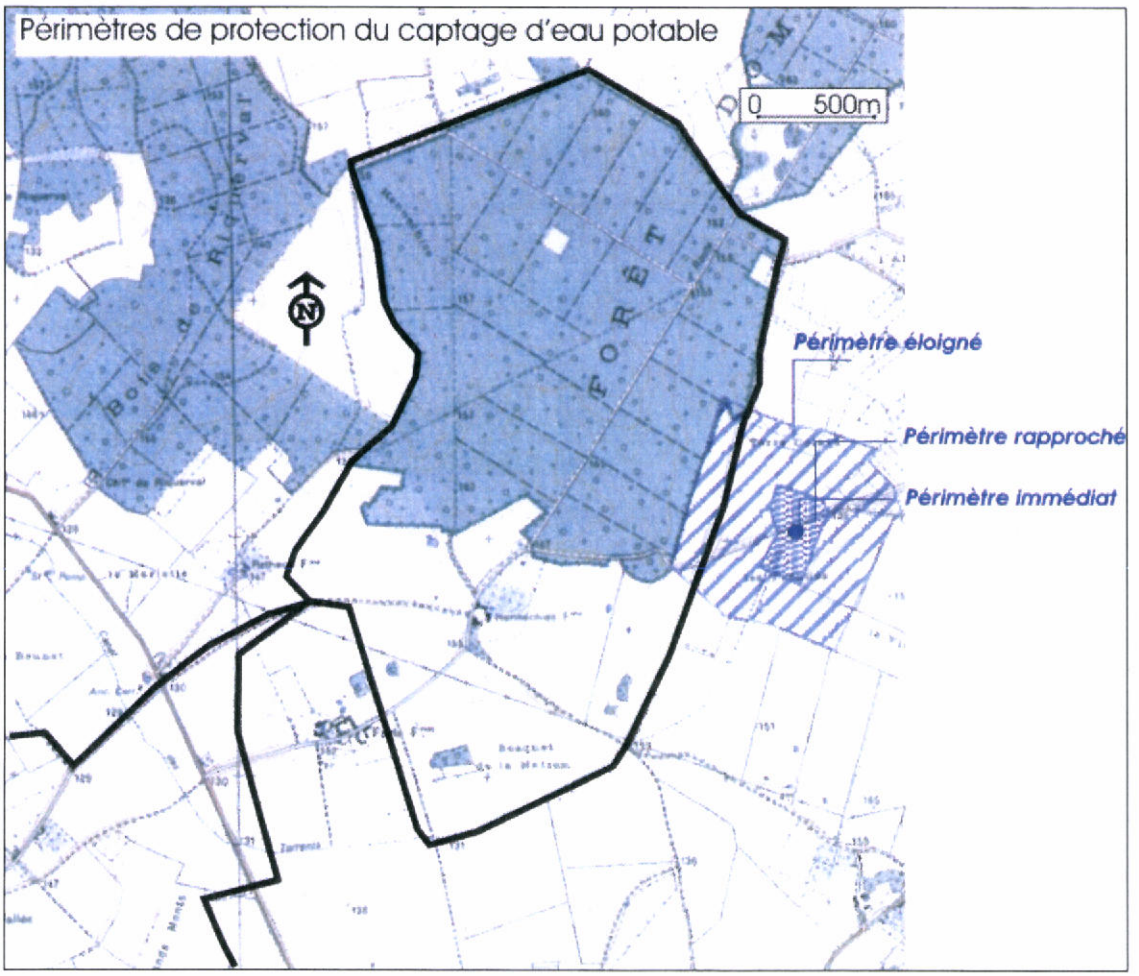

- ***Assainissement***

□

[6] Confère Annexe n°2 : Localisation des repères géodésiques sur le territoire communal de Seboncourt

La commune de SEBONCOURT est reliée à la station d'épuration de Bohain-en-Vermandois. Le plan de zonage d'assainissement a été approuvé par le SIDEN-SIAN, qui est la structure compétente en matière d'assainissement, en date du 9 juin 2000. Le choix s'est porté sur un assainissement non collectif pour l'habitat dispersé et collectif pour la partie agglomérée.

- ***Les zones humides***

La préservation des zones humides est d'intérêt général. La présence d'eau en quantité abondante ne permet pas l'exploitation agricole. Ces terrains sont laissés à l'abandon. La destruction de ces terrains peut être dommageable. Alimentées par les eaux de pluies, les sources, les cours d'eau, ils ont un rôle régulateur. Ce sont des zones tampon, stockant l'eau en période de crue, et en restituant durant les périodes plus sèches. Ces conditions particulières permettent le développement d'une faune et d'une flore intéressantes.

- ***Les cours d'eau***

Les travaux touchant les cours d'eau nécessitent une autorisation préfectorale pour leur réalisation. Il est nécessaire de limiter l'urbanisation dans les zones inondables ainsi que tout projet favorisant l'imperméabilisation des sols. Le service compétent pour toute information est la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

- ***Zones naturelles***

Le territoire communal de SEBONCOURT est concerné par :

- ***La zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I, « Forêt d'Andigny », inscrite à l'inventaire du patrimoine naturel de Picardie.***

Il est à noter qu'une ZNIEFF de type I représente concerne des secteurs, de petite superficie, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable qui doivent faire l'objet d'une attention particulière lors de tout projet d'aménagement et de gestion.

- ***Un arbre remarquable : un hêtre comportant de nombreuses inscriptions sur le tronc ; il se situe à la ferme d'Hennechies, vers la forêt de Mennevret. Il mesure approximativement 21 mètres de hauteur pour une circonférence d'environ 4.50 mètres.***

Le PLU devra participer à la pérennisation de ces milieux.

- ***Chemins de randonnée[7]***

Divers sentiers sont protégés au titre du Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées (P.D.I.P.R.), approuvé en 1993. Ces sentiers ne peuvent être supprimés ou aliénés sans création d'un itinéraire de substitution. Le pouvoir de police est attribué aux maires quant à la circulation sur ces chemins.

6.5. Contraintes archéologiques

La loi relative à l'archéologie préventive implique le recensement des contraintes archéologiques sur le territoire. Ainsi, seront définies des zones et des seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, de permis de démolir, d'autorisation d'installations, de travaux divers et d'autorisations de lotir devront être transmises à la Direction des Affaires Culturelles.

6.6. Informations diverses

- ***Ouvrages techniques EDF-GDF et lignes EDF***

Les équipements EDG-GDF ne sont pas soumis aux règles d'implantations définies par rapport au droit d'occupation des sols (limites séparatives, alignement des voies, coefficient d'emprise au sol…). Les lignes EDF, qu'elles soient de basse, moyenne ou haute tension, ne devront pas être intégrées en espaces boisés classés.

- ***Réseaux de télécommunication[8]***

Différents ouvrages (câbles ou conduite souterraines) nécessitent la mise en place d'une servitude particulière : la présence de ces ouvrages implique la non construction sur trois mètres, à raison de 1,50mètres de part et d'autre de l'ouvrage.

[7] Confère Annexe n°3 : Carte de localisation des sentiers inscrits au P.D.I.P.R.

[8] Confère Annexe n°4 : Localisation câble France Télécom

2EME PARTIE :

- SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET EXPLICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD

- TRADUCTION ET JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS DU PADD

1. synthèse du diagnostic communal et explications des orientations d'urbanisme définies dans le P.A.D.D.

Au regard des différentes composantes communales développées dans la première partie de ce document (données socio-économiques, environnement naturel, environnement physique...), le diagnostic suivant peut-être établi pour la commune de SEBONCOURT.

1.1. Diagnostic sociodémographique

Concernant la démographie et l'habitat, la commune de Seboncourt connaît plusieurs tendances :

- Une augmentation régulière de la population de 1975 à 1999 avec croissance comprise entre 0.3% et 0.5%. Les données du dernier recensement viennent cependant nuancer quelque peu cette tendance avec une légère baisse de 1999 à 2007.

- Une tendance au vieillissement de la population ; néanmoins l'arrivée de jeunes couples avec enfant devrait permettre de renverser cette tendance.

- Un phénomène net de desserrement des ménages avec un taux d'occupation des logements passant de 2.8 en 1999 à 2.5 en 2007.

- Seboncourt présente un parc immobilier caractéristique des communes rurales : une proportion importante de maisons individuelles, pas d'immeubles collectifs et un taux de propriétaires très important.

- Une augmentation du parc de logements lié principalement à l'augmentation du nombre de résidences principales. Les autorisations délivrées depuis 2004 confirment ce dynamisme avec 18 autorisations délivrées sous forme de constructions individuelles soit une moyenne annuelle de 4 à 5 constructions sur 4 ans. Cette attractivité semble pouvoir s'expliquer par :
    - La situation géographique de la commune (proximité de Saint-Quentin) et les axes de circulation qui la desservent facilitant les déplacements
    - Le cadre de vie et les conditions d'habitation différentes de celles proposées en ville.

- Une demande de terrains à bâtir, principalement en accession à la propriété constatée par les élus.

Fort de ce constat les élus de SEBONCOURT souhaitent poursuivre leur politique d'accueil de nouveaux habitants mais de façon maîtrisée afin de préserver l'identité rurale de leur bourg et éviter un développement diffus de l'urbanisation coûteux notamment en matière de réseaux.

L'objectif communal sera de favoriser l'accueil de population nouvelle sur la base d'une croissance annuelle de 0.5% ce qui reste raisonné et conforme à la croissance de ces dernières années.

Pour satisfaire cet objectif et sur la base d'un taux d'occupation des logements de 2.5 personnes par foyer à l'horizon 2017-2020, le besoin en logements nouveaux est estimé à environ 60 à 70 constructions soit une moyenne comprise entre 4 et 6 constructions par an sur une quinzaine d'années pour une population d'environ 1270 habitants ; ce qui correspond au rythme actuel de constructions sur le territoire communal depuis 2004.

Projection démographique

Population	Année de référence	Croissance annuelle envisagée	Projection en	Population estimée	soit une variation de
1112	1999	0.56% par an	**2023**	**1271**	**+159 personnes**
		Taille moyenne des ménages	2,50	**509 ménages**	**+64 ménages**

Cette politique d'accueil de nouveaux habitants est justifiée par le souhait

- de pérenniser et développer les équipements publics et notamment :
  - L'école qui compte aujourd'hui 6 classes. La création d'une cantine scolaire est d'ailleurs envisagée.
  - Les équipements médicaux : à signaler l'arrivée d'un médecin généraliste au sein de la commune.
  - Les équipements sportifs et culturels avec comme projet l'agrandissement des terrains de football et l'extension de la salle des fêtes.
- de pérenniser voir attirer de nouvelles activités commerciales et artisanales permettant ainsi de diversifier l'offre existante.

- Enfin, les réseaux d'eau potable et d'assainissement ainsi que la réserve incendie permettent sans difficulté de satisfaire aux objectifs d'accueil d'environ 70 logements supplémentaires.

LES MOYENS RETENUS POUR SATISFAIRE CET OBJECTIF SONT LES SUIVANTS :

- **Permettre une densification des terrains encore disponibles au sein des zones bâties et desservies par les réseaux.**

Une caractéristique intéressante du village de Seboncourt est la présence au sein de la zone bâtie d'un nombre important de terrains non construits et desservis par les réseaux dont l'urbanisation permettrait de densifier la zone bâtie et d'éviter la poursuite d'une urbanisation linéaire, consommatrice d'espaces. L'objectif étant de créer un bourg homogène dont les caractéristiques des quartiers sont aisément perceptibles en évitant le mitage des espaces agricoles et naturels et limiter des frais de viabilisation de nouveaux terrains sachant que des dents creuses existent au sein des zones desservies.

Les disponibilités foncières au sein des zones urbaines ont été estimées à environ 29 000 m² principalement au sein de la zone UB.

- **Définir de nouvelles zones d'extension à vocation principale d'habitat dimensionnées en fonction des besoins estimés en logement et localisées en tenant compte de la nature des sols et de la topographie de certains secteurs non adaptés pour recevoir des constructions nouvelles.**

Orientations définies au PADD
- Favoriser le développement de l'habitat
- Permettre la réalisation d'équipements publics

1.2. Diagnostic économique

LES ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES, COMMERCIALES, DE SERVICES, ETC...

➲ La commune de Seboncourt accueille sur son territoire une entreprise importante située au cœur du village, la société Malhe (usine de filtres). Pour cette entreprise, aucune extension ne pourrait être envisagée sur le territoire communal compte tenu de sa localisation en limite de terroir ; néanmoins, les élus souhaitent assurer sa pérennisation.

➲ Seboncourt compte également, plusieurs artisans, des commerces donnant ainsi la possibilité à ses habitants, mais également à ceux des communes aux alentours, de minimiser les déplacements pour les achats et services quotidiens. Les équipements publics sont également importants sur la commune ce qui offre des prestations de services de qualité. Ces équipements, commerces et services sont principalement localisés rue Robertine Dubois, rue de l'Eglise et rue de la Vallée. La commune de SEBONCOURT bénéficie donc d'une image de petit bourg qui lui est donnée par le maintien de petits commerces, l'accueil d'activités économiques et d'un bon niveau d'équipement et de services à la population (école, maison de retraite, équipements sportifs, bureau de poste, etc..).

L'objectif de la commune est de maintenir et dans la mesure du possible développer cette image en pérennisant les activités existantes et en permettant leur développement.

LES ACTIVITES AGRICOLES

L'activité agricole est présente et principalement orientée vers les productions de céréale. Elle joue un rôle capital dans l'identité de la commune et dans ses paysages. Sur le territoire communal on dénombre 7 exploitations agricoles encore en activité.

La commune souhaite donner les moyens aux exploitants de pérenniser leur activité et leur offrir les possibilités d'évolution et de diversification nécessaires à l'adaptation aux rapides mutations de ce secteur.

Orientations définies au PADD
Pérenniser et développer le tissu économique Local

1.3. Environnement, paysages et cadre de vie

La commune de Seboncourt appartient à l'unité paysagère de la grande plaine agricole et présente un paysage typique de cette aire géographique. Le territoire communal présente un relief d'amples ondulations régulières, assez rythmé dans la succession des lignes de crêtes et de fonds de vallon. Les terrains fertiles y ont favorisé le développement de l'agriculture ; céréales, betteraves et protéagineux se partagent les espaces exploitables, déclinant leurs textures et leurs coloris selon les saisons.

L'urbanisation est contrée derrière un rideau végétal, véritable transition entre la campagne et l'urbain. Cette ceinture verte se compose de jardins potagers et de prairies parfois cernées de haies. Par sa composition, elle souligne la survivance d'une mentalité rurale dans un cadre urbain. La particularité du territoire se lit également dans les franges urbanisées. En effet, à la lisière des implantations humaines, les cônes de vue dégagés qu'offre la Grande plaine agricole sont interrompus par des obstacles végétaux. La silhouette villageoise est partiellement masquée derrière un écrin de verdure. Cette végétation joue un rôle protecteur et mérite d'être préservée.

Outre la ceinture végétale qui cerne les implantations humaines, les zones boisées en nombre limité à Seboncourt participent également à la création d'une ambiance différente du reste de l'entité. Ici, le végétal ne fait plus seulement figure de repère dans le paysage; il en est une composante majeure.

Enfin, les espaces naturels intéressants du territoire communal à protéger ont été identifiés, il s'agit :

- De la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I « Forêt d'Andigny ». Le périmètre de cette ZNIEFF englobe un vaste ensemble forestier du Vermandois, entouré de cultures. La présence d'une étendue de cette importance, dans une région céréalière, est, en soi, d'un grand intérêt puisqu'elle représente un témoin possible de la végétation naturelle forestière.
- D'un arbre remarquable : un hêtre comportant de nombreuses inscriptions sur le tronc ; il se situe à la ferme d'Hennechies, vers la forêt de Mennevret.

Il convient de la préserver.

Cet environnement naturel entraîne certaines contraintes de développement qui devront être pris en compte :

- ***des phénomènes de ruissellement ont été identifiés au sein du territoire communal***
- ***ainsi que des phénomènes de résurgence par remontée de nappe phréatique.***

Enfin, la configuration urbaine de Seboncourt présente également les caractéristiques des communes du Vermandois à savoir une configuration très linéaire guidée par les voies de communication aboutissant à une occupation disséminée de l'espace. Le bâti s'est développé au gré des opportunités foncières, sans vision à long terme, entraînant un phénomène d'étalement urbain le long des principaux axes de circulation. Ce principe d'urbanisation ayant pour effet de repousser toujours plus loin le long des axes les limites de l'urbanisation. Le bâti ancien est principalement implanté de part et d'autre de la rue Robertine Dubois, la rue Fernand Clément et la rue Chantraine avec un tissu urbain relativement dense implanté en ordre continu avec des matériaux traditionnels. Il mérite à ce titre une identification spécifique afin de préserver ces caractéristiques et d'assurer l'intégration des constructions nouvelles.

Les autres rues présentent quant à elle un habitat un peu plus diffus avec à la fois de l'habitat ancien et des constructions pavillonnaires plus récentes (rue de la Vallée, rue Mascret, rue de Grougis, ruelle Rousse…).

Orientations définies au PADD
Préserver les espaces naturels et le cadre de vie

Le Plan Local d'Urbanisme reflète donc la traduction de ce projet communal à travers les différents documents qui le composent à savoir les documents graphiques au 1/2 000 et au 1/5000 du territoire, le document écrit (règlement) et l'application de certaines prescriptions.

Sente du pré Alphonse

Rue du Château

Ruelle Rousse

Ces actions se traduisent au plan de zonage du PLU par la création de :

- zones urbaines à vocation principale d'habitat (zone UA et UB)
- zones à urbaniser à vocation principale d'habitat (zone AU)

2.1.1. Les zones urbaines à vocation principale d'habitat

Les zones urbaines (dites zones U) sont des zones urbanisées ou en cours d'urbanisation dans lesquelles les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

Sur le territoire de Seboncourt, la zone urbaine regroupe

- ***l'ensemble de la zone bâtie et équipée du territoire communal composé des habitations, des équipements, services et commerces,***
- ***les terrains libres situés au cœur de la zone urbanisée desservis par les réseaux ou pour lesquels des renforcements de réseaux seront réalisés par la municipalité,***

Si des renforcements de réseaux sont envisagés, la commune souhaiterait appliquer la participation pour voirie et réseaux (PVR). La PVR est un régime de contribution qui permet aux communes de répartir entre les propriétaires fonciers tout ou partie du coût de l'aménagement des voies et réseaux nécessaires à l'accueil de nouvelles constructions sur leur

2. Traduction des orientations du PADD dans les documents graphiques

La traduction de ces orientations est traitée autour de quatre thèmes principaux, listés précédemment.

2.1. Favoriser le développement de l'habitat

La concrétisation de cet objectif passe par la volonté communale de

- ***Permettre une densification des terrains encore disponibles au sein des zones bâties et desservies par les réseaux afin de :***
  - créer un bourg homogène dont les caractéristiques des quartiers sont aisément perceptibles en évitant le mitage des espaces agricoles et naturels,
  - limiter des frais de viabilisation de nouveaux terrains sachant que des dents creuses existent au sein des zones desservies.

Ruelle Rousse

Rue de la vallée

- ***Définir de nouvelles zones d'extension à vocation principale d'habitat dimensionnées en fonction des besoins estimés en logement et localisées en tenant compte des contraintes territoriales.***

Lieu-dit « le Village »

territoire. Elle peut financer en tout ou partie certaines catégories de travaux réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions. Il s'agit de :

- la construction de voies nouvelles ;
- l'aménagement de voies existantes ;
- l'établissement ou l'adaptation des réseaux[9] qui leur sont associés.

La participation que paye chaque propriétaire est calculée au prorata de la surface de son terrain. Sont pris en compte pour ce calcul les terrains ou parties de terrains situés dans une bande de 80 mètres de part et d'autre de la voie. Cette limite peut être adaptée par la délibération propre à chaque voie dans une fourchette comprise entre 60 et 100 mètres. Le fait générateur du paiement de la PVR est soit la délivrance d'une autorisation d'urbanisme, soit la signature d'une convention entre la commune et les propriétaires fonciers.

On distingue sur le territoire communal de SEBONCOURT :

La zone UA : zone urbaine englobant le centre du bourg à densité relativement forte, à savoir la rue Robertine Dubois et la place du Riez. Les constructions se caractérisent par leur implantation en ordre continu et à l'alignement des voies. Les activités commerciales et de services y sont implantées.

➔ ***Au sein de l'ensemble de cette zone UA, la réglementation autorise :***

- le renforcement de l'habitat,
- le développement des services et des activités compatibles en milieu urbain et ce dans un souci de mixité.

➔ ***En revanche y sont interdites notamment et ce dans un souci de protection des habitations :***

- l'ouverture et l'exploitation de toute carrière,
- les terrains de camping et de caravanage,
- l'installation hors terrain aménagé d'habitations légères de loisirs;
- les affouillements et exhaussements du sol à l'exception des cas visés à l'article UA 2.

➔ ***Sont pour les mêmes raisons autorisés sous conditions :***

□

[9] *Réseaux d'eau potable, d'électricité et d'assainissement ainsi que études, acquisitions foncières et travaux relatifs à la voirie, éclairage public, dispositif d'écoulement des eaux pluviales et éléments nécessaires au passage des réseaux souterrains de télécommunication. La prise en charge de tout autre équipement est exclue. (Réseaux de communication aériens, de gaz, de chauffage urbain, crèches, écoles, salles de sport...)*

- les constructions à usage d'activités sous réserve qu'elles restent compatibles avec la vocation principale de la zone à savoir l'habitat et que toutes les mesures soient prises pour éviter les nuisances et dangers éventuels.
- les constructions agricoles sous réserve qu'elles soient liées à une exploitation existante.
- les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées.
- Au sein des périmètres d'isolement des bâtiments d'élevage identifiés sur le plan n°4.2.B, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être autorisées en application de l'article L111-3 du code rural.

La zone UB : zone urbaine englobant l'habitat périphérique. Au sein de cette zone le tissu urbain est plus disparate et composé à la fois de constructions implantées à l'alignement et en limite mais également des constructions de type pavillonnaire

➔ ***Au sein de l'ensemble de cette zone UB, la réglementation autorise :***

- le renforcement de l'habitat,
- le développement des services et des activités compatibles en milieu urbain et ce dans un souci de mixité.

➔ ***En revanche y sont interdites notamment et ce dans un souci de protection des habitations :***

- l'ouverture et l'exploitation de toute carrière,
- les terrains de camping et de caravanage,
- l'installation hors terrain aménagé d'habitations légères de loisirs;
- les affouillements et exhaussements du sol à l'exception des cas visés à l'article UB2

➔ ***Sont pour les mêmes raisons autorisés sous conditions :***

- les constructions à usage d'activités sous réserve qu'elles restent compatibles avec la vocation principale de la zone à savoir l'habitat et que toutes les mesures soient prises pour éviter les nuisances et dangers éventuels.
- les constructions agricoles sous réserve qu'elles soient liées à une exploitation existante.
- les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées.

- Au sein des périmètres d'isolement des bâtiments d'élevage identifiés sur le plan n°4.2.B, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être autorisés en application de l'article L111-3 du code rural.

➲ ***Les limites des zones UA et UB ont été fixées comme suit :***

Zone UA

- ***La zone UA*** regroupe les constructions édifiées de part et d'autre de la rue Robertine Dubois et la place du Riez avec les arrières de jardin pour permettre les extensions des constructions existantes.
- ***Au nord de la rue Robertine Dubois,*** la profondeur de la zone UA tient compte des besoins d'extension d'une activité artisanale existante et des ateliers municipaux.

Zone UB

- ***Rue Fernand Clément :*** en direction de Bohain, les limites de la zone UB s'arrêtent à la dernière construction afin d'éviter une extension linéaire de l'urbanisation. En face de cette construction, les terrains libres et desservis par les réseaux sont rattachés à la zone UB.
- ***Rue de Fresnoy-le-Grand :*** les limites de la zone UB s'arrêtent à la dernière construction afin d'éviter une extension linéaire de l'urbanisation. En face de cette construction, les terrains libres et desservis par les réseaux sont rattachés à la zone UB.
- ***Rue de la vallée*** : les limites de la zone UB s'arrêtent à la dernière construction afin d'éviter une extension linéaire de l'urbanisation. En face de cette construction, les terrains libres et desservis par les réseaux sont rattachés à la zone UB.
- ***Rue de Crougis*** : les limites de la zone UB s'arrêtent de part et d'autre de la rue aux dernières constructions afin d'éviter une extension linéaire de l'urbanisation.
- ***Ruelle Rousse*** : les limites de la zone UB s'arrêtent de part et d'autre de la rue aux dernières parcelles desservies par les réseaux.
- ***Rue Armand Mascret*** : la zone UB est discontinue ; les secteurs à risque de ruissellement en cas de fortes précipitations sont classés en zone agricole.
- ***Rue Monsieur Haye*** : les limites de la zone UB s'arrêtent au droit du cimetière jusqu'aux limites du réseau.
- ***La parcelle n°135*** située à côté de la maison de retrait est incluse en zone UB pour répondre aux besoins d'extension de cet établissement.

D'ordonnancement distinct, la distinction entre la zone UA et la zone UB repose sur la typologie du bâti (habitat pavillonnaire et habitat ancien) et la configuration des éléments bâtis qui les composent :

- habitat dense implanté en front de rue et en limite pour la zone UA
- habitat plus disparate implanté en retrait de la voie et des limites séparatives ou à l'alignement et en limite pour la zone UB.

La municipalité a émis le souhait de conserver ces caractéristiques en imposant des règles d'implantation par rapport aux voies et aux limites séparatives distinctes pour ces deux zones.

	UA	**UB**
Article 6	Les constructions doivent être édifiées en limite du domaine public. Des retraits et décrochements par rapport à l'alignement sont autorisés mais l'alignement sur rue sera assurée par un mur de clôture plein d'une hauteur maximale de 2 mètres soit d'un muret de 0,80 mètre de hauteur maximum surmonté d'une grille. La hauteur totale de l'ensemble ne pouvant excéder 2 mètres.	Les constructions devront être implantées : • soit en limite d'emprise du domaine public, • soit en retrait d'au moins 5 mètres par rapport à la limite d'emprise du domaine public.
Article 7	Les constructions doivent être édifiées d'une limite séparative à l'autre, ou au moins sur l'une d'elle.	Lorsqu'une construction n'est pas implantée en limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de 3 mètres.

2.1.2. Les zones à urbaniser à vocation principale d'habitat

Les zones à urbaniser sont des zones à caractère naturel destinées à accueillir l'urbanisation future de la commune pour lesquelles les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité, et d'assainissement existant à la périphérie immédiate de ces zones ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone.

Afin de répondre aux objectifs fixés par la commune en matière d'accueil de nouveaux habitants, quatre zones d'extension à vocation principale d'habitat ont été prévues pour accueillir des constructions nouvelles :

La localisation de ces zones d'extension répond à plusieurs objectifs :

- La volonté communale d'inscrire ces zones dans la continuité des zones déjà bâties afin d'éviter un phénomène de mitage de l'urbanisation et de profiter de la proximité des réseaux d'eau et d'assainissement,
- De la prise en compte des zones à risque identifiées sur le document graphique où l'accueil de constructions nouvelles ne pouvait être envisagé,
- Concernant l'emprise des zones AU, à l'arrière de la ruelle Rousse, il a été tenu compte du souhait de maintenir en zone naturelle une partie des terrains compris entre la rue Robertine Dubois et la ruelle Rousse afin de préserver un poumon vert au sein de la zone urbanisée.

➔ ***La réglementation applicable dans cette zone autorise :***

- les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées.
- les constructions à usage d'habitation,
- les constructions à usage d'activités artisanales, commerciales, tertiaires, services et bureaux, sous réserve qu'elles soient compatibles avec le caractère résidentiel de la zone et le voisinage des constructions à occupation permanente ou fréquente de la population,
- la construction d'ouvrages publics ou d'installations d'intérêt général.

Dans la mesure où ces opérations couvrent l'ensemble de la zone ou au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes de la zone, prévus aux orientations d'aménagement sectoriel.

2.1.3. La commune de SEBONCOURT a tenu à répondre à ces objectifs de développement :

- ***en conciliant extension urbaine et préservation du cachet paysager***. Dans cette optique, l'intégration paysagère et architecturale des futures constructions est assurée par l'adoption d'une réglementation spécifique définie pour ces zones urbaines et ces zones à urbaniser et visant à régir :
  - l'implantation des constructions nouvelles par rapport aux voies publiques et aux limites séparatives, (article 6 et 7),
  - la hauteur des constructions nouvelles (article 10),
  - l'aspect extérieur des constructions nouvelles (matériaux de couverture, enduit, clôtures, ouvertures, etc.).

- ***en réfléchissant à l'accès et la desserte des zones d'extension*** créées afin d'intégrer au mieux ces futurs quartiers de la ville au sein de la zone agglomérée. Des principes d'aménagement ont été définis dans ce cadre dans les orientations d'aménagement sectoriel.

- ***En favorisant la mixité urbaine au sein des zones d'extension*** en permettant au sein des secteurs définis les activités à usage de commerces, bureaux ou services compatibles avec la vocation principale de la zone à savoir l'habitat.

2.2. Permettre la réalisation d'équipements publics

La concrétisation de cet objectif passe par :

❖ ***La création aux documents graphiques n° 4.2B.2 d'emplacements réservés pour la création des projets définis dans le PADD à savoir :***

- ***Pour les équipements d'infrastructures :***
  - La création d'un exutoire au sein de la zone AU définie sente du Pré Alphonse
  - La création de deux voies pour desservir la zone AU ruelle Rousse (lieu-dit « le village ») :
    - ***Un accès depuis la rue Fernand Clément pour désengorger le trafic sur la ruelle Rousse***
    - ***Un accès depuis la ruelle Rousse à l'est de la zone AU qui permettrait d'éviter une desserte interne en impasse de la zone AU.***
  - La sécurisation de l'intersection entre la ruelle Rousse et la rue Fernand Clément.
  - La création d'une voie d'accès pour desservir la zone AU ruelle Rousse. L'objectif étant de maintenir une possibilité d'accès à cette zone située à l'arrière de la zone UB.
  - L'élargissement de la sente dite du Pré Alphonse dans le cadre de l'urbanisation de la zone AU.

- ***Pour les équipements de superstructure :***
  - La création d'une cantine scolaire dans la continuité de l'école.
  - L'extension de la salle des fêtes
  - L'agrandissement des terrains de football. La commune souhaite créer un nouveau terrain de football ainsi qu'une aire de jeux multisports.

Le PLU peut instaurer des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts. Ces emplacements réservés assurent la programmation rationnelle des futurs équipements publics. Ils sont soumis à un statut spécial afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une utilisation en contradiction avec un projet général, et permettent d'assurer à leur bénéficiaire

l'inconstructibilité à titre privé des terrains concernés. En contrepartie, le propriétaire des terrains peut mettre en demeure le bénéficiaire de la réserve d'acquérir. En cas de non réponse l'emplacement réservé tombe.

Liste des réserves publiques			
N°	**Objet**	**Superficie**	**Bénéficiaire**
1	Création d'une voie de desserte pour la zone AU	490 m²	COMMUNE DE SEBONCOURT
2	Sécurisation de l'intersection ruelle Rousse et rue Clément	50 m²	COMMUNE DE SEBONCOURT
3	Création d'une voie de desserte pour la zone AU	400 m²	COMMUNE DE SEBONCOURT
4	Elargissement de la voie d'accès à la zone AU	800 m²	COMMUNE DE SEBONCOURT
5	Création d'un exutoire	625 m²	COMMUNE DE SEBONCOURT
6	Création d'une cantine scolaire	1 650 m²	COMMUNE DE SEBONCOURT
7	Agrandissement de la salle des fêtes	1 300 m²	COMMUNE DE SEBONCOURT
8	Agrandissement des terrains de football	17 000 m²	COMMUNE DE SEBONCOURT
9	Création d'une sente piétonne	350 m²	COMMUNE DE SEBONCOURT
10	Création d'une voie d'accès à la zone AU	350 m²	COMMUNE DE SEBONCOURT
11	Création d'une aire de détente	1 230 m²	COMMUNE DE SEBONCOURT

❖ ***Le classement en zone naturelle à vocation sportive et ludique (secteur Ns)***

- ***<u>des terrains de football et des terrains prévus pour leurs extensions rue de la Vallée.</u>*** Au sein de ce secteur seules sont autorisées les installations et constructions liées aux activités sportives et ludiques sous réserve qu'elles restent compatibles avec les infrastructures et équipements publics et qu'elles justifient d'une intégration harmonieuse dans le site.
- ***<u>Du terrain de tir à l'arc , chemin rural dit de Seboncourt.</u>*** Au sein de ce secteur seules sont autorisées les installations et constructions liées aux activités sportives et ludiques sous réserve qu'elles restent compatibles avec les infrastructures et équipements publics et qu'elles justifient d'une intégration harmonieuse dans le site.
- ***<u>De la future aire de détente</u>*** envisagée au lieu-dit le village dans la continuité de la zone AU.

2.3 Pérenniser et développer le tissu économique Local

2.3.1. Les activités industrielles, artisanales, commerciales, de services, etc…

➲ La commune de SEBONCOURT accueille sur son territoire une entreprise importante située au cœur du village, la société Malhe (usine de filtres). Pour cette entreprise, aucune extension ne pouvait être envisagée sur le territoire communal compte tenu de sa localisation en limite de terroir ; néanmoins, un zonage spécifique (UI) et un règlement approprié permettront d'assurer sa pérennisation.

➲ SEBONCOURT compte également, plusieurs artisans, des commerces donnant ainsi la possibilité à ses habitants, mais également à ceux des communes aux alentours, de minimiser les déplacements pour les achats et services quotidiens. Les équipements publics sont également importants sur la commune ce qui offre des prestations de services de qualité. Ces équipements, commerces et services sont principalement localisés rue Robertine Dubois, rue de l'Eglise et rue de la Vallée. La commune de SEBONCOURT bénéficie donc d'une image de petit bourg qui lui est donnée par le maintien de petits commerces, l'accueil d'activités économiques et d'un bon niveau d'équipement et de services à la population (école, maison de retraite, équipements sportifs, bureau de poste, etc..). L'objectif de la commune est de maintenir et dans la mesure du possible développer cette image en pérennisant les activités existantes et en permettant leur développement.

Pour ce faire dans un souci de mixité et de développement du tissu économique local et pour répondre à la demande de mixité des fonctions urbaines définies dans le cadre de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain sont autorisées :

- les constructions à usage d'activités au sein des zones UA et UB sous réserve néanmoins qu'elles restent compatibles avec la vocation principale de la zone à savoir l'habitat et que toutes les mesures soient prises pour éviter les nuisances et dangers éventuels.
- les constructions à usage d'activités artisanales, commerciales, tertiaires, services et bureaux, au sein des zones AU sous réserve qu'elles soient compatibles avec le caractère résidentiel de la zone et le voisinage des constructions à occupation permanente ou fréquente de la population.

2.3.2. Les activités agricoles

La commune souhaite donner les moyens aux exploitants de pérenniser leur activité et leur offrir les possibilités d'évolution et de diversification nécessaires à l'adaptation aux rapides mutations de ce secteur. Cet objectif se traduit par :

- ***Le classement en zone agricole des terres cultivées à fort potentiel agronomique et économique.***

❖ **La zone A comprend les secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Seules sont autorisés dans cette zone :**

- Les constructions à usage d'habitation et d'activités liées et nécessaires à une exploitation agricole.
- Les constructions liées à la diversification agricole dont valorisation non alimentaire des agro ressources et si elles restent accessoires à la production principale.
- Les équipements publics en cas de nécessité technique dûment justifiée et les ouvrages liés aux réseaux.

- ***La prise en compte des bâtiments d'élevage soumis à des périmètres d'isolements identifiés sur le document graphique n°4.2.B.***

2.4. Préserver les espaces naturels et le cadre de vie

Ces enjeux de protection sont assurés par :

- *Le classement en zone naturelle (N) des zones paysagères sensibles du territoire qu'il convient de préserver de l'urbanisation nouvelle en raison de la qualité des paysages à savoir :*
    - *Les secteurs boisés ainsi que les jardins, vergers et pâtures* qui ceinturent les franges urbaines et/ou alternant avec les constructions. Ils assurent une transition avec le paysage de plaine agricole apportant à l'ensemble du village un aspect très verdoyant et un cachet paysager indéniable.
    - *Le parc boisé de l'ancien château*.
- *Le classement en Espaces Boisés Classés :*
    - *des boisements isolés au milieu du paysage de cultures.* Ils sont situés au nord du territoire en, limite avec Bohain, au sud et à l'est autour de la ferme de Hennechy.
    - *des boisements de la forêt d'Andigny.* La forêt d'Andigny est classée Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) de type I

Le Plan Local d'Urbanisme peut en effet classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, clos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue à l'article 157 du Code Forestier.

- *L'identification d'un arbre remarquable situé à la ferme d'Hennechies, vers la forêt de Mennevret. au titre de l'article L 123-1-7 du code de l'urbanisme* impliquant une demande d'autorisation préalable pour tous les travaux ayant pour effet de détruire un élément bâti identifié. Enfin, toute demande de démolition est soumise obligatoirement à l'obtention préalable d'un permis de démolir en application de l'article L 430-1-b.

- ***Le classement en emplacement réservé d'une bande de terrain (ER n°9)*** située entre le chemin rural dit Jérôme Vattin et le chemin rural dit de Seboncourt pour maintenir et renforcer le circuit de sentes rurales du territoire.

2.5. La prise en compte des habitations isolées et des zones à risque

2.5.1. Les habitations isolées

Le territoire communal de SEBONCOURT compte plusieurs constructions d'habitation excentrées de la zone agglomérée et situées :

- route de Bohain au nord de la zone agglomérée de Seboncourt,
- en bordure de la RD 960 au lieu-dit « le vieux pré ».

Compte tenu de la capacité des réseaux (insuffisant pour permettre l'accueil de nouvelles constructions), de la situation excentrée de ces habitations par rapport à la zone agglomérée (volonté d'éviter un phénomène de mitage de l'urbanisation), un classement en zone naturelle a donc été décidé. Néanmoins, l'évolution possible de ces constructions a été prise en compte. C'est la raison pour laquelle ces constructions sont classées en zone N où les constructions nouvelles sont interdites mais restent autorisés :

- *les équipements publics ainsi que les ouvrages liés aux réseaux.*
- *les constructions nécessaires à l'exploitation et à la gestion de la forêt,*
- *les abris de jardin liés à une habitation déjà existante (de superficie limitée à 15m² et à raison d'un seul abri par unité foncière).*
- *la reconstruction après sinistre de toute construction affectée à la même destination, dans les limites de la surface de plancher hors œuvre brute détruite et sous réserve que cela n'entraîne pas de nuisance pour le voisinage,*
- *les modifications et les extensions limitées de l'ordre de 20 % des constructions d'habitation existantes,*
- *les annexes, garages liés à une construction d'habitation déjà existante,*
- *les piscines liées à une habitation déjà existante.*

2.5.2. Les zones à risque

- Les secteurs concernés par des arrêtés de catastrophe naturels route de Fresnoy-le-Grand et rue Armand Mascret ont été identifiés sur le document graphique n°4.2.B.
- Concernant les phénomènes de résurgence existants sur l'ensemble du territoire communal, il est spécifié pour les zones urbaines et les zones à urbaniser que les sous-sols sont autorisés sous condition d'assurer leur non vulnérabilité au phénomène naturel de remontée de nappe phréatique.

3. Traduction de ces orientations dans le document écrit (règlement du PLU) et motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol

Le document écrit du règlement du PLU qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones définies aux documents graphiques dans les conditions prévues à l'article R 123-9. Pour SEBONCOURT, il comprend :

- 1. Les occupations et utilisations du sol interdites ;
- 2. Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;
- 4. Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;
- 6. L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
- 7. L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
- 8. L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;
- 10. La hauteur maximale des constructions ;
- 11. L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au i de l'article R. 123-11 ;
- 12. Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement ;

Conformément aux orientations d'aménagement définies dans la PADD, la réglementation du PLU de SEBONCOURT s'attache à prendre en compte les caractéristiques morphologiques diverses du tissu urbain existant ainsi que les adaptations indispensables à l'évolution du bâti existant et à permettre l'insertion harmonieuse des constructions nouvelles dans le paysage urbain et naturel.

Zone UA

DISPOSITIONS DU REGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL
Article UA 1 - Occupations et utilisations du sol interdites	
• l'ouverture et l'exploitation de toute carrière, • les terrains de camping et de caravanage, • l'installation hors terrain aménagé d'habitations légères de loisirs; • les affouillements et exhaussements du sol à l'exception des cas visés à l'article UA 2.	❖ Maintien et préservation de l'identité du bourg et de sa vocation dominante d'habitat ;
Article UA 2- Occupations et utilisations du sol admises sous conditions	
• les constructions à usage d'activités sous réserve qu'elles restent compatibles avec la vocation principale de la zone à savoir l'habitat et que toutes les mesures soient prises pour éviter les nuisances et dangers éventuels. • les constructions agricoles sous réserve qu'elles soient liées à une exploitation existante. • les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées. • Au sein des périmètres d'isolement des bâtiments d'élevage identifiés sur le plan n°4.2.B, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être autorisés en application de l'article L111-3 du code rural. • Les sous-sols sous condition d'assurer leur non vulnérabilité au phénomène naturel de remontée de nappe phréatique	❖ Protection du cadre de vie ; ❖ Pérennisation/développement des commerce ou services non nuisants qui participent à la vie du village et au confort des habitants ; ❖ Prise en compte des périmètres d'isolement des bâtiments d'élevage, ❖ Prise en compte des phénomènes naturels de remontée de nappe
Article UA 4- Desserte par les réseaux	

DISPOSITIONS DU REGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL
4.1. Alimentation en eau potable Eau potable : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation. Eau à usage non domestique : les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes. **4.2. Assainissement** ○ **Eaux usées domestiques** 1. Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif). Toutefois, en l'absence de réseau ou dans l'attente de celui-ci, un système d'assainissement non collectif peut être admis mais sous les conditions suivantes : la collectivité est en mesure d'indiquer dans quel délai est prévue la réalisation du réseau desservant le terrain, le système est conforme à la réglementation en vigueur, et en adéquation avec la nature du sol. 2- Dans les zones d'assainissement non collectif, le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol. ○ **Eaux résiduaires des activités:** Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur. ○ **Eaux pluviales :** Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils n'aggravent pas les écoulements des eaux pluviales vers les fonds inférieurs. Dans ce but, les aménageurs examineront toutes les solutions possibles de gestion des eaux pluviales à la parcelle par réinfiltration dans le sous-sol. Si la réinfiltration à la parcelle s'avère impossible ou insuffisante, le rejet des eaux pluviales vers un réseau collecteur doit faire l'objet d'une	❖ Respect de la réglementation en vigueur ; ❖ protection de l'environnement et du cadre de vie. ❖ Protection du paysage urbain ;

DISPOSITIONS DU REGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL
autorisation préalable. Une convention de rejet passée avec le gestionnaire du réseau collecteur fixera les caractéristiques qualitatives et quantitatives de ce rejet en fonction de la capacité du réseau collecteur et du milieu récepteur des eaux pluviales sans pouvoir dépasser un rejet spécifique à 21/s/ha. Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct et sans stagnation des eaux pluviales dans le réseau collecteur quand il existe. A défaut de réseau, les constructions ne sont admises qu'à la condition que soient réalisés, à la charge du constructeur, les aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales, conformément aux avis des services techniques intéressés et selon des dispositifs appropriés et proportionnés, afin d'assurer une évacuation directe et sans stagnation, dans le respect des exigences de la réglementation en vigueur. 4.3. Electricité - Téléphone Sauf impossibilité technique, les réseaux de distribution électrique et téléphonique seront enterrés.	

DISPOSITIONS DU REGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL
Article UA 6- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	
Rappel *Dans le cas de lotissements ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les constructions sont autorisées à condition d'appliquer les règles du présent article à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.* 6.1. Les constructions doivent être édifiées en limite du domaine public. Des retraits et décrochements par rapport à l'alignement sont autorisés mais l'alignement sur rue sera assurée par un mur de clôture plein d'une hauteur maximale de 2 mètres soit d'un muret de 0,80 mètre de hauteur maximum surmonté d'une grille. La hauteur totale de l'ensemble ne pouvant excéder 2 mètres. 6.2. Lorsque le projet de construction concerne un terrain jouxtant un ou des immeubles en bon état déjà construits le long de la ou des limites séparatives communes, la construction nouvelle peut être édifiée en respectant la même marge de reculement que les bâtiments existants. 6.3. Lorsque le projet de construction concerne l'agrandissement d'un immeuble existant qui ne serait pas implanté à l'alignement, l'extension projetée peut être édifiée en respectant le même recul que la construction existante. 6.4. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics techniques (transformateur électrique, etc...).	❖ Souhait d'appliquer les règles du présent règlement à chaque terrain issu d'une division ou non. ❖ Respect de la morphologie urbaine existante et volonté d'harmonisation du tissu urbain ❖ Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
Article UA 7- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
Rappel *Dans le cas de lotissements ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les constructions sont autorisées à condition d'appliquer les règles du présent article à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.* 7.1. Les constructions doivent être édifiées d'une limite séparative à l'autre, ou au moins sur l'une d'elle. 7.2 Pour les parties de constructions non contiguës à une limite séparative la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de 3 mètres. 7.3. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics techniques (transformateur électrique, etc...).	❖ Souhait d'appliquer les règles du présent règlement à chaque terrain issu d'une division ou non. ❖ Protection du cadre de vie : respect de la morphologie urbaine existante et volonté d'harmonisation du tissu urbain Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.

DISPOSITIONS DU REGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL
Article UA 10- Hauteur maximale des constructions 10.1. La hauteur des constructions principales ne peut excéder un niveau sur rez-de-chaussée plus un niveau en comble aménageable (R+1+comble), 12 mètres à partir du terrain naturel jusqu'à l'égout du toit pour les constructions et installations dont la hauteur ne peut s'exprimer en nombre de niveaux. Des adaptations seront possibles pour raisons fonctionnelles ou techniques pour les bâtiments agricoles. 10.2. Pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques ou fonctionnelles dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages : Les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale. Les extensions des bâtiments existants sans en dépasser la hauteur. Les équipements publics ou d'intérêt général	❖ Respect de la morphologie urbaine existante et volonté d'harmonisation du tissu urbain ❖ Prise en compte des constructions existantes. ❖ Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
Article UA 11- Aspect extérieur Diverses dispositions sont prévues concernant : ↳ Le volume des constructions; ↳ Les toitures ↳ Les Murs et Revêtement des constructions ↳ Les ouvertures (portes, portes-fenêtres, fenêtres) ↳ Les garages et annexes ↳ Les clôtures ↳ Dispositions particulières	❖ Assurer l'homogénéité du bâti et de son environnement urbain immédiat ; ❖ Préserver l'environnement et la richesse du patrimoine local ; ❖ Préserver et mettre en valeur le paysage urbain et la qualité architecturale locale.

Zone UB

DISPOSITIONS DU REGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL
Article UB 1 - Occupations et utilisations du sol interdites	
• l'ouverture et l'exploitation de toute carrière, • les terrains de camping et de caravanage, • l'installation hors terrain aménagé d'habitations légères de loisirs; • les affouillements et exhaussements du sol à l'exception des cas visés à l'article UA 2.	❖ Maintien et préservation de l'identité du bourg et de sa vocation dominante d'habitat ;
Article UB 2- Occupations et utilisations du sol admises sous conditions	
• les constructions à usage d'activités sous réserve qu'elles restent compatibles avec la vocation principale de la zone à savoir l'habitat et que toutes les mesures soient prises pour éviter les nuisances et dangers éventuels. • les constructions agricoles sous réserve qu'elles soient liées à une exploitation existante. • les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées. • Au sein des périmètres d'isolement des bâtiments d'élevage identifiés sur le plan n°4.2.B, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être autorisés en application de l'article L111-3 du code rural. • Les sous-sols sous condition d'assurer leur non vulnérabilité au phénomène naturel de remontée de nappe phréatique	❖ Protection du cadre de vie ; ❖ Pérennisation/développement des commerce ou services non nuisants qui participent à la vie du village et au confort des habitants ; Prise en compte des périmètres d'isolement des bâtiments d'élevage, ❖ Prise en compte des phénomènes naturels de remontée de nappe
Article UB 4- Desserte par les réseaux	
Idem zone UA	❖ Respect de la réglementation en vigueur ; ❖ protection de l'environnement et du cadre de vie. ❖ Protection du paysage urbain ;

DISPOSITIONS DU REGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL
Article UB 6- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	
Rappel *Dans le cas de lotissements ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les constructions sont autorisées à condition d'appliquer les règles du présent article à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.* **6.1.** Les constructions devront être implantées : soit en limite d'emprise du domaine public, soit en retrait d'au moins 5 mètres par rapport à la limite d'emprise du domaine public avec un maximum de 15 mètres pour les constructions d'habitation. **6.2.** Toutefois, lorsque la construction projetée doit jouxter un immeuble riverain en bon état, construit le long de la limite séparative commune, la construction nouvelle peut être édifiée en respectant la même marge de reculement que le bâtiment existant. Il en est de même pour les extensions de bâtiment jouxtant des constructions existantes. **6.3.** Cet article ne s'applique pas aux équipements publics techniques (transformateur électrique, etc...).	❖ Souhait d'appliquer les règles du présent règlement à chaque terrain issu d'une division ou non. ❖ Respect de la morphologie urbaine existante et volonté d'harmonisation du tissu urbain ❖ Souhait d'éviter l'implantation de constructions d'habitation en « 2ème rideau » ❖ Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
Article UB 7- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
Rappel *Dans le cas de lotissements ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les constructions sont autorisées à condition d'appliquer les règles du présent article à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.* **7.1** Lorsqu'une construction n'est pas implantée en limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de 3 mètres. **7.2.** Cet article ne s'applique pas aux équipements publics techniques (transformateur électrique, etc...).	❖ Souhait d'appliquer les règles du présent règlement à chaque terrain issu d'une division ou non. ❖ Respect de la morphologie urbaine existante et volonté d'harmonisation du tissu urbain ❖ Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.

DISPOSITIONS DU REGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL
Article UB 10- Hauteur maximale des constructions	
10.1. La hauteur des constructions principales ne peut excéder : • un niveau sur rez-de-chaussée plus un niveau en comble aménageable (R+1+comble), • 12 mètres à partir du terrain naturel jusqu'à l'égout du toit pour les constructions et installations dont la hauteur ne peut s'exprimer en nombre de niveaux. Des adaptations seront possibles pour raisons fonctionnelles ou techniques pour les bâtiments agricoles. **10.2.** Pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques ou fonctionnelles dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages : Les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale. Les extensions des bâtiments existants sans en dépasser la hauteur. Les équipements publics ou d'intérêt général	❖ Respect de la morphologie urbaine existante et volonté d'harmonisation du tissu urbain ❖ Prise en compte des constructions existantes. ❖ Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
Article UB 11- Aspect extérieur	
Diverses dispositions sont prévues concernant : Le volume des constructions; Les toitures Les Murs et Revêtement des constructions Les ouvertures (portes, portes-fenêtres, fenêtres) Les garages et annexes Les clôtures Dispositions particulières	❖ Assurer l'homogénéité du bâti et de son environnement urbain immédiat ; ❖ Préserver l'environnement et la richesse du patrimoine local ; ❖ Préserver et mettre en valeur le paysage urbain et la qualité architecturale locale.
Article UB 12- Obligation de réaliser des places de stationnement	
Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques. Il est exigé **Pour les constructions à usage d'habitation** : 2 places de stationnement par logement, y compris le garage, aménagées sur la propriété. Pour les logements locatifs financés avec prêt de l'Etat, il est exigé 1 place de stationnement par logement. **Pour les constructions à usage de commerce**, une surface de parking au moins égale à 60 % de la surface de plancher hors-oeuvre de l'établissement, dès que celui-ci présente une surface de vente au moins égale à 100 m2.	❖ Adaptation de la réglementation aux besoins et à la réalité locale. ❖ Sécurité routière ; ❖ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique)

Zone UI

DISPOSITIONS DU REGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL
Article UI 1 - Occupations et utilisations du sol interdites	
• l'ouverture et l'exploitation de toute carrière, • les terrains de camping et de caravanage, • l'installation d'habitations légères de loisirs hors terrain aménagé, • les constructions d'habitation hors des cas mentionnés à l'article UI 2. • Les constructions agricoles • les affouillements et exhaussements du sol hors des cas mentionnés à l'article UI 2.	❖ Préserver et développer l'économie locale. ❖ Respect de la vocation principale de la zone.
Article UI 2- Occupations et utilisations du sol admises sous conditions	
• les constructions à usage d'habitation et les services généraux dont la présence permanente est indispensable pour assurer le fonctionnement, la surveillance et la sécurité des établissements et dans la mesure pour les locaux d'habitation qu'ils soient intégrés dans le volume des constructions autorisées. • les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont nécessaires à la réalisation ou au fonctionnement des constructions et installations autorisées. • Les sous-sols sous condition d'assurer leur non vulnérabilité au phénomène naturel de remontée de nappe phréatique	❖ Prise en compte des besoins spécifiques de certaines activités. ❖ Prise en compte des phénomènes naturels de remontée de nappe
Article UI 4- Desserte par les réseaux	
Idem zone UA	❖ Respect de la réglementation en vigueur ❖ Protection de l'environnement.

DISPOSITIONS DU REGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL
Article UI 6- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	
6.1. Les constructions nouvelles devront être implantées à 10 mètres au moins de l'alignement (dans le cas de voies privées la limite latérale effective de la voie privée est prise comme alignement). **6.2.** Les extensions de constructions existantes peuvent être édifiées avec un recul identique à celles-ci. **6.3.** Cet article ne s'applique pas aux équipements publics techniques (transformateur électrique, etc...).	❖ Volonté d'homogénéisation de l'implantation des constructions au sein de la zone d'activités. ❖ Prise en compte des activités existantes ❖ Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
Article UI 7- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
7.1. Lorsqu'une construction n'est pas implantée en limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de 5 mètres. **7.2.** Cet article ne s'applique pas aux équipements publics techniques (transformateur électrique, etc...).	❖ Exigence de salubrité publique (préserver l'apport de lumière en cas de retrait) et sécurité (passage suffisant pour l'accès des véhicules de secours). ❖ Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.

DISPOSITIONS DU REGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL
Article UI 10- Hauteur maximale des constructions	
La hauteur totale des constructions de toute nature ne peut excéder 15 mètres jusqu'à l'égout du toit à partir du terrain naturel. Des adaptations de hauteur seront autorisées pour raisons techniques justifiées liées à la nature de l'activité. **10.2**. Pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques ou fonctionnelles dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages : Les équipements et les ouvrages liés aux réseaux. Les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale. Les équipements publics ou d'intérêt général	❖ Harmonisation de la hauteur des constructions nouvelles. ❖ Dérogations possibles pour tenir compte des besoins de certaines activités sous réserve d'une intégration dans le cadre bâti. ❖ Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
Article UI 11- Aspect extérieur	
Diverses dispositions sont prévues concernant : ↳ Les toitures ↳ Les Murs et Revêtement des constructions ↳ Dispositions particulières	❖ Assurer l'homogénéité du bâti et de leur environnement urbain immédiat. ❖ Assurer l'intégration des constructions nouvelles dans le paysage urbain et naturel.

Zone AU

DISPOSITIONS DU REGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL
Article AU 1 - Occupations et utilisations du sol interdites	
Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol qui ne figurent pas à l'article AU2.	❖ Respect de la vocation principale de la zone.
Article AU 2- Occupations et utilisations du sol admises sous conditions	
• les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées. • les constructions à usage d'habitation, • les constructions à usage d'activités artisanales, commerciales, tertiaires, services et bureaux, sous réserve qu'elles soient compatibles avec le caractère résidentiel de la zone et le voisinage des constructions à occupation permanente ou fréquente de la population, • la construction d'ouvrages publics ou d'installations d'intérêt général. • Les sous-sols sous condition d'assurer leur non vulnérabilité au phénomène naturel de remontée de nappe phréatique ***Dans la mesure où ces opérations couvrent l'ensemble de la zone ou au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes de la zone, prévus aux orientations d'aménagement sectoriel.***	❖ Respect de la vocation principale de la zone. ❖ Assurer la mixité des fonctions urbaines. ❖ Prise en compte des phénomènes naturels de remontée de nappe
Article AU 4- Desserte par les réseaux	
Idem zone UA	❖ Respect de la réglementation en vigueur ❖ Protection de l'environnement.

DISPOSITIONS DU REGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL
Article AU 6- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	
Rappel *Dans le cas de lotissements ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les constructions sont autorisées à condition d'appliquer les règles du présent article à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.* **6.1.** Les constructions devront être implantées : soit en limite d'emprise du domaine public, soit en retrait d'au moins 5 mètres par rapport à la limite d'emprise du domaine public avec un maximum de 15 mètres pour les constructions d'habitation. **6.2.** Toutefois, lorsque la construction projetée doit jouxter un immeuble riverain en bon état, construit le long de la limite séparative commune, la construction nouvelle peut être édifiée en respectant la même marge de reculement que le bâtiment existant. Il en est de même pour les extensions de bâtiment jouxtant des constructions existantes. **6.3.** Cet article ne s'applique pas aux équipements publics techniques (transformateur électrique, etc...).	❖ Souhait d'appliquer les règles du présent règlement à chaque terrain issu d'une division ou non. ❖ Volonté d'homogénéisation du tissu urbain en se basant sur les caractéristiques de la zone UB ❖ Souhait d'éviter l'implantation de constructions d'habitation en « 2ème rideau » ❖ Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
Article AU 7- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
Rappel *Dans le cas de lotissements ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les constructions sont autorisées à condition d'appliquer les règles du présent article à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.* **7.1** Lorsqu'une construction n'est pas implantée en limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de 3 mètres. **7.2.** Cet article ne s'applique pas aux équipements publics techniques (transformateur électrique, etc...).	❖ Souhait d'appliquer les règles du présent règlement à chaque terrain issu d'une division ou non. ❖ Volonté d'homogénéisation du tissu urbain en se basant sur les caractéristiques de la zone UB ❖ Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.

DISPOSITIONS DU REGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL
Article AU 10- Hauteur maximale des constructions	
10.1. La hauteur des constructions principales ne peut excéder : un niveau sur rez-de-chaussée plus un niveau en comble aménageable (R+1+comble), 12 mètres à partir du terrain naturel jusqu'à l'égout du toit pour les constructions et installations dont la hauteur ne peut s'exprimer en nombre de niveaux.	❖ Volonté d'homogénéisation du tissu urbain en se basant sur les caractéristiques de la zone UB ❖ Harmonisation de la hauteur des constructions nouvelles. ❖ Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
Article AU 11- Aspect extérieur	
Diverses dispositions sont prévues concernant : ↳ Le volume des constructions; ↳ Les toitures ↳ Les Murs et Revêtement des constructions ↳ Les ouvertures (portes, portes-fenêtres, fenêtres) ↳ Les garages et annexes ↳ Les clôtures ↳ Dispositions particulières	❖ Assurer l'homogénéité du bâti et de leur environnement urbain immédiat. ❖ Imposer des règles cohérentes en relation avec les zones urbaines proches
Article AU 12- Obligation de réaliser des places de stationnement	
Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques. Il est exigé **Pour les constructions à usage d'habitation** : 2 places de stationnement par logement, y compris le garage, aménagées sur la propriété. Pour les logements locatifs financés avec prêt de l'Etat, il est exigé 1 place de stationnement par logement. **Pour les constructions à usage de commerce**, une surface de parking au moins égale à 60 % de la surface de plancher hors-oeuvre de l'établissement, dès que celui-ci présente une surface de vente au moins égale à 100 m2.	❖ Adaptation de la réglementation aux besoins et à la réalité locale. ❖ Sécurité routière ; ❖ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique)

Zone A

DISPOSITIONS DU REGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL
Article A 1 - Occupations et utilisations du sol interdites	
• Les constructions non liées aux activités agricoles. • Les terrains de camping et de caravanage non liés aux activités agricoles. • Le stationnement des caravanes hors terrain aménagé, visé aux articles R 443-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. • Les carrières à l'exception des carrières d'exploitation liées à l'activité agricole.	❖ Préservation de la vocation agricole de la zone ❖ Préservation des paysages et du cadre de vie et de travail.
Article A 2- Occupations et utilisations du sol admises sous conditions	
• Les constructions à usage d'habitation et d'activités liées et nécessaires à une exploitation agricole. • Les constructions liées à la diversification agricole dont valorisation non alimentaire des agro ressources et si elles restent accessoires à la production principale. • Les équipements publics en cas de nécessité technique dûment justifiée et les ouvrages liés aux réseaux. • Les antennes de téléphonie mobile sous réserve de leur bonne intégration dans le paysage. • Les éoliennes d'une hauteur maximum de 15 mètres. • Les éléments paysagers identifiés au document graphique au titre de l'article L 123-1.7 du Code de l'Urbanisme devront être conservés. • Les sous-sols sous condition d'assurer leur non vulnérabilité au phénomène naturel de remontée de nappe phréatique	❖ Réponse aux besoins de l'activité agricole et à ses possibilités d'évolution et de diversifications ; ❖ Prise en compte des équipements d'intérêt public ; Prise en compte des phénomènes naturels de remontée de nappe

DISPOSITIONS DU REGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL
Article A 6- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	
6.1. Les constructions, sauf aménagements de bâtiments existants, doivent être implantés à au moins 10 mètres par rapport à la limite de l'emprise publique. **6.2.** Cet article ne s'applique pas aux équipements publics techniques (transformateur électrique…).	❖ Assurer la sécurité routière aux abords des voies. ❖ Harmoniser les règles de recul dans un souci d'homogénéité. ❖ Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
Article A 7- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
7.1. Toute construction nouvelle, à moins qu'elle ne jouxte la limite parcellaire, doit être implantée à une distance des limites de propriété au moins égale à sa hauteur et jamais inférieure à 4 mètres. **7.2.** Cet article ne s'applique pas aux équipements publics techniques (transformateur électrique, etc…).	❖ Salubrité publique ; ❖ Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.

DISPOSITIONS DU REGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL
Article A 10- Hauteur maximale des constructions	
10.1. La hauteur au faîtage des constructions ne peut excéder 15 mètres, mesurés à partir du terrain naturel. Toutefois une hauteur supérieure pourra être autorisée lorsqu'elle est justifiée par des raisons techniques liées à la nature de l'activité à condition que l'intégration du bâtiment dans le paysage soit prise en compte. **10.2.** La hauteur de toute nouvelle construction à usage d'habitation est limitée à un rez-de-chaussée + un étage + combles aménageables. **10.3.** Pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques ou fonctionnelles dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages : Les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale. Les extensions des bâtiments existants sans en dépasser la hauteur. Les antennes de téléphonie mobile. Les équipements et les ouvrages liés aux réseaux. **10.4.** Pas de prescriptions pour les constructions d'intérêt collectif liées aux ouvrages de transport d'électricité.	❖ Harmoniser la hauteur des constructions d'habitation ❖ Prise en compte de besoins spécifiques que peut engendrer l'activité agricole. ❖ Prise en compte des constructions existantes. ❖ Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
Article A 11- Aspect extérieur	
Diverses dispositions sont prévues concernant : ↳ Le volume des constructions; ↳ Les toitures ↳ Les Murs et Revêtement des constructions ↳ Les ouvertures (portes, portes-fenêtres, fenêtres) ↳ Les garages et annexes ↳ Les clôtures ↳ Dispositions particulières	❖ Protection des paysages et du cadre de vie. ❖ Assurer l'intégration des constructions nouvelles dans l'environnement naturel

Zone N

DISPOSITIONS DU REGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL
Article N 1 - Occupations et utilisations du sol interdites	
Les constructions de toutes natures sauf celles désignées à l'article N2.	❖ Respect de la vocation de la zone à savoir une zone naturelle à protéger de l'urbanisation nouvelle.

DISPOSITIONS DU REGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL
Article N 2- Occupations et utilisations du sol admises sous conditions ***Dans l'ensemble de la zone N*** • Les équipements publics ainsi que les ouvrages liés aux réseaux. • les constructions nécessaires à l'exploitation forestière, • les extensions et aménagements des constructions nécessaires à l'exploitation forestière, • les abris de jardin liés à une habitation déjà existante (de superficie limitée à 15m2 et à raison d'un seul abri par unité foncière). • la reconstruction après sinistre de toute construction affectée à la même destination, dans les limites de la surface de plancher hors œuvre brute détruite et sous réserve que cela n'entraîne pas de nuisance pour le voisinage, • Les modifications et les extensions limitées de l'ordre de 20 % des constructions d'habitation existantes, • Les annexes, garages liés à une construction d'habitation déjà existante, • Les piscines liées à une habitation déjà existante. • Les sous-sols sous condition d'assurer leur non vulnérabilité au phénomène naturel de remontée de nappe phréatique • Les éoliennes d'autoconsommation liées à une habitation déjà existante ***Au sein du secteur Ns :*** • les installations et constructions liées aux activités sportives et ludiques sous réserve qu'elles restent compatibles avec les infrastructures et équipements publics et qu'elles justifient d'une intégration harmonieuse dans le site.	❖ Prise en compte des constructions déjà implantées dans la zone pour leur permettre d'évoluer. ❖ Prises en compte des objectifs de création d'une zone à vocation sportive et ludique. ❖ Prise en compte des phénomènes naturels de remontée de nappe

DISPOSITIONS DU REGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL
Article N 6- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	
6.1. Sauf aménagement ou extension, cas où le projet de construction peut respecter la même implantation que le bâtiment préexistant, les constructions nouvelles devront être implantées • soit en limite d'emprise du domaine public, • soit en retrait d'au moins 5 mètres par rapport à la limite d'emprise du domaine public. **6.2.** Cet article ne s'applique pas aux équipements publics techniques (transformateur électrique…).	❖ Harmoniser les règles de recul dans un souci d'homogénéité. ❖ Tenir compte des habitations existantes. ❖ Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
Article N 7- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
7.1 Lorsqu'une construction n'est pas implantée en limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de 3 mètres. **7.2.** Cet article ne s'applique pas aux équipements publics techniques (transformateur électrique, etc…).	❖ Harmoniser les règles de recul dans un souci d'homogénéité. ❖ Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
Article N 8- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres	
Les constructions non contiguës doivent réserver entre elles un espace libre au moins égale à 4m.	❖ Salubrité publique ;

DISPOSITIONS DU REGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL
Article N 10- Hauteur maximale des constructions	
10.1 Sauf aménagement de bâtiments existants, la hauteur maximale des constructions ne peut excéder 6 mètres au faîtage par rapport au sol naturel. **10.2**. Pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques ou fonctionnelles dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages : Les équipements et les ouvrages liés aux réseaux. Les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale. Les équipements publics ou d'intérêt général **10.3.** ***Au sein du secteur Ns***, aucune hauteur maximum n'est fixée pour les constructions et installations liées aux activités sportives sous réserve que l'intégration de la construction dans le paysage soit prise en compte. **10.4**. Pas de prescriptions pour les constructions d'intérêt collectif liées aux ouvrages de transport d'électricité.	❖ Prise en compte des habitations existantes. ❖ Harmonisation des règles de hauteur sur l'ensemble de la zone ❖ Règle de hauteur plus restrictive pour tenir compte du caractère de la zone (zone naturelle). ❖ Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
Article N 11- Aspect extérieur	
Diverses dispositions sont prévues concernant : ↳ Le volume des constructions; ↳ Les toitures ↳ Les Murs et Revêtement des constructions ↳ Les ouvertures (portes, portes-fenêtres, fenêtres) ↳ Les garages et annexes ↳ Les clôtures ↳ Dispositions particulières	❖ Assurer l'homogénéité du bâti et de leur environnement urbain immédiat. ❖ Assurer l'intégration des constructions nouvelles dans l'environnement naturel.

4. Superficie des zones et secteurs du PLU

Superficie totale du territoire communal de SEBONCOURT :

1 180 hectares

NOM DES ZONES	SUPERFICIE
ZONES URBAINES	
⇨ ZONE UA	10 HECTARES
⇨ ZONE UB	55 HECTARES 50 ARES
⇨ Zone UI	4 HECTARES
Total zones urbaines	**69 HECTARES 50 ARES**

Zones à urbaniser	
⇨ Zone AU	5 HECTARES
Total zones à urbaniser	**5 HECTARES**

Zones agricoles	
⇨ Zone A	814 HECTARES
Total zones agricoles	**814 HECTARES**
Zones naturelles	
⇨ Zone N	287 HECTARES 50 ARES
Secteur Ns	4 hectares
Total zones naturelles	**291 hectares 50 ares**
TOTAL GENERAL	1 180 HECTARES
ESPACES BOISES CLASSES	262 HECTARES 40 ARES

5. Capacité d'accueil théorique des zones urbaines et des zones à urbaniser définies au document graphique du P.L.U

La capacité d'accueil est très difficile à évaluer car elle dépend de plusieurs facteurs qui ne sont pas maîtrisés par le PLU :

- La taille des parcelles éventuellement découpées par le propriétaire ; nous retiendrons comme taille moyenne des parcelles une superficie de 800 m2 par logement individuel. Il ne s'agit pas d'une taille minimale de parcelle imposée mais d'une estimation basée sur la dimension des parcelles récemment urbanisées.
- La forme de ces parcelles (importante en rapport avec les obligations de recul par rapport aux limites) ;
- La volonté des maîtres d'œuvres d'utiliser ou pas tous leurs droit à construire (emprise au sol, hauteur, recul…) ;
- Le taux de non réalisation des projets de construction ; nous retiendrons un taux de réalisation de 75%.
- La nécessité plus ou moins grande de déduire des surfaces qui ne seront de fait pas construite au sein des zones constructibles (espaces verts, voirie…) ; nous retiendrons 20% pour les zones AU sachant que les zones U sont déjà desservies et aménagées.

A Seboncourt :

- **La capacité résiduelle des zones urbaines peut être estimée à environ 2.90 hectares**
- **La capacité des zones à urbaniser proposées peut-être estimée à 5 hectares.**

Suivant les facteurs présentés ci-dessus, on obtient donc pour la commune de Seboncourt, les potentialités et la projection en terme d'habitant suivants :

- **Dents creuses au sein de la zone U**

Localisation des secteurs …	Capacité d'accueil en superficie
✓ Rue Fernand Clément	1 ha
✓ Ruelle Rousse	80 ares
✓ Rue Brune	60 ares
✓ Rue Monsieur Haye	50 ares
Superficie totale	**2.90 hectares**

PROJECTION EN NOMBRE D'HABITANTS	
ZONES U	
29 000 m²	**29 000 m²**

	Taille moyenne des parcelles	800 m²	**36 logements**
	taux de réalisation	75%	**27 logements**
	Taille moyenne des ménages	2,50 pers/foyer	**68 habitants supplémentaires**

- **Zones AU ...**

Localisation des secteurs ...	Capacité d'accueil en superficie
✓ Lieu-dit « le Village » ruelle Rousse	1.90 ha
✓ Rue du château	60 a
✓ Sente du Pré d'Alphonse	1.50 ha
✓ Ruelle Rousse	1 ha
Superficie totale	**5 hectares**

PROJECTION EN NOMBRE D'HABITANTS	
ZONES AU	
50 000 m²	**50 000 m²**

Déduction équipements communs (voirie, espaces verts, etc,)		20%	**40 000 m²**
	Taille moyenne des parcelles	800 m²	**50 logements**
	taux de réalisation	75%	**38 logements**
	Taille moyenne des ménages	2,50 pers/foyer	**94 habitants supplémentaires**

Les zones urbaines et les zones d'extension définies permettraient d'accueillir théoriquement environ 65 logements. Sur la base du taux d'occupation actuelle des logements (2.5), l'accueil d'environ 160 habitants peut-être envisagé.

Année	Population	Croissance totale	Croissance annuelle
1999	1112	14,21%	0.56%
2023	1270		

Projection démographique

Population	Année de référence	Croissance annuelle envisagée	Projection en	Population estimée	soit une variation de
1112	1999	0.56% par an	**2023**	**1271**	**+159 personnes**
		Taille moyenne des ménages	2,50	**509 ménages**	**+64 ménages**

Ces capacités d'accueil répondent aux besoins exprimés par la commune dans le cadre de sa politique d'accueil de nouveaux habitants.

3EME PARTIE :

INCIDENCES DES DISPOSITIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

1. Impact socio-économique

1.1. Développement économique et activités créées

L'impact du Plan Local d'Urbanisme sur le développement économique de la commune de SEBONCOURT est lié :

- à la possibilité préservée d'implanter des activités non nuisantes au sein des zones à dominante d'habitat.
- à la possibilité d'implanter des activités, de services, de bureaux, ou encore de commerces au sein des zones à urbaniser à vocation principale d'habitat sous réserve qu'elles soient compatibles avec le caractère résidentiel de la zone.
- Enfin, l'augmentation de population rendue possible par la création des zones d'extension urbaine sera également source de rentrées fiscales et participera à l'attractivité de SEBONCOURT pour les commerces et les services.

1.2. Impact sur l'agriculture

L'impact sur l'agriculture d'un document d'urbanisme en l'occurrence le PLU doit être examiné en terme de consommation de l'espace agricole et de prise en compte des activités agricoles existantes:

❖ ***En terme de consommation de l'espace agricole***, les impacts sont liés principalement à la modification de l'occupation des sols et cela par les mutations de terres agricoles en zone d'urbanisation ayant vocation à accueillir des constructions à usage d'habitat. ***Cet impact reste faible sur le territoire de par :***

- la superficie très limitée des nouvelles zones destinées à être urbanisées empiétant sur des terres agricoles à savoir 5 hectares soit 0.6% des terres cultivées.
- la localisation de ces zones d'extension dans la continuité du bâti existant, limitant ainsi le risque de morcellement de l'urbanisation préjudiciable aux activités agricoles.

❖ ***Quant à la prise en compte des activités agricoles existantes,***

Les exploitations en activité ont été préalablement identifiées sur le territoire communal de Seboncourt ; leur pérennité et leurs besoins d'extension sont assurés par :

- l'adoption d'une réglementation spécifique à savoir le règlement de la zone agricole,
- la possibilité d'implanter des constructions à usage agricole en zone urbaine sous réserve néanmoins qu'elles soient liées à une exploitation existante.

2. Impact sur le paysage

Seront abordés les impacts sur le paysage naturel et urbain du territoire communal de SEBONCOURT

2.1. Le paysage naturel

Comme pour l'agriculture, l'impact d'un document d'urbanisme sur le paysage naturel et urbain d'un territoire en l'occurrence le PLU doit être examiné en terme de consommation de l'espace, de prise en compte, des espaces naturels et d'intégration des constructions nouvelles dans le paysage naturel.

❖ ***En terme de consommation de l'espace naturel, les impacts sont également liés à la modification de l'occupation des sols***, principalement par l'extension et le morcellement des zones bâties et par le risque de mitage des espaces naturels. Sur le territoire, cet impact est relativement faible de par :

- Le souhait des élus de situer les zones à urbaniser dans le prolongement des zones bâties existantes afin de ne pas favoriser de phénomène de mitage de l'urbanisation.
- La rationalisation des zones à urbaniser à vocation d'habitat pour répondre aux besoins effectifs de la commune.
- La protection des espaces naturels sensibles du territoire communal,
- La volonté d'éviter tout phénomène de mitage de l'urbanisation en classant en zone naturelle les constructions isolées du territoire.
- La protection des espaces agricoles du territoire communal du mitage par des constructions liées à ces activités.

❖ ***En terme de prise en compte du paysage naturel et dans un souci de développement durable***, la municipalité a souhaité :

- préserver de l'urbanisation nouvelle, les espaces naturels, qualifiés de sensibles sur le plan paysager par un classement en zone naturelle et la pérennisation des boisements en Espaces Boisés Classés.
- fixer dans le cadre d'un développement harmonieux une réglementation visant à intégrer au mieux les constructions nouvelles dans le cadre paysager. A ce titre, l'ensemble des articles du PLU permettant de satisfaire cet objectif a été réglementé à savoir : règles de hauteur, réglementation des aspects extérieurs des constructions nouvelles, etc.... ;

2.2. Le paysage urbain

L'impact du PLU sur le paysage urbain s'entend également :

- en terme d'intégration des constructions nouvelles au sein des zones bâties. Pour chacune des zones définies dans le PLU un règlement a été établi visant à assurer une intégration harmonieuse des constructions nouvelles notamment par l'application :
    - de règles d'implantation par rapport aux emprises publiques et aux limites séparatives,
    - de règles de hauteur,
    - de règles régissant les aspects extérieurs (volume, type de matériaux de constructions, etc.).
- en terme de protection des éléments paysagers intéressants qui singularisent la zone bâtie de Seboncourt à savoir :
    - les secteurs boisés ainsi que les jardins, vergers et pâtures qui ceinturent les franges urbaines et/ou alternant avec les constructions.
    - le parc boisé de l'ancien château.

3. Impact sur le milieu naturel

La loi SRU du 13 décembre 2000 prévoit une prise en compte des impératifs d'environnement dans tous les documents d'urbanisme. Elle a été renforcée pour certains PLU par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 qui transpose la directive européenne n°2001 /42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (Évaluation Stratégique Environnementale).

Cette ordonnance et ses décrets d'application ont créé dans le Code de l'Urbanisme deux sections « ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE » (articles L. 121-10 à L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-17) ; ils ont fait l'objet d'une circulaire d'application MTETM/DGUHC du 6 mars 2006.

Sont en particulier concernés par la procédure d'évaluation environnementale qu'introduisent ces textes *(article L. 121-15 du Code de l'Urbanisme)* :

- Les plans locaux d'urbanisme **qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements** soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, et **dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000** ;
- Les plans locaux d'urbanisme relatifs à un **territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants**[10] ;
- Les plans locaux d'urbanisme qui prévoient la **création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares**[1] ;
- Les plans locaux d'urbanisme des communes situées en **zone de montagne** qui prévoient la **réalisation d'unités touristiques nouvelles** soumises à l'autorisation du préfet coordonnateur de massif[1] ;
- Les plans locaux d'urbanisme **des communes littorales** au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement qui prévoient la **création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 50 hectares**.

[10] À moins que le territoire concerné ne soit couvert par un SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) ayant lui-même fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Le présent PLU :

- concerne un territoire comprenant une population **inférieure à 10 000 habitants** ;
- prévoit la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale **inférieure à 200 hectares** ;
- **ne concerne pas** une commune située en zone de montagne ;
- **ne concerne pas** une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du Code de l'Environnement.
- **n'est pas susceptible d'affecter de façon notable un site Natura 2000.**

Aucune zone Natura 2000 (ZPS[11] ou ZSC[12]) n'est définie sur la commune. Les seuls impacts que ce PLU pourrait donc être susceptible d'avoir seraient des impacts indirects sur les zones les plus proches. Cependant, la distance qui sépare Seboncourt de ces sites est importante et il n'existe aucune liaison hydrographique ou écologique directe entre eux, ni, plus généralement, de vecteur susceptible de répercuter les changements d'usage du sol permis par le PLU sur les milieux ayant fait l'objet de ce classement en ZSC.

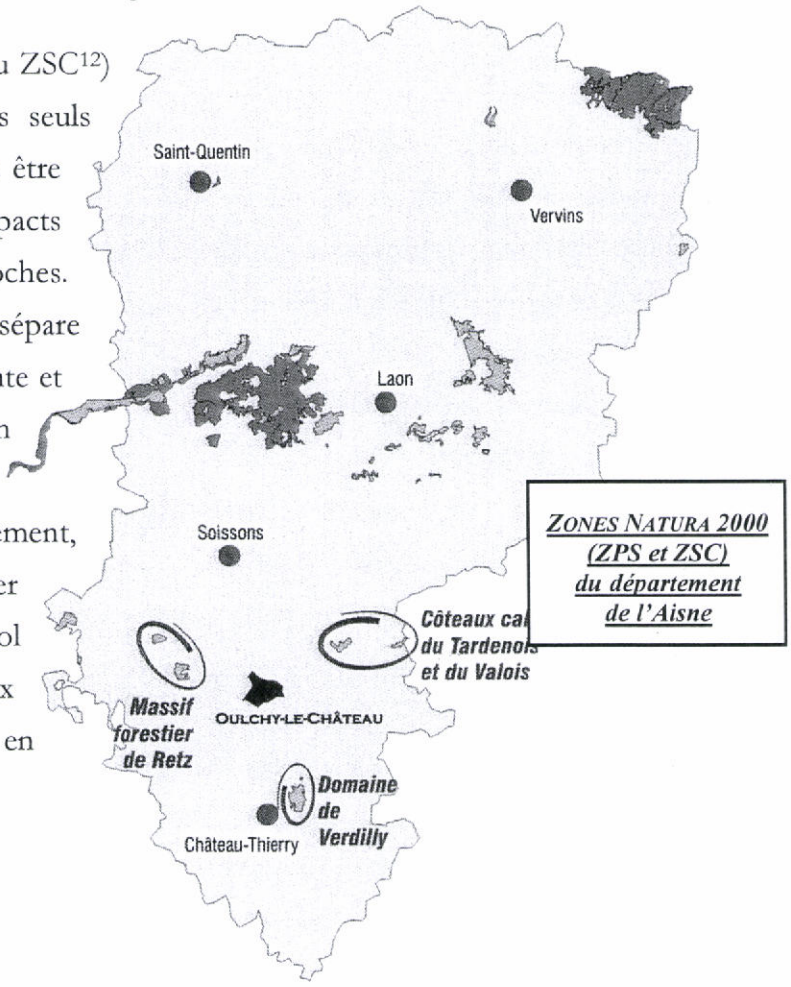

CE PLU
N'EST DONC PAS SOUMIS
A LA PROCEDURE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
PREVUE PAR LA SECTION II DU CHAPITRE 1ER, TITRE II, LIVRE 1ER, 1ERE PARTIE
DU CODE DE L'URBANISME.

[11] ZSC = Zone Spéciale de Conservation (Directive « Habitat »)
[12] ZPS = Zone de Protection Spéciale (Directive « Oiseaux »)

4. Impact sur la santé publique, l'eau et les déchets

4.1. Le bruit

Le bruit est un élément fondamental, notamment dans le cadre de la mixité des fonctions urbaines (transport, artisanat et petite industrie, commerces, loisirs, habitat, enseignement, établissements médico-sociaux...). Les points de conflits peuvent être multipliés entre les sources de bruit et les secteurs calmes.

Le bruit est une des préoccupations majeures des administrés et il doit faire l'objet d'une attention particulière dans l'élaboration du PLU. La loi Bruit du 31 décembre 1992 complétée par un décret d'application de janvier 1995 et par un arrêté relatif au bruit des infrastructures routières du 5 mai 1995 pose le principe de la prise en compte des nuisances provoquées par la réalisation ou l'utilisation des aménagements et infrastructures. Cette loi poursuit trois objectifs majeurs :

- Instaurer une réglementation pour les activités et objets bruyants qui en sont dépourvus,
- Renforcer les obligations de protection préventive dans le domaine de l'habitat, instaurer un contrôle des grandes sources de bruit et prévoir des sanctions adaptées,
- Renforcer la prévention de la nuisance d'une part et contraindre l'occupation des sols d'autre part, quand la nuisance ne peut être évitée.

L'impact du PLU de SEBONCOURT sur le bruit est principalement lié à l'accueil éventuel d'activités susceptibles d'occasionner des nuisances sonores. C'est la raison pour laquelle le règlement du PLU autorise les constructions à usage d'activités sous réserve qu'elles restent compatibles avec la vocation principale de la zone à savoir l'habitat et que toutes les mesures soient prises pour éviter les nuisances et dangers éventuels.

4.2. Impact sur l'air

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. La mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique.

L'impact du PLU de SEBONCOURT sur l'air est principalement lié à l'accueil éventuel

d'activités susceptibles de produire des rejets gazeux ou de particules en suspension (fumées). C'est la raison pour laquelle le règlement du PLU autorise les constructions à usage d'activités sous réserve qu'elles restent compatibles avec la vocation principale de la zone à savoir l'habitat et que toutes les mesures soient prises pour éviter les nuisances et dangers éventuels.

Le PLU permettra également une augmentation de la population et donc de la circulation automobile, productrice de CO_2 et d'oxydes d'azote. Cependant, la croissance de population étant maîtrisée, l'augmentation de dégagement de ces polluants sera elle aussi faible.

La disposition de zones N faisant fonction d'espaces tampon entre les zones d'habitat d'une part et les zones agricole où sont susceptibles de s'implanter des bâtiments générateurs d'odeurs désagréables d'autre part, les risques de nuisances olfactives seront également très réduits.

4.3 Gestion des déchets

L'augmentation de population que permettra le PLU entraînera une augmentation de la quantité de déchets produits. Cependant, les filières actuelles de collecte et de traitement des déchets ménagers absorberont aisément cette augmentation mesurée.
La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) se calcule sur la base de taxe foncière en fonction du temps passé par commune, du tonnage de la collecte et du nombre de conteneurs pour déchets encombrants. L'augmentation de population engendrera donc à travers ces paramètres une augmentation des moyens financiers nécessaires pour en assurer la collecte et le traitement.

4.4 Alimentation en eau potable

L'appartenance de la commune a un vaste syndicat d'alimentation en eau potable garantie une bonne stabilité dans la qualité de l'eau distribuée. L'augmentation de population que permettra le PLU sera facilement alimentée par le réseau et les capacités de pompage existant. En effet, le forage d'eau potable situé sur le territoire communal dispose d'une capacité de 300 m3.

Concernant la défense incendie, le territoire communal de Seboncourt compte 20 points d'eau. En 2008, les dispositifs de lutte contre l'incendie ont fait l'objet de vérifications par les

sapeurs pompiers qui ont pu constater les remarques suivantes :

Tous les hydrants de la commune ont des débits satisfaisants, hormis le poteau n°1

4.5 Assainissement

L'augmentation de population que permettra le PLU entraînera une augmentation de la quantité d'eaux usées à traiter. La capacité de traitement de la station d'épuration de Bohain en Vermandois est dimensionnée pour 12 500 équivalents habitants. De plus, cette station sera rénovée et mise en service fin 2009, sous réserve d'un accord financier avec l'agence de l'eau et le département

L'augmentation de population permise par le PLU ne générera pas de risque d'engorgement et donc de pollution des eaux.

La redevance assainissement est calculée sur le mètre cube d'eau consommée. Son produit évoluant avec le nombre d'habitants raccordés, l'augmentation de la population générera des revenus supplémentaires qui serviront au surplus d'entretien des équipements de collecte et de traitement et, le cas échéant, à leur modernisation.

5. Autres impacts

5.1. Les zones à risque du territoire communal

Ont été identifiés sur les documents graphiques du PLU.

- ***Les secteurs à risque de ruissellement, qui sont préservés de l'urbanisation nouvelle (classement en zone agricole)***
- ***Les activités agricoles soumises à des périmètres d'isolement*** à savoir les bâtiments d'élevage situés au centre de la zone agglomérée.
- ***Enfin, ont été autorisés sous condition au sein des zones urbaines et des zones à urbaniser les sous-sols pour tenir compte des phénomènes naturels de remontée de nappe phréatique.***

5.2. Le trafic et la sécurité routière

La création de nouvelles zones à urbaniser à vocation principale d'habitat et la possibilité d'accueillir des constructions nouvelles au sein des zones déjà urbanisées va générer un trafic

routier un peu plus important au sein de la commune de SEBONCOURT. C'est la raison pour laquelle une réflexion a été engagée dans le cadre de la réalisation du PLU sur l'accès, la desserte et l'aménagement des zones d'extension définies afin d'intégrer au mieux ces futurs quartiers au sein de la zone agglomérée. Des propositions d'aménagement ont été définies dans le document n°3 du PLU « orientations d'aménagement sectoriel ».

5.3. Les éoliennes

La commune de SEBONCOURT a émis le souhait de limiter la hauteur des éoliennes sur son territoire pour des raisons liées à la protection de ses paysages. En effet le plateau agricole présente un paysage ouvert. La topographie extrêmement émoussée et la rareté de la végétation arbustive ou arborescente permettent au regard de porter très loin et de dégager de beaux panoramas. Le moindre élément saillant y est immédiatement perceptible. La taille importante des éoliennes et les principes d'implantation en point hauts venteux rendent illusoire toute tentative de dissimulation des éoliennes dans les paysages. Leurs installations peuvent de façon sensible modifier le milieu dans lequel elles sont implantées, en particulier sur le plan paysager. De plus, la disposition des éoliennes en groupe (dans le cadre de la création d'un parc éolien) et le mouvement rotatif des pâles rendent plus forte encore leur présence. Sur les plateaux agricoles, leur visibilité peut s'étendre jusqu'à 15 kilomètres. Pour ces raisons, la hauteur des éoliennes est limitée à 15 mètres.

5.4. Impact sur le patrimoine archéologique

Sont applicables sur l'ensemble du territoire les prescriptions de la loi du 27/09/1941 qui prévoit la déclaration immédiate de toute découverte fortuite à caractère archéologique ainsi que les dispositions de la loi du 15/07/1980 protégeant les terrains contenant des vestiges archéologiques.

ANNEXES

Annexe n°1

Fiche descriptive de la ZNIEFF & corridor écologique

Ruisseau, torrent
Talweg
Plateau

Commentaires :
Substratum varié : limons loessiques, placages de sables Thanétien, craie Sénonienne.

Activités humaines :

Sylviculture
Chasse
Tourisme et loisirs

Commentaires :
Forêt située dans un environnement de cultures, et recherchée comme lieux de détente.

Statuts de propriétés :

Indéterminé
Propriété privée (personne physique)
Domaine de l'état

Mesures de protection :

Indéterminé

Autres inventaires : - Directive Habitats : non - Directive Oiseaux : non

Facteurs influencant l'évolution de la zone

Libellé	Caractère
Pratiques et travaux forestiers	R
Pratiques liées aux loisirs	R
Prélèvements organisés sur la faune ou la flore	R

Légende "Caractère" : R : réel ; P : probable

Critères d'intérêt

Patrimoniaux :

Ecologique
Oiseaux
Phanérogames

Fonctionnels :

Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales

Complémentaires :

Bilan des connaissances concernant les espèces

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib.	Poissons	Insectes	Autr.Inv.	Phanér.	Ptéridо.	Bryophy.	Lichens	Champ.	Algues
Prospection	1	1	1	1	0	0	0	2	2	0	0	0	0
NB Espèces citées		8				2				1			

Légende pour prospection : 0 : insuffisant ; 1 : assez bonne ; 2 : bonne ; 3 : très bonne

Critères de délimitation de la zone

Commentaires :
La zone englobe une assez grande forêt isolée, située au contact du Vermandois (région céréalière) et

de la Thiérache (bocagère).

Commentaire général

DESCRIPTION

Le site est constitué d'un vaste ensemble forestier du Vermandois, entouré de cultures. Le relief est relativement peu marqué. L'hétérogénéité du substratum géologique détermine différents groupements végétaux forestiers. Plusieurs petits vallons, dans lesquels coulent des ruisselets, drainent cette forêt. L'essentiel de ces ruisseaux se perd de manière diffuse dans la craie sous-jacente. Des sols hydromorphes apparaissent localement dans des petites dépressions.

INTERETS DES MILIEUX

La présence d'une étendue de cette importance, dans une région céréalière, est, en soi, d'un grand intérêt puisqu'elle représente un témoin possible de la végétation naturelle forestière.

Cette forêt est constituée d'une chênaie-charmaie avec différentes variantes en fonction des caractères édaphiques :
- une chênaie-charmaie mésophile à Jonquille (Narcissus pseudonarcissus) et à Jacinthe (Hyacinthoides non-scripta). Cette dernière espèce est située sur ses marges nord-est de répartition, indiquant ainsi le caractère atlantique de la forêt ;
- une chênaie-bétulaie acidophile, sur les sols plus oligotrophes, avec localement facies à Molinie (Molinia caerulea) et à Fougère aigle (Pteridium aquilinum), avec apparition de landes à Myrtille (Vaccinium myrtillus) et à Bruyère commune (Calluna vulgaris). Ce milieu était autrefois plus répandu sur ce site, soumis à une exploitation régulière du taillis. Des fragments de landes humides à Bruyère quaternée (Erica tetralix*) existaient également, mais semblent avoir disparu.
Dans les vallons et les petites dépressions, on observe :
- une aulnaie-frênaie à grandes herbes, avec abondance de la Laîche pendante (Carex pendula) et des bourbiers à Dorines (Chrysosplenium pl. sp.). Le milieu se révèle intéressant en raison de la diversité de la flore et de la faune (notamment pour les lépidoptères) ;
- une aulnaie-bétulaie oligotrophe à mésotrophe, avec, localement, apparition de facies à sphaignes, phénomène peu fréquent en Picardie.

INTERETS DES ESPECES

Cette forêt présente une combinaison d'espèces atlantiques et d'espèces à tendances continentales. Elle est située sur les marges nord-est de la répartition de la Jacinthe (Hyacinthoides non-scripta), caractéristique importante du domaine atlantique. Ce boisement appartient à une petite région de transition située entre la Thiérache et l'entre-Sambre-et-Meuse, caractérisée par la pénétration des espèces submontagnardes telles que le Séneçon alpestre (Senecio ovatus). Les espèces présentes ont donc une valeur phytogéographique importante.

Diversité floristique importante et présence de plusieurs espèce protégées :
- la Dorine à feuilles alternes (Chrysosplenium alternifolium*),
- la Linaigrette à feuilles étroites (Eriophorum angustifolium*),
- la Violette des marais (Viola palustris*).
De nombreuses autres plantes, rares à l'échelle de la région, telles que le Blechne épineux (Blechnum spicant), la Myrtille (Vaccinium myrtillus), les sphaignes (Sphagnum sp.) et la Laîche maigre (Carex strigosa) y sont également répertoriées.

Présence d'un lépidoptère protégé : le Sphinx de l'Epilobe (Proserpinus proserpina*) ainsi que l'Ecaille du plantain (Perizoma affinitata), petit Géometridae autrefois connu de plusieurs secteurs de Picardie mais dont la forêt d'Andigny représente l'une des rares localités actuelles. Ce lépidoptère se rencontre plus fréquemment dans les massifs montagneux.

Plusieurs rapaces, l'Autour (Accipiter gentilis), par exemple, ainsi que le Pic mar (Dendrocopos medius) et le Pic noir (Dryocopus martius), nichent dans ce massif boisé. L'avifaune est relativement caractéristique des forêts médio-européennes.

FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

La sylviculture est l'agent principal d'évolution de la zone. On y observe des enrésinements d'une certaine ampleur ainsi que des plantations de peupliers. La gestion est actuellement orientée vers une conversion en futaie régulière. A cette fin, des coupes rases sont pratiquées.
La cueillette des Jonquilles est pratiquée de longue date et de façon massive.
Cette forêt est régulièrement fréquentée par des promeneurs, sportifs, et ce en toutes saisons. La fréquentation, maximale en été, est source de piétinement localement important, assortie d'émissions sonores diverses (radio...).

N.B. : les espèces dont le nom latin est suivi d□un astérisque sont légalement protégées.

Sources / Informateurs

- BOULLET V.
- COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
- DECOCQ G.
- DUQUEF M. (Association Des Entomologistes de Picardie)
- Fiche ZNIEFF 0148.0000 (1989) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V. et GAVORY L.), DURIN L.

Source / Bibliographie

- DECOCQ G., 1996. - Contributions à l'inventaire de la flore de Picardie. Département de l'Aisne. Bulletin de la Soc. Lin. Nord-Picardie. T14 : 92-93.
- FOUCAULT B., 1994. - Compte rendu de l'excursion de la Société de Botanique du Nord de la France en forêt d'Andigny (Aisne). Bull. Soc. N. Fr. 47 (2) : 5-20.

Liste des espèces

Catégorie	Dét	Espèce	Statut	Source	Période Obs	Deg ab	Ab inf	Ab sup	App	Dis
Oiseaux	D	Accipiter gentilis		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Oiseaux	D	Dendrocopos medius		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Oiseaux	D	Dryocopus martius		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Oiseaux	D	Scolopax rusticola		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Oiseaux	A	Coccothraustes coccothraustes		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Oiseaux	A	Dendrocopos major		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Oiseaux	A	Locustella naevia		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Oiseaux	A	Picus viridis		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Insectes	D	Parasemia plantaginis		DUQUEF M. (Association Des Entomologistes de Picardie)	(- 1997)					
Insectes	D	Proserpinus proserpina		DUQUEF M. (Association Des Entomologistes de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	Agrimonia procera		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de	(- 1997)					

				Picardie), DECOCQ G.							
Phanéro.	D	Cardamine amara		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.	(- 1997)						
Phanéro.	D	Carex elongata		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.	(- 1997)						
Phanéro.	D	Carex strigosa		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.	(- 1997)						
Phanéro.	D	Chrysosplenium alternifolium		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.	(- 1997)						
Phanéro.	D	Chrysosplenium oppositifolium		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.	(- 1997)						
Phanéro.	D	Danthonia decumbens		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.	(- 1997)						
Phanéro.	D	Eriophorum angustifolium		DECOCQ G.	(- 1996)						
Phanéro.	D	Festuca filiformis		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.	(- 1997)						
Phanéro.	D	Hypericum maculatum		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.	(- 1997)						
Phanéro.	D	Juncus acutiflorus		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.	(- 1997)						
Phanéro.	D	Maianthemum bifolium		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.	(- 1997)						
Phanéro.	D	Myosotis sylvatica		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.	(- 1997)						
Phanéro.	D	Narcissus pseudonarcissus		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.	(- 1997)						
Phanéro.	D	Orchis mascula		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.	(- 1997)						
Phanéro.	D	Sambucus racemosa		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.	(- 1997)						
Phanéro.	D	Scrophularia umbrosa		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.	(- 1997)						
Phanéro.	D	Senecio fuchsii		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.	(- 1997)						
Phanéro.	D	Vaccinium myrtillus		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G	(- 1997)						
Phanéro.	D	Viola palustris		DECOCQ G.	(- 1996)						
Phanéro.	A	Agrostis vulgaris		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.	(- 1997)						
Phanéro.	A	Calluna vulgaris		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.	(- 1997)						
Phanéro.	A	Carex acutiformis		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.	(- 1997)						
Phanéro.	A	Carex pallescens		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.	(- 1997)						
Phanéro.	A	Carex pendula		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.	(- 1997)						
Phanéro.	A	Carex remota		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.	(- 1997)						
Phanéro.	A	Convallaria majalis		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.	(- 1997)						
Phanéro.	A	Deschampsia flexuosa		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.	(- 1997)						
Phanéro.	A	Frangula alnus		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.	(- 1997)						
Phanéro.	A	Hyacinthoides non-scripta		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Phanéro.	A	Juncus conglomeratus		DECOCQ G.	(- 1996)						
Phanéro.	A	Molinia caerulea		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.	(- 1997)						
Phanéro.	A	Scirpus sylvaticus		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.	(- 1997)						
Phanéro.	A	Veronica montana		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.	(- 1997)						
Phanéro.	A	Viscum album		DECOCQ G.	(- 1996)						
Ptéridophy	A	Blechnum spicant		DECOCQ G.	(- 1996)						
Bryophy.	D	Sphagnum palustre		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.	(- 1997)						

Légende du tableau :

Dét. : Déterminance de l'espèce pour l'élaboration de la fiche (D : espèce déterminante ; A : autre espèce)
Deg Ab : degré d'abondance de l'espèce (A = peu abondant ; B = abondant ; C = très abondant)
Ab inf : seuil inférieur d'abondance ;
Ab sup : seuil supérieur d'abondance ;
App : date d'apparition de l'espèce ;
Dis : date de disparition de l'espèce.

Contributions / financements :

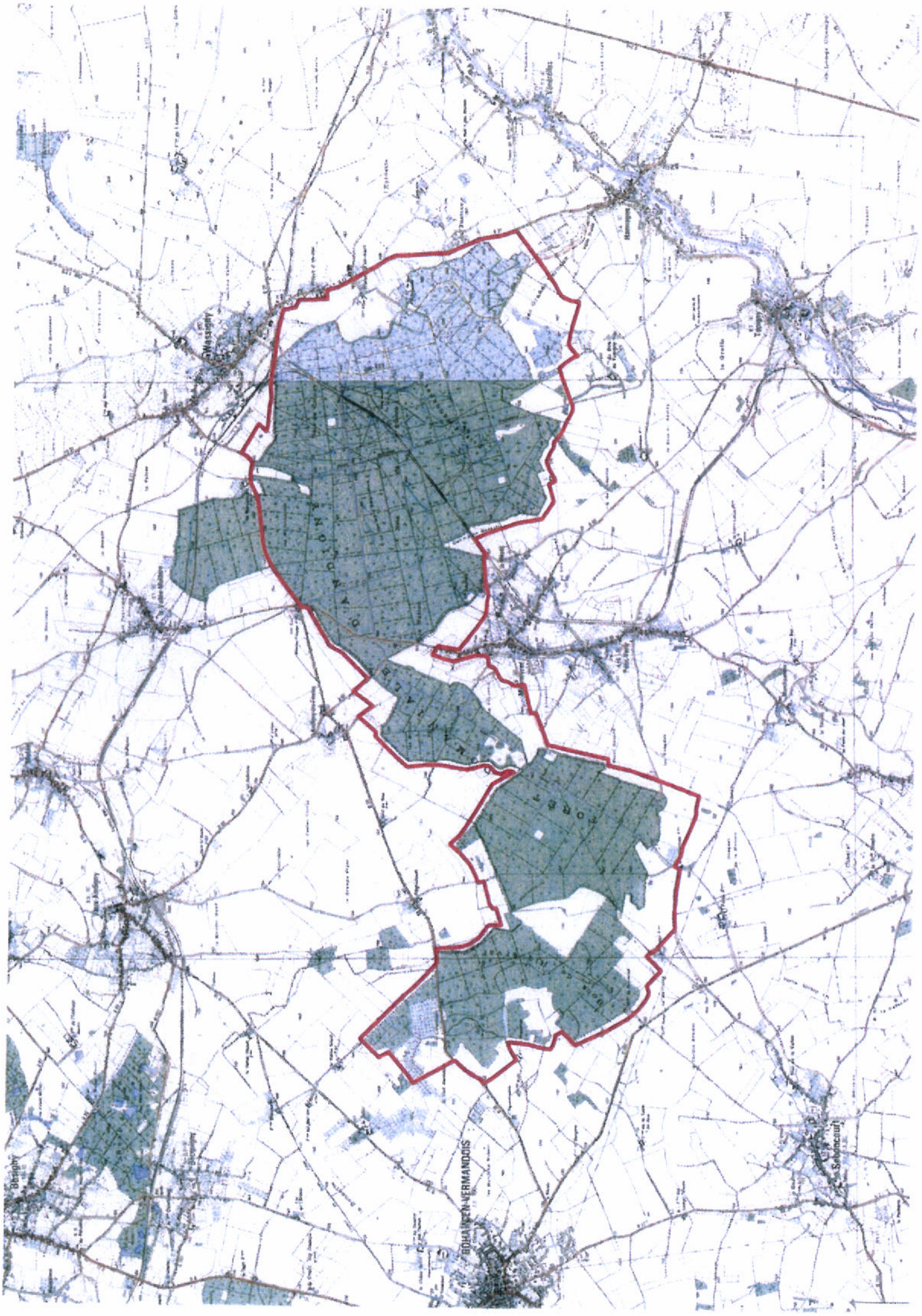
BOHAIN-EN-VERMANDOIS

Direction Régionale de l'Environnement
PICARDIE

Corridors écologiques potentiels de Picardie

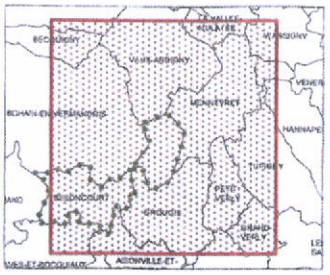

Commune : SEBONCOURT (H1L1)

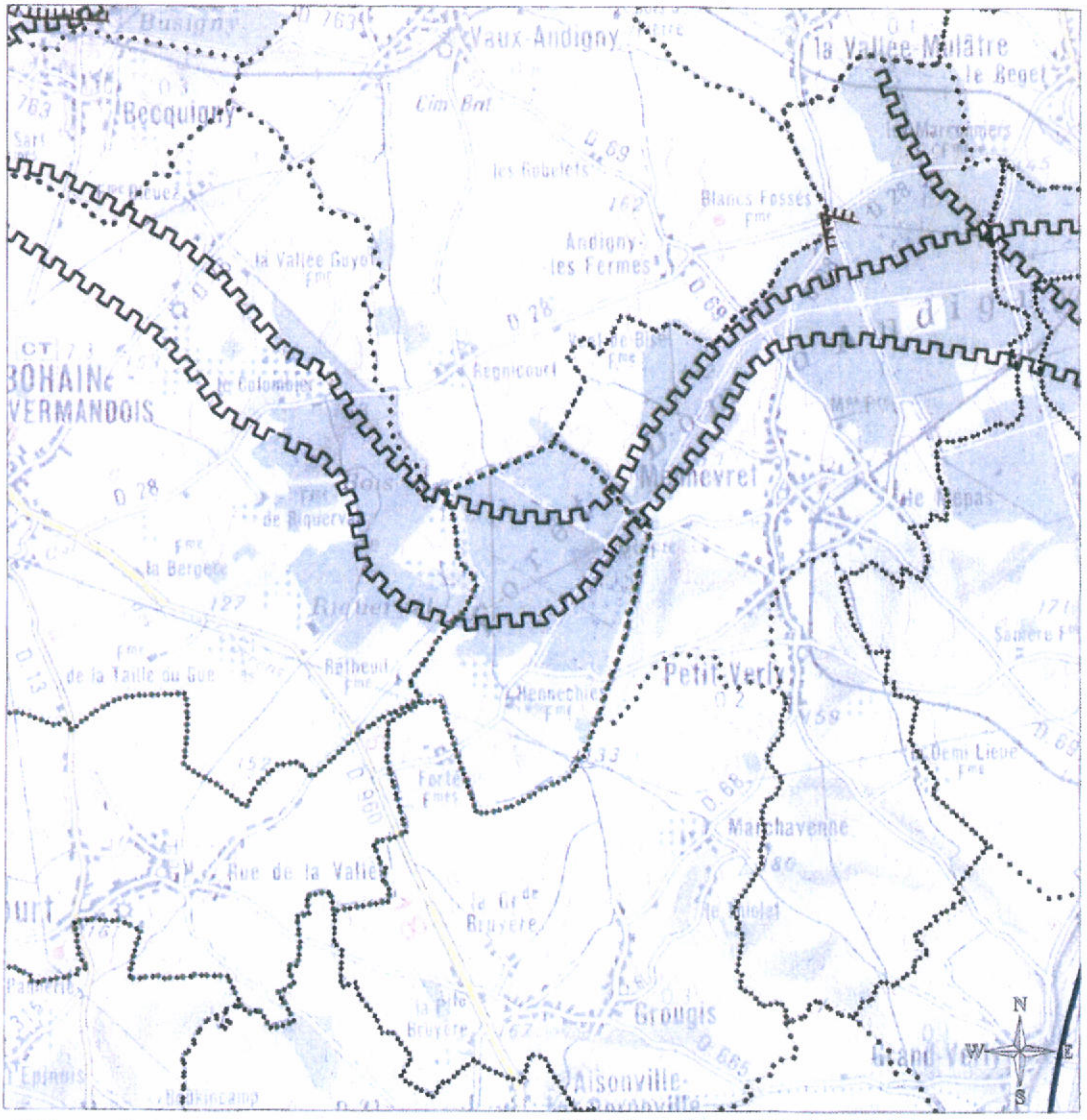

communes
commune sélectionnée

Type de corridor :
- alluvial
- intra ou inter bas-marais alcalin
- batracien
- cordons galets
- intra ou inter dunes
- intra ou inter falaises
- intra ou inter forestier
- intra ou inter landes
- inter mares
- intra ou inter marais tourbeux
- intra ou inter molières
- intra ou inter pelouses calcicoles
- intra ou inter pelouses calcaro-sablicoles
- intra ou inter pelouses sur craie
- intra ou inter prairies humides
- intra ou inter tourbières alcalines

Source : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie
Réalisation dans le cadre du projet "réseaux de sites, réseaux d'acteurs" financé par l'Europe, l'Etat et la Région Picardie.

la largeur des lignes ne représente pas la largeur réelle du corridor qui peut être très variable.
Cet inventaire n'est pas exhaustif.
Echelle 1/100 000

Imprimé le 13/02/07

BDCARTO® ©IGN - PARIS - 1999
SCAN100® ©IGN - Paris - 1999
Autorisation n° 90-9068
Convention MATE/IGN 41/99
http://www.ign.fr

Identification des corridors biologiques potentiels dans le cadre de l'Etude "Réseaux de sites, réseaux d'acteurs"

Préambule

Une des caractéristiques majeures du patrimoine naturel remarquable de Picardie est d'être réparti sur de **nombreux sites de taille souvent réduite**, sites insérés dans une matrice de nature plus ordinaire. Dans ce contexte, les connexions biologiques entre les sites et la gestion de la matrice environnante sont d'autant plus importantes pour le devenir des populations d'espèces et les habitats remarquables abrités par les sites. Le développement de sites préservés plus ou moins proches ou éloignés les uns des autres, conduit à envisager leur gestion au sein de **réseaux d'espaces naturels**.

L'érosion accélérée de la biodiversité depuis plusieurs décennies et même au-delà (une plante sauvage disparaît de Picardie chaque année depuis 200 ans) ne faiblit pas. En effet, l'action du réseau d'acteurs de la gestion des milieux naturels de la région est bien évidemment cruciale. Par exemple dans la Somme, 60 % des espèces végétales menacées du département ont au moins une station préservée par le réseau départemental de gestionnaires de sites « actifs » (SMACOPI, ONF, CPIE, CSNP… ; CBNL, 2005). Pour autant, cette action ne suffit pas à contrer les tendances lourdes de dégradation de nos milieux naturels. Les actions de préservation des réseaux de milieux naturels « remarquables » où se concentrent l'essentiel des espèces et habitats menacés sont bien entendu toujours aussi prioritaires et urgentes. **Toutefois, les actions de préservation des corridors de « nature plus ordinaire » qui les relient sont aussi essentielles et deviennent également urgentes**. La collaboration avec tous les acteurs du monde rural (éleveurs, cultivateurs, forestiers, propriétaires, chasseurs, pêcheurs, élus locaux, administrations, associations naturalistes et de protection de la nature, entreprises d'exploitations de matériaux…) apparaît déjà importante en Picardie. Elle nécessite toutefois d'être davantage renforcée et amplifiée, dans une logique de partenariats aux bénéfices réciproques d'intérêt général.

L'Etat et la Région Picardie se sont engagés dans cette réflexion suite aux travaux menés dans le cadre de l'évaluation de l'article 52 du Contrat de Plan Etat- Région (Docup 2000-2006) qui ont conclu en décembre 2002 en la **nécessité de renforcer le réseau de sites déjà gérés** ainsi que sur l'importance de mettre les différents acteurs de la gestion des espaces naturels en réseau.

Ce travail d'identification de corridors biologiques a été conduit sous la maîtrise d'ouvrage du **Conservatoire des sites naturels de Picardie** et réalisé en association avec l'Université Picardie

Direction Régionale de l'Environnement
PICARDIE

PICARDIE
LA RÉGION

CONSERVATOIRE
des sites naturels de Picardie

Jules Verne, le Conservatoire National Botanique de Bailleul, Picardie-Nature et les Chambres d'agriculture de Picardie.

Ce projet a bénéficié de l'appui financier du **Conseil Régional de Picardie, de la Direction Régionale de l'Environnement de Picardie et du FEDER**.

Objectifs de cette étude

L'objectif était de proposer un réseau fonctionnel de sites à l'échelle des trois départements de la Région Picardie qui prenne en compte le fonctionnement des populations d'espèces d'enjeu patrimonial, les connexions entre les sites et la matrice qui les environne.
On entend par réseau fonctionnel l'ensemble des sites abritant les espèces et les habitats pour la préservation desquels la Picardie a une responsabilité de conservation, sites reliés entre eux par des connexions biologiques existantes ou à restaurer. Ce réseau n'a pas vocation à se substituer aux schémas départementaux ENS ni aux inventaires ZNIEFF ou aux protections réglementaires et contractuelles (Réserves Naturelles, Natura 2000…).

Il s'agit d'une référence scientifique complémentaire devant permettre de répondre aux préoccupations suivantes :

- **Orienter les politiques de protection de la nature** et d'aménagement du territoire,

- Aider l'Etat et les collectivités territoriales à effectuer les **diagnostics de territoire** dans le cadre des documents de planifications (**SCOT, PLU, Schéma départementaux et régionaux**…),

- Aider les porteurs de projet d'aménagements, nécessitant ou non des **études d'impacts ou d'incidences**, afin de mieux analyser les enjeux existants et identifier les **mesures de réductions ou de compensation d'impacts**.

- **Guider les interventions** des acteurs/opérateurs de la protection de la nature et de la gestion des territoires.

- Compléter l'information destinée aux élus locaux en insistant sur les possibilités d'intégration de la gestion du patrimoine naturel à des dynamiques locales et territoriales.

Limites de l'étude

Le travail présenté identifie des corridors "potentiels". Certains d'entre eux ont toutefois déjà été clairement identifiés, et leur fonctionnalité caractérisée. Quoi qu'il en soit, il apparaît nécessaire d'étudier plus précisément au cas par cas l'existence et la fonctionnalité de ces corridors.
Ce travail n'a pas pu être exhaustif pour tous les groupes vivants et il a été élaboré au vu des connaissances actuelles. L'absence de corridor écologique identifié sur un territoire ne signifie donc pas forcément qu'il n'en existe pas.

Direction Régionale de l'Environnement
PICARDIE

PICARDIE
LA REGION

CONSERVATOIRE
des sites naturels de Picardie

Annexe n°2

Repères géodésiques

Réseau Géodésique Français

SEBONCOURT 01

Site géodésique NTF — Numéro : **0270301**

Département : AISNE (02) — Feuille : 2608

Commune(s) : SEBONCOURT

a) Borne IGN

b) Clocher : Centre croix

c) Chateau d'eau : Repere en bronze p.m. scelle dans la cuve

	Système RGF93				Système NTF Projection Lambert I		Système IGN1969	
		longitude	latitude	hauteur (m)	X(m)	Y(m)	Altitude (m)	
a	T	3°28'48,9866"E	49°57'20,7181"N	192,91	682067,33	251315,02	148,64	D
b	T	3°28'41,1668"E	49°57'15,2663"N	235,55	681914,04	251144,25	191,27	D
c	T	3°28'40,0685"E	49°57'25,6936"N	225,59	681887,27	251466,02	181,31	D

T: coordonnées obtenues par transformation

C: précision centimétrique D: précision décimétrique M: précision métrique

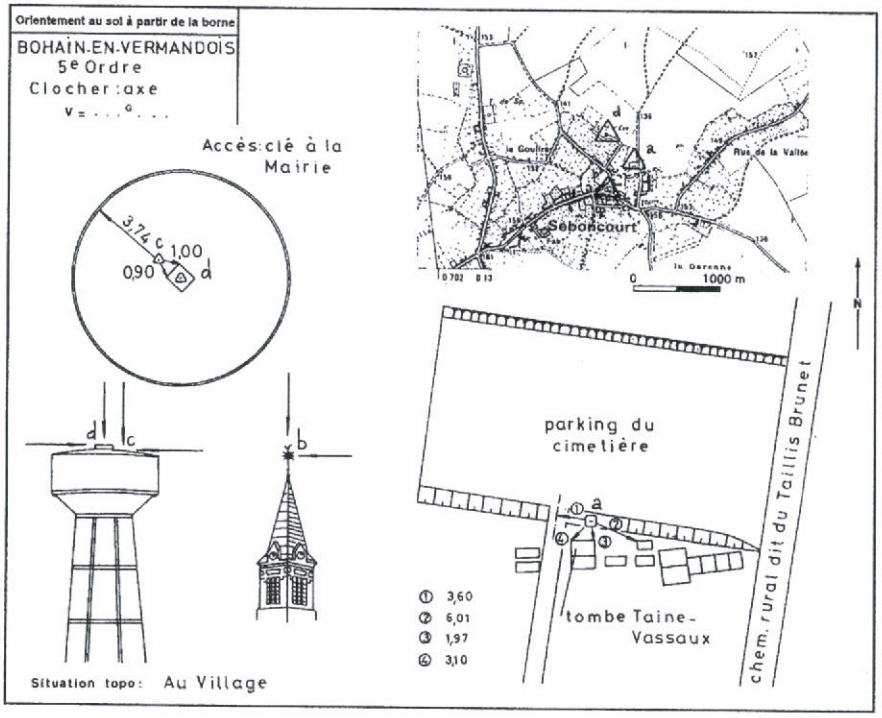

14 12 2006

© IGN Paris2006

Réseau Géodésique Français

SEBONCOURT 01

Site géodésique NTF — Numéro : **0270301**

Département : AISNE (02) — Feuille : 2608

Commune(s) : SEBONCOURT

d) Chateau d'eau : Axe et sommet

	Système RGF93				Système NTF Projection Lambert I		Système IGN1969	
		longitude	latitude	hauteur (m)	X(m)	Y(m)	Altitude (m)	
d	T	3°28'40,1154"E	49°57'25,6658"N	226,10	681888,22	251465,17	181,82	D

T: coordonnées obtenues par transformation

C: précision centimétrique D: précision décimétrique M: précision métrique

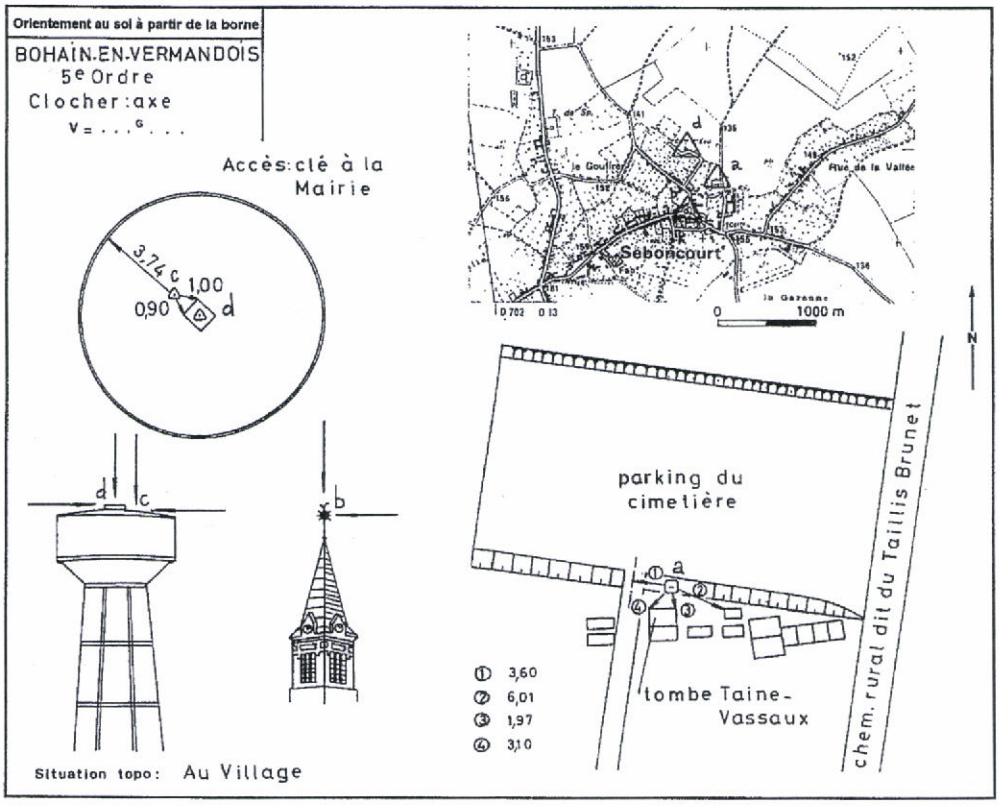

 © IGN Paris2006

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL

Conservation du réseau géodésique

Feuille au 1/50.000°: SOHAIN-en-VERMANDOIS 26-08

DÉCISION N° 86.993

relative à l'établissement d'une servitude de droit public

Le Directeur Général de l'Institut Géographique National.

Vu les articles 1 à 7 de l'Acte dit Loi du 6 Juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères et notamment les articles 1 à 3.

Vu l'article 1er de la Loi 57 391 du 28 Mars 1957, validant l'Acte susvisé et modifiant en particulier les articles 2, 3 et 7.

Vu le décret n° 81 505 du 12 Mai 1981, relatif à l'Institut Géographique National.

Vu l'arrêté préfectoral du 4 Avril 19 85

Décide :

ART. 1er – Un point géodésique a été établi le 14 Novembre 1985 dans une propriété figurant au Plan Cadastral (1) de la Commune de SEBONCOURT Département de l'AISNE et appartenant à :

- la commune de SEBONCOURT 02110.

I.G.N. 2153 - Conservation (1983)

Ce point est matérialisé, à titre permanent, par : Une borne en granit gravée IGN

La superficie de l'emprise est fixée à 1 mètre carré.

ART. 2 – La servitude, créée par la présente décision et frappant la propriété, reste attachée à celle-ci quels que soient les propriétaires ou occupants successifs.

La servitude ne pourra prendre fin qu'en vertu d'une autre décision.

ART. 3 – Dans le cas où le propriétaire n'exploite pas lui-même son fonds, il doit avertir son fermier ou locataire de l'existence de la servitude.

ART. 4 – Le propriétaire est également tenu, s'il cède son immeuble, de porter ces dispositions à la connaissance de l'acquéreur de sa propriété.

ART. 5 – Il est absolument interdit de modifier, détériorer ou déplacer aucun des éléments constituant le point géodésique. Un déplacement éventuel ne peut être autorisé que dans les conditions prévues par l'article 5 de la Loi relative à la conservation des signaux, bornes et repères.

ART. 6 – Toutes les dégradations qui seraient constatées doivent être signalées dès que possible au Maire de la Commune, par le propriétaire ou l'exploitant du terrain ou la personne ayant la charge de l'édifice.

ART. 7 – La présente décision sera notifiée au propriétaire et s'il y a lieu à l'affectataire par l'intermédiaire du Préfet, Commissaire de la République du Département, et du Maire de la Commune qui seront responsables, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 14 Janvier 1987

Le Directeur Général
de l'Institut Géographique National

(1) Extrait joint au verso.

Nivellement Général de la France - Réseau Français de Nivellement de Précision

Service Géodésie Nivellement
Repère de nivellement

Matricule : **D.H.Q3T3 - 12**

Système d'altitude : *NGF - IGN1969 - Altitude normale*

130,314 m

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL *Année de détermination :* **1970**

Coordonnées du repère

Système RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS80 - Méridien origine : Greenwich

Longitude : *Latitude :*

Système RGF93 - Projection LAMBERT - 93

E (km) : 736,20 *N(km) :* 6 985,00

Système NTF - Projection LAMBERT - I

E(km) : 683,80 *N(km) :* 252,10

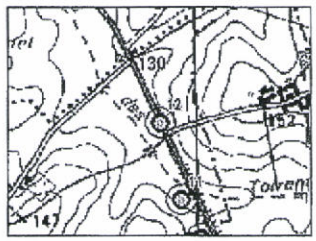

Département : **AISNE**

Commune : **SEBONCOURT** *Numéro INSEE :* **02703**

Feuille : **BOHAIN-EN-VERMANDOIS** *Numéro :* **2608** *Quart :* **Nord-Est**

Voie suivie : **D.960**

de AISONVILLE-ET-BERNOVILLE à BOHAIN-EN-VERMANDOIS *Côté :* **Droit**

Distance : **0,64 km du repère D.H.Q3T3 - 13** *PK :*

Localisation :

Support : **MAISON SENECAILLE FERNAND**

MUR DE FACADE , FACE ROUTE

Repèrement : **A 3.18 M DE L'EXTREMITE COTE "AISONVILLE" DE LA MAISON**

EN APPUI SUR LE SOUBASSEMENT

Remarques :

- Repère vu en place en 1970.

Repère non photographié

le repère est au centre de la photo

©IGN 2003

Service de Géodésie et Nivellement - RN : D.H.Q3 - 85 Page 1 sur 2

Nivellement Général de la France - Réseau Français de Nivellement de Précision

Service Géodésie Nivellement
Repère de nivellement

Matricule : **D.H.Q3 - 85**

Système d'altitude : *NGF - IGN1969 - Altitude normale*

163,256 m

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL *Année de détermination :* 1989

Coordonnées du repère

Système RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS80 - Méridien origine : Greenwich

Longitude : *Latitude :*

Système RGF93 - Projection LAMBERT - 93

E (km) : 733,60 *N(km) :* 6 983,70

Système NTF - Projection LAMBERT - 1

E(km) : 681,20 *N(km) :* 250,70

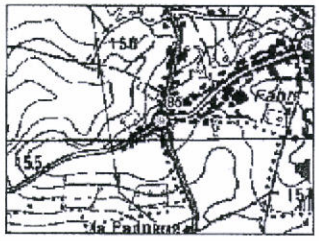

Département : AISNE

Commune : SEBONCOURT *Numéro INSEE :* 02703

Feuille : BOHAIN-EN-VERMANDOIS *Numéro :* 2608 *Quart :* Nord-Est

Voie suivie : D.13

de D.315 à BOHAIN-EN-VERMANDOIS (D.960) *Côté :* Gauche

Distance : 1,30 km du repère D.H.Q3 - 84 *PK :*

Localisation : AU NORD-OUEST DU CARREFOUR AVEC LA D.702, AU NO 1, RUE FERNAND CLEMEND

Support : MAISON

CHAINE D'ANGLE NORD-EST DU MUR DE FACADE SUD-EST, FACE CARREFOUR

Repèrement : A L'AXE

A 0.10 M AU-DESSUS DE L'ARETE SUPERIEURE DE LA PLINTHE

Remarques :

- Repère vu en place en 1989.

Repère non photographié

le repère est au centre de la photo

©IGN 2003
Institut géographique national

Avertissement

http://geodesie.ign.fr/fiches/fiche_nivellement.asp?nom_rn=D.H.Q3-85 14/12/2006

Nivellement Général de la France - Réseau Français de Nivellement de Précision

Service Géodésie Nivellement
Repère de nivellement

Matricule : **D.H.Q3 - 86**

Système d'altitude : *NGF - IGN1969 - Altitude normale*

157,860 m

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL *Année de détermination :* **1989**

Coordonnées du repère

Système RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS80 - Méridien origine : Greenwich

Longitude : *Latitude :*

Système RGF93 - Projection LAMBERT - 93

E (km) : **734,30** *N(km) :* **6 984,10**

Système NTF - Projection LAMBERT - 1

E(km) : **681,90** *N(km) :* **251,10**

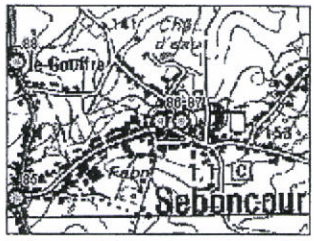

Département : **AISNE**

Commune : **SEBONCOURT** *Numéro INSEE :* **02703**

Feuille : **BOHAIN-EN-VERMANDOIS** *Numéro :* **2608** *Quart :* **Nord-Est**

Voie suivie : **D.13**

de D.315 à BOHAIN-EN-VERMANDOIS (D.960) *Côté :* **Droit**

Distance : **0,85 km du repère D.H.Q3 - 85** *PK :*

Localisation : **A 840 M AU NORD-EST DU CARREFOUR AVEC LA D.702, FACE AU NO 19, RUE DE L'EGLISE**

Support : **EGLISE DE SEBONCOURT**

SOUBASSEMENT DU CONTREFORT OUEST DU MUR PIGNON SUD DE LA NEF, FACE SUD, FACE D.702

Repèrement : **A L'AXE**

A 0.37 M AU-DESSUS DU SOL

Remarques :

- Repère vu en place en 1989.

Repère non photographié

le repère est au centre de la photo

Service de Géodésie et Nivellement - RN : D.H.Q3 - 86 Page 1 sur 2

Nivellement Général de la France - Réseau Français de Nivellement de Précision

Service Géodésie Nivellement
Repère de nivellement

Matricule : **D.H.Q3 - 86**

Système d'altitude : *NGF - IGN1969 - Altitude normale*

157,860 m

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL *Année de détermination :* 1989

Coordonnées du repère

Système RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS80 - Méridien origine : Greenwich

Longitude : *Latitude :*

Système RGF93 - Projection LAMBERT - 93

E (km) : 734,30 *N(km) :* 6 984,10

Système NTF - Projection LAMBERT - 1

E(km) : 681,90 *N(km) :* 251,10

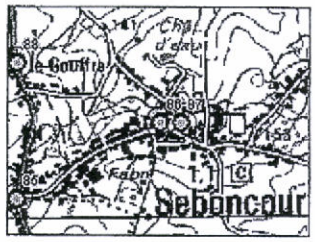

Département : AISNE

Commune : SEBONCOURT *Numéro INSEE :* 02703

Feuille : BOHAIN-EN-VERMANDOIS *Numéro :* 2608 *Quart :* Nord-Est

Voie suivie : D.13

de D.315 à BOHAIN-EN-VERMANDOIS (D.960) *Côté :* Droit

Distance : 0,85 km du repère D.H.Q3 - 85 *PK :*

Localisation : A 840 M AU NORD-EST DU CARREFOUR AVEC LA D.702, FACE AU NO 19, RUE DE L'EGLISE

Support : EGLISE DE SEBONCOURT

SOUBASSEMENT DU CONTREFORT OUEST DU MUR PIGNON SUD DE LA NEF, FACE SUD, FACE D.702

Repèrement : A L'AXE

A 0.37 M AU-DESSUS DU SOL

Remarques :

- Repère vu en place en 1989.

Repère non photographié

le repère est au centre de la photo

http://geodesie.ign.fr/fiches/fiche_nivellement.asp?nom_rn=D.H.Q3-86 14/12/2006

Nivellement Général de la France - Réseau Français de Nivellement de Précision

Service Géodésie Nivellement
Repère de nivellement

Matricule : **D.H.Q3 - 87**

Système d'altitude : *NGF - IGN1969 - Altitude normale*

156,456 m

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL *Année de détermination :* **1989**

Coordonnées du repère

Système RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS80 - Méridien origine : Greenwich

Longitude : *Latitude :*

Système RGF93 - Projection LAMBERT - 93

E (km) : **734,40** *N(km) :* **6 984,00**

Système NTF - Projection LAMBERT - 1

E(km) : **682,00** *N(km) :* **251,10**

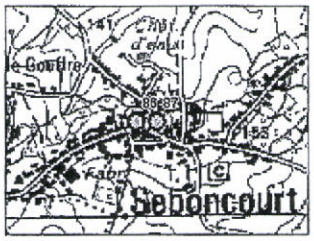

Département : **AISNE**

Commune : **SEBONCOURT** *Numéro INSEE :* **02703**

Feuille : **BOHAIN-EN-VERMANDOIS** *Numéro :* **2608** *Quart :* **Nord-Est**

Voie suivie : **D.13**

de D.315 à BOHAIN-EN-VERMANDOIS (D.960) *Côté :* **Droit**

Distance : **0,08 km du repère D.H.Q3 - 86** *PK :*

Localisation : **A 920 M AU NORD-EST DU CARREFOUR AVEC LA D.702, FACE AU NO 5, RUE DE L'EGLISE**

Support : **MAIRIE DE SEBONCOURT**

SOUBASSEMENT DU MUR DE FACADE SUD-OUEST, FACE D.702

Repèrement : **A 0.27 M DE L'EXTREMITE SUD-EST**

A 0.17 M AU-DESSOUS DE L'ARETE SUPERIEURE

Remarques :

- Repère vu en place en 1989.

Repère non photographié

le repère est au centre de la photo

©IGN 2003

Nivellement Général de la France - Réseau Français de Nivellement de Précision

Service Géodésie Nivellement
Repère de nivellement

Matricule : **D.H.Q3 - 88**

Système d'altitude : *NGF - IGN1969 - Altitude normale*

159,221 m

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL *Année de détermination :* 1989

Coordonnées du repère

Système RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS80 - Méridien origine : Greenwich

Longitude : *Latitude :*

Système RGF93 - Projection LAMBERT - 93

E (km) : 733,60 *N(km) :* 6 984,40

Système NTF - Projection LAMBERT - 1

E(km) : 681,20 *N(km) :* 251,50

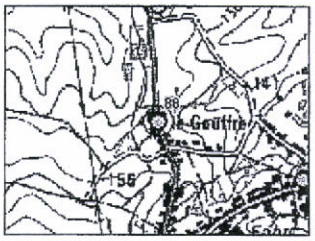

Département : AISNE

Commune : SEBONCOURT *Numéro INSEE :* 02703

Feuille : BOHAIN-EN-VERMANDOIS *Numéro :* 2608 *Quart :* Nord-Est

Voie suivie : D.13

de D.315 à BOHAIN-EN-VERMANDOIS (D.960) *Côté :* Gauche

Distance : 0,75 km du repère D.H.Q3 - 85 *PK :*

Localisation : AU NO 57, RUE FERNAND CLEMEND

Support : REMISE

MUR PIGNON NORD-EST, FACE ROUTE

Repèrement : A 0.40 M DE L'EXTREMITE SUD-EST

A 0.70 M AU-DESSUS DU SOL

Remarques :

- Repère vu en place en 1989.

Repère non photographié

le repère est au centre de la photo

©IGN 2003
Institut géographique national

Avertissement

Service de Géodésie et Nivellement - RN : D.H.Q3 - 89 Page 1 sur 2

Nivellement Général de la France - Réseau Français de Nivellement de Précision

Service Géodésie Nivellement
Repère de nivellement

Matricule : **D.H.Q3 - 89**

Système d'altitude : *NGF - IGN1969 - Altitude normale*

153,172 m

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL *Année de détermination :* 1989

Coordonnées du repère

Système RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS80 - Méridien origine : Greenwich

Longitude : *Latitude :*

Système RGF93 - Projection LAMBERT - 93

E (km) : 733,60 *N(km) :* 6 985,00

Système NTF - Projection LAMBERT - 1

E(km) : 681,10 *N(km) :* 252,00

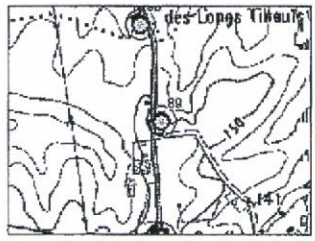

Département : AISNE

Commune : SEBONCOURT *Numéro INSEE :* 02703

Feuille : BOHAIN-EN-VERMANDOIS *Numéro :* 2608 *Quart :* Nord-Est

Voie suivie : D.13

de D.315 à BOHAIN-EN-VERMANDOIS (D.960) *Côté :* Gauche

Distance : 0,56 km du repère D.H.Q3 - 88 *PK :*

Localisation : AU NO 61, RUE FERNAND CLEMEND

Support : REMISE

MUR DE FACADE EST, FACE ROUTE

Repèrement : A 0.17 M DE L'EXTREMITE SUD

A 0.40 M AU-DESSUS DU SOL

Remarques :

- Repère vu en place en 1989.

Repère non photographié

le repère est au centre de la photo

©IGN 2003
Institut géographique national

Avertissement

http://geodesie.ign.fr/fiches/fiche_nivellement.asp?nom_rn=D.H.Q3-89 14/12/2006

Annexe n°3

Sentiers inscrits au P.D.I.P.R.

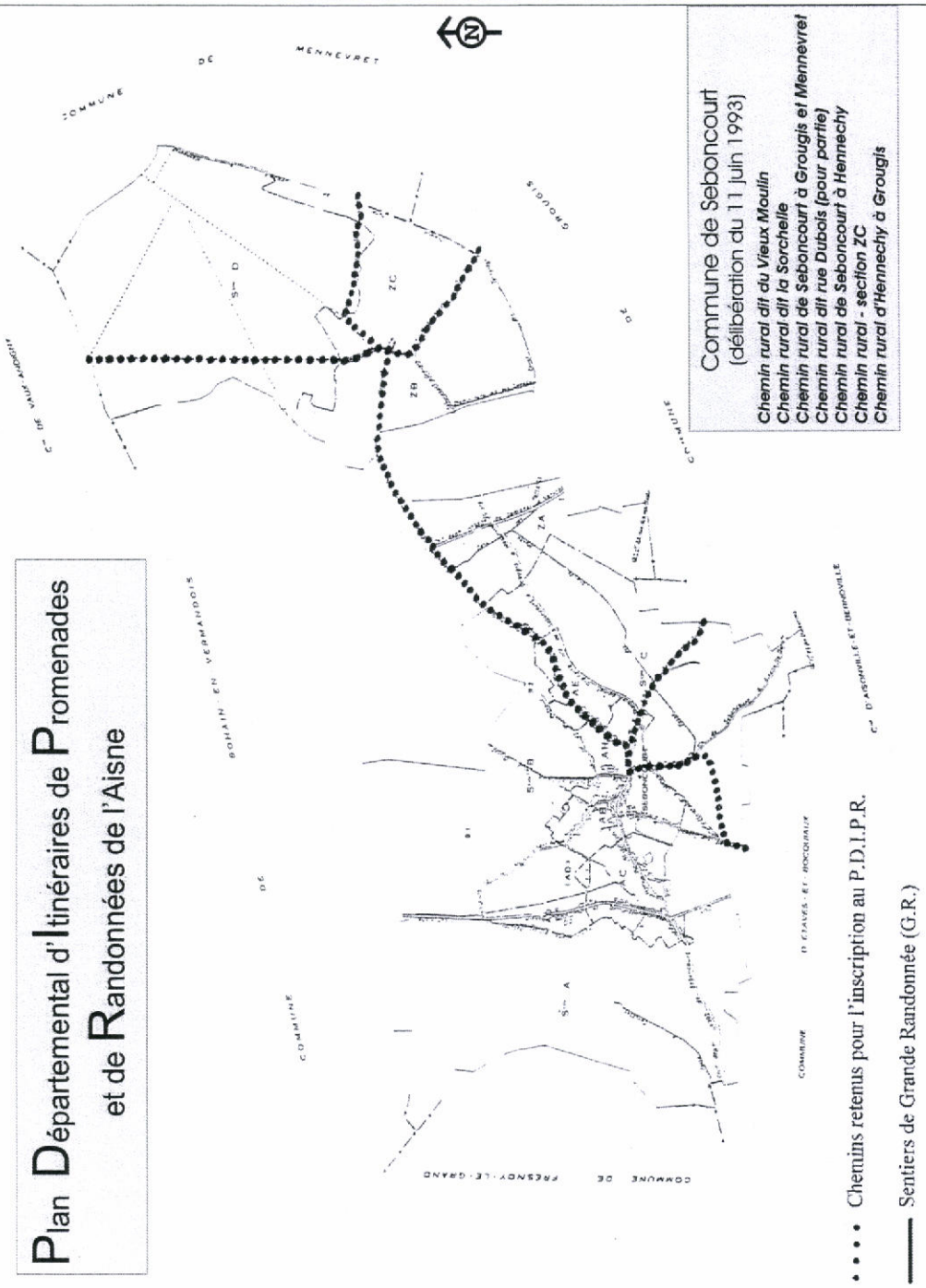

Annexe n°4
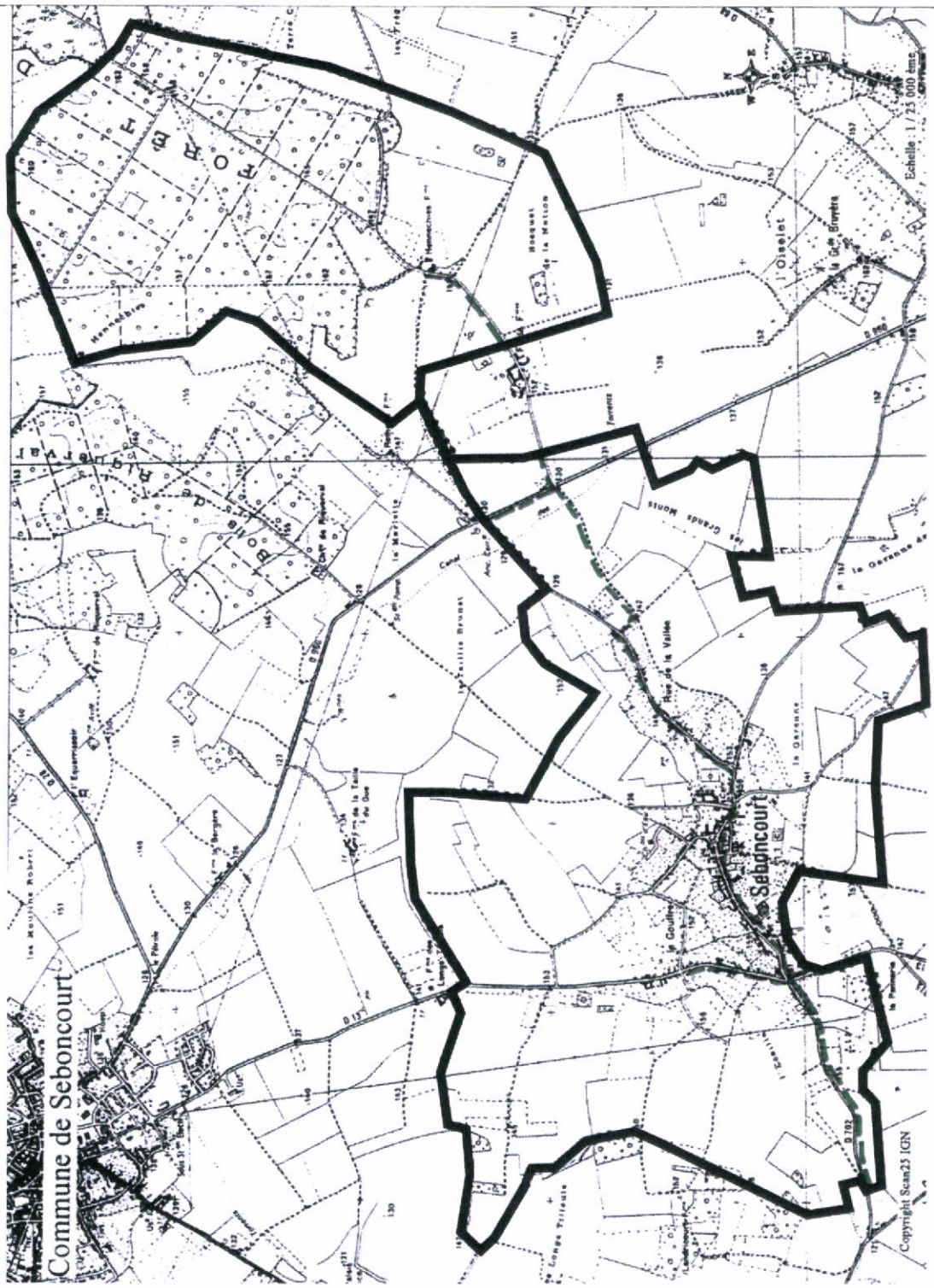
Câbles France télécom